

22 AVR. 2015



Recueil des actes administratifs

Délibération n°2015/0216

Délégation de service public de fourniture de chaleur et de froid
du quartier Saint-Jean Belcier - Approbation du choix
du délégataire et du contrat de délégation

Conseil métropolitain du 10 avril 2015

La délibération et ses pièces annexes sont consultables au
siège de la Communauté de Bordeaux auprès du guichet CADA
(Commission d'accès aux Documents Administratifs), situé au
service des Archives et de la Documentation de la direction des
Affaires juridiques

BORDEAUX METROPOLE

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

13 AVR. 2015

Bureau du Courrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Séance du 10 avril 2015
(convocation du 3 avril 2015)

Aujourd'hui Vendredi Dix Avril Deux Mil Quinze à 09 Heures 30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de BORDEAUX METROPOLE.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, M. REIFFERS Josy, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kevin, M. TURBY Alain, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOUL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, M. CAZABONNE Didier, Mme CHABBAT Chantal, M. CHAUSSET Gérard, Mme CHAZAL Solène, Mme COLLET Brigitte, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, M. DELLU Arnaud, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, M. JUNCA Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LAPLACE Frédérique, M. LE ROUX Bernard, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRE Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PIAZZA Arielle, Mme POUSTYNNIKOFF Dominique, M. RAUTUREAU Benoît, Mme RECALDE Marie, M. ROBERT Fabien, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. ANZIANI Alain à M. TRIJOULET à partir de 11 h 00
M. RAYNAL Franck à M. RAUTUREAU Benoît jusqu'à 10 h 10
M. MANGON Jacques à M. BOUTEYRE Jacques à partir de 10 h 50
M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre
M. PUJOL Patrick à Mme LEMAIRE Anne-Marie
M. VERNEJOUL Michel à Mme KISS Andréa à partir de 11 h 00
Mme VERSEPUY Agnès à M. LABARDIN Michel à partir de 11 h 00
M. BONNIN Jean-Jacques à Mme CHABBAT Chantal à partir de 11 h 00
Mme BOUDINEAU Isabelle à Mme TOURNEPICHE Anne-Marie
M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume à Mme TERRAZA Brigitte
Mme BOUTHEAU Marie-Christine à Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie à partir de 11 h 00
Mme CALMELS Virginie à M. DELAUX Stéphan à partir de 11 h 00
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme CHAZAL Solène

M. DAVID Jean-Louis à DAVID Yohan à partir de 10 h 00
Mme DELAUNAY Michèle à Mme AJON Emmanuelle
Mme DESSERTINE Laurence à M. DUCHENE Michel à partir de 11 h 00
M. FELTESSE Vincent à Mme BOST Christine jusqu'à 10 h 15
Mme JARDINE Martine à M. DELLU Arnaud
M. LAMAISON Serge à M. DUBOS Gérard à partir de 11 h 30
M. LOTHAIRE Pierre à M. ROBERT Fabien à partir de 10 h 45
Mme PEYRE Christine à M. MILLET Thierry
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
Mme RECALDE Marie à M. LE ROUX Bernard à partir de 11 h 00
M. ROSSIGNOL PUECH Clément à M. CHAUSSET Gérard
Mme THIEBAULT Gladys à Mme POUSTYNNIKOFF Dominique
Mme TOUTON Elizabeth à Mme VILLANOVE Marie-Hélène à partir de 11 h 30

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

**Délégation du service public de fourniture de chaleur et de froid du quartier
Saint-Jean Belcier - Approbation du choix du délégataire et du contrat de
délégation**

Madame WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2011/0778 en date du 25 novembre 2011 et par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012, la compétence relative aux réseaux de chaleur et de froid d'intérêt communautaire a été transférée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a par la suite confirmé cette compétence en matière de réseaux de chaleur et de froid urbains.

Les études menées dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National axée sur le réaménagement du secteur de la gare Saint-Jean, ont démontré la faisabilité et l'opportunité de la création d'un réseau de chaleur alimenté par l'usine d'incinération des ordures ménagères sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Jean Belcier.

Dans ce contexte, par délibération n°2013/0783 en date du 25 octobre 2013, le Conseil de communauté a approuvé la création d'un réseau de chaleur desservant la ZAC Saint-Jean Belcier, voire d'autres zones d'expansion, alimenté principalement par l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bègles.

La gestion du service public du chauffage urbain Saint-Jean Belcier en délégation de service public a été approuvée par délibération n°2013/0933 en date du 20 décembre 2013.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans les revues suivantes :

- Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP),
- Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),
- Moniteur des travaux publics,
- Energie plus.

Les candidats ont été informés de ce que la consultation était organisée dans les conditions fixées par l'article L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par la décision du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2006 (n°298618) admettant la possibilité d'une procédure ouverte en matière de délégation de service public.

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au 7 juillet 2014.

Le 9 juillet 2014, sous contrôle d'un huissier de justice, les plis et enveloppes « candidatures » réceptionnés dans le délai imparti ont été ouverts par les services métropolitains qui ont constaté l'identité des deux candidats suivants :

- Groupement Mixener / Idex Infra.

La société MIXENER, mandataire du groupement, est détenue à 100 % par la SAEM REGAZ-BORDEAUX, laquelle est détenue à 51% par la ville de Bordeaux, dont les parts seront prochainement transférées à Bordeaux Métropole, à 24% par la société COGAC (filiale de GDF Suez), à 24% par la société OFI Intravia (filiale du groupe OFI) et à 1% par des actionnaires divers.

La société IDEX INFRA est une filiale de la SAS IDEX Energies, laquelle est détenue à 100 % par la société de droit luxembourgeois Cube Infrastructure.

- Cofely services, filiale de GDF-Suez qui détient 99,99% du capital.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-1 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public, dans sa première séance, après avoir jugé de la régularité des deux candidatures et procédé à l'examen de leurs garanties professionnelles et financières, du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, a admis ces deux candidats à présenter une offre.

(Procès-verbal de la commission adressé aux élus de la Métropole)

Dans sa deuxième séance, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des offres des deux candidats admis et, au vu des éléments constitutifs de l'offre énumérés dans le règlement de consultation, constaté la complétude et la régularité des offres des deux candidats.

(Procès-verbal de la commission adressé aux élus de la Métropole)

Dans sa dernière séance, la Commission de Délégation de Service Public, au vu des offres appréciées selon les critères d'analyse définis au règlement de consultation, a émis un avis favorable à l'invitation des deux candidats aux négociations.

(Procès-verbal de la commission adressé aux élus de la Métropole)

La phase de négociation a débuté le 29 octobre 2014. Elle s'est déroulée sur une période de deux mois, en trois tours.

Au cours de ces deux mois chacun des candidats a fait évoluer son offre en élargissant le périmètre géographique du réseau de chaleur aux quartiers Bordeaux Sainte Croix, Amédée Saint Germain et Bègles Garonne, en proposant un prix de la chaleur aux abonnés le plus compétitif avec et sans subvention, en précisant les aspects techniques, financiers et juridiques nécessaires à la réalisation d'un réseau de froid dans le périmètre de la ZAC Saint-Jean Belcier et en tendant à limiter les propositions d'adaptations contractuelles par rapport aux dispositions du projet de contrat.

Au terme des négociations les candidats ont été invités à remettre une offre ultime pour le 8 janvier 2015 à 16h.

Les candidats ont chacun remis une offre ultime à la date fixée.

L'ensemble des offres a pu être analysé et évalué selon les critères, tels qu'annoncés au règlement de consultation, et classés par ordre décroissant d'importance suivants :

- Compétitivité financière de l'offre appréciée notamment par le montage financier proposé, la qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement, le niveau des tarifs et leur pérennité dans le temps, la cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel, ... ;
- La qualité technique de l'offre appréciée notamment par les solutions techniques apportées, le plan de commercialisation, le plan d'approvisionnement, le planning des travaux proposé, la qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la délégation, la qualité du gros entretien et renouvellement et des moyens associés ... ;
- Le niveau de transfert de risque proposé par le candidat au regard du projet initial de la convention ;
- L'impact environnemental et sociétal du projet.

Le candidat Cofely services a présenté l'offre suivante :

- Une offre de base consistant en la réalisation et la gestion du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le périmètre du quartier Saint-Jean Belcier tel que défini dans le cahier des charges.
- Une offre variante 1 « Réseau de chaleur » sur le périmètre de l'offre de base élargi aux quartiers de Bordeaux Sainte-Croix, Amédée Saint Germain et de Bègles Garonne.
- Une offre variante 2 « réseau de chaleur » sur le périmètre de l'offre variante 1, mais proposant un décalage du versement des redevances dues à l'Autorité Délégante.
- Une option « Réseau de froid » à destination des bâtiments tertiaires de la ZAC Saint-Jean Belcier sur un périmètre conditionnel couvrant une surface de 242 647 m² plancher.

Le candidat Mixener / Idex Infra a présenté l'offre suivante :

- Une offre de base consistant en la réalisation et la gestion du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le périmètre du quartier Saint-Jean Belcier tel que défini dans le cahier des charges.
- Une offre variante 1 « Réseau de chaleur » sur le périmètre de l'offre de base élargi aux quartiers de Bordeaux Sainte-Croix, Amédée Saint Germain et de Bègles Garonne.
- Une option « Réseau de froid » à destination des bâtiments tertiaires de la ZAC Saint-Jean Belcier déclinée suivant un périmètre ferme restreint et un périmètre conditionnel plus étendu de près de 200 000 m² plancher.

Le rapport du Président, présente l'analyse comparative des offres effectuée selon les critères précédemment cités pour la base, les variantes « réseau de chaleur » et l'option « réseau de froid », et détaille les motifs du choix du délégataire.
(Rapport adressé aux élus de la Métropole)

Le tableau qui suit reprend, par critère, les conclusions de l'analyse des offres finales :

	COFELY SERVICES		MIXENER / IDEX INFRA	
	Base et variantes 1 et 2	Option froid	Base et variante 1	Option froid
Compétitivité financière	Le candidat présente les tarifs les plus élevés en base et en variante. Les autres éléments sont satisfaisants.	Le candidat présente les tarifs les plus bas, plus compétitifs de quelques %. Les autres éléments sont satisfaisants. <u>L'offre de ce candidat répond le mieux aux attentes de l'autorité délégitante sur ce critère.</u>	Le candidat présente les tarifs les plus bas avec ou sans subvention. Les autres éléments sont satisfaisants. <u>L'offre de ce candidat répond le mieux aux attentes de l'autorité délégitante sur ce critère.</u>	Le candidat présente les tarifs les plus élevés. Les autres éléments sont satisfaisants.
Qualité technique	Le candidat propose une technique, des moyens humains et matériels satisfaisants. <u>L'offre du candidat est équivalente à celle de l'autre candidat.</u>	Le candidat propose deux techniques de fourniture de froid satisfaisantes. <u>L'offre du candidat est équivalente à celle de l'autre candidat.</u>	Le candidat propose une technique, des moyens humains et matériels satisfaisants. <u>L'offre du candidat est équivalente à celle de l'autre candidat.</u>	Le candidat propose une solution technique satisfaisante. <u>L'offre du candidat est équivalente à celle de l'autre candidat.</u>
Niveau de transfert de risque	Les aménagements contractuels proposés par le candidat opèrent un transfert de risque modéré vers l'autorité délégitante et l'abonné.	Le candidat prend des engagements entièrement conditionnés sur la réalisation du réseau de froid en ajoutant une clause résolutoire en cas de non atteinte de ses objectifs commerciaux.	Les aménagements contractuels proposés par le candidat opèrent un transfert de risque modéré vers l'autorité délégitante et l'abonné. En outre, certains aménagements sont favorables à l'autorité délégitante et l'abonné. <u>L'offre de ce candidat répond le mieux aux attentes de l'autorité délégitante sur ce critère.</u>	Le candidat s'engage fermement sur la réalisation d'une partie du réseau. Il conditionne la réalisation de la seconde partie. <u>L'offre de ce candidat répond le mieux aux attentes de l'autorité délégitante sur ce critère.</u>
Impact environnemental et sociétal du projet	Le candidat propose une stratégie de développement durable permettant d'avoir un impact positif sur l'environnement et encourage une société plus économe en énergie. <u>L'offre du candidat est équivalente à celle de l'autre candidat.</u>	Le candidat propose une solution satisfaisante mais qui ne permet pas de valoriser d'énergie de récupération.	Le candidat propose une stratégie de développement durable permettant d'avoir un impact positif sur l'environnement et encourage une société plus économe en énergie. <u>L'offre du candidat est équivalente à celle de l'autre candidat.</u>	Le candidat propose une solution innovante permettant de valoriser la chaleur fatale de l'UIOM de Bègles. <u>L'offre de ce candidat répond le mieux aux attentes de l'autorité délégitante sur ce critère.</u>

L'application des critères définis au règlement de consultation conduit à positionner l'offre de base et la variante du candidat Mixener / IDEX Infra devant celles du candidat Cofely services, que l'option « réseau de froid » soit ou non retenue en ce qu'elles proposent les prix les plus bas (avec ou sans subvention) et des aménagements contractuels favorables aux abonnés du service.

L'option froid du candidat Mixener / IDEX Infra est la plus avantageuse, en ce qu'elle propose un engagement contractuel ferme sur la réalisation d'une partie du réseau et en ce qu'elle propose la valorisation d'une énergie de récupération, qu'elle soit associée à la base ou à la variante « réseau de chaleur » avec un prix supérieur de seulement 3,4%.

Les éléments principaux du contrat du candidat pressenti sont:

	<u>Base</u>	<u>Variante</u>	<u>Option froid</u>
<u>Périmètre desservi</u>	ZAC Saint-Jean Belcier. → Réponse conforme aux attentes exprimées dans la consultation.	ZAC Saint-Jean Belcier, projet urbain Bègles-Garonne, quartiers Amédée Saint-Germain et Sainte-Croix. → Développement du réseau sur un territoire cohérent, permettant notamment aux habitants de la ville de Bègles de bénéficier de l'énergie issue de l'incinérateur situé sur leur territoire.	Une partie de la ZAC Saint-Jean Belcier. → Proposition de développement du réseau de froid sur un territoire cohérent.
<u>Caractéristiques énergétiques</u> Energie livrée en MWh/an (consommations) et puissance souscrite en kW (« abonnement »)	24 173 MWh/an livrés et 18 146 kW souscrits.	55 877 MWh/an livrés et 45 119 kW souscrits. → Desserte d'un grand nombre d'abonnés, permettant de valoriser davantage d'énergie issue de l'UIOM de Bègles.	10 131 MWh/an livrés et 13 855 kW souscrits.
<u>Caractéristiques techniques</u>	Proposition technique dimensionnée de manière satisfaisante, avec des techniques maîtrisées. Capacité gaz d'appoint/secours plus importante au regard des besoins. Création d'environ 4 km de réseau.	Proposition technique dimensionnée de manière satisfaisante, avec des techniques maîtrisées. Capacité gaz d'appoint/secours plus importante au regard des besoins. Création d'environ 16 km de réseau.	Proposition technique dimensionnée de manière satisfaisante, avec un choix technique innovant et maîtrisé de recourir à la production de froid par absorption de la chaleur de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bègles. Capacité de production de froid plus importante au regard des besoins. Création d'environ 7 km de réseau.
<u>Tarifs</u>	74,51 €TTC/MWh avec subvention ou 80,38 € TTC/MWh sans subvention. → Tarif compétitif par	57,39 €TTC/MWh avec subvention ou 67,93 € TTC/MWh sans subvention. → Tarif compétitif par	120,05 €HT/MWh avec subventions. → Tarif peu inflationniste de par sa formule d'indexation.

	rapport à une solution de chauffage collectif au gaz. → Tarif cohérent avec les prix du marché. → Indexation permettant une maîtrise satisfaisante du coût de la chaleur.	rapport à une solution de chauffage collectif au gaz, y compris pour l'existant. → Tarif cohérent avec les prix du marché. → Indexation permettant une maîtrise satisfaisante du coût de la chaleur.	
<u>Investissements</u>	Montant de 3,6 M €HT cohérent par rapport au programme de travaux.	Montant de 12,8 M €HT cohérent par rapport au programme de travaux.	Montant de 11,7 M €HT cohérent par rapport au programme de travaux.
<u>Exploitation et gros entretien et renouvellement (GER)</u>	Moyens dimensionnés de manière satisfaisante. Plan GER cohérent par rapport aux installations du service.	Moyens dimensionnés de manière satisfaisante. Plan GER cohérent par rapport aux installations du service.	Moyens dimensionnés de manière satisfaisante. Plan GER cohérent par rapport aux installations du service.
<u>Aspects sociétaux et environnementaux</u>	Taux d'énergies renouvelables et de récupération de 95% satisfaisant. Dispositifs d'insertion et d'incitation à la réduction des consommations d'énergie satisfaisants.	Taux d'énergies renouvelables et de récupération de 90% satisfaisant. Dispositifs d'insertion et d'incitation à la réduction des consommations d'énergie satisfaisants.	Taux d'énergies renouvelables et de récupération de 90% très satisfaisant. → Froid « renouvelable » → Production de froid centralisée permettant d'éviter des nuisances liées aux groupes froid individuels. Dispositifs d'insertion et d'incitation à la réduction des consommations d'énergie satisfaisants.
<u>Dispositions contractuelles</u>	Absence de révision des tarifs jusqu'à 20% de variation à la baisse du montant de subvention réellement perçu. Baisse du prix de la chaleur en cas de subvention réellement perçue dépassant le montant estimé. Les adaptations contractuelles ne remettent pas en cause le partage du risque entre l'autorité délégante et le délégataire. Ajout de dispositions favorables aux abonnés du service.		
<u>Redevances versées à l'autorité délégante</u>	Redevance annuelle de mise à disposition des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole de 495 000 € HT. Redevance annuelle d'occupation du domaine public. Redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle de 25 000 € HT.		

<u>Mode de rémunération du délégataire</u>	Frais de raccordement des abonnés du service et produit de la vente de chaleur/froid aux abonnés.
<u>Durée du contrat</u>	26 ans
<u>Société dédiée</u>	Une société dédiée d'un capital de 530 000 € (lequel évoluera jusqu'à 2 731 833 €), doté de moyens propres, présentant des garanties financières satisfaisantes.

Au regard de ce qui précède, M. Le Président propose au Conseil de retenir l'offre variante « réseau de chaleur » avec option « réseau de froid » présentée par le candidat Mixener / Idex Infra avec lequel un projet de contrat a été finalisé.

(Projet de contrat adressé aux élus de la Métropole)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-1, L1411-4 et L1413-1,

VU la délibération n°2013/0783 en date du 25 octobre 2013 approuvant la création d'un réseau de chaleur alimenté par l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bègles desservant la ZAC Saint-Jean Belcier,

VU la délibération n°2013/0933 en date du 20 décembre 2013 approuvant la gestion du service public du chauffage urbain Saint-Jean Belcier en délégation de service public,

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2013,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 11 décembre 2013,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 11 juillet 2014, établissant la liste des candidats admis à présenter une offre,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public du 18 septembre 2014 sur les offres initiales des candidats,

VU le rapport du Président de Bordeaux Métropole présentant les motifs du choix du délégataire,

VU le dossier transmis aux membres du Conseil Métropolitain conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du CGCT,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole, compétente en matière de réseaux de chaleur, a décidé de confier le service public de fourniture de chaleur au sein du quartier Saint Jean Belcier à un délégataire,

QU' au terme de la phase de négociation engagée avec les candidats à la procédure de délégation de service public de fourniture de chaleur au sein du quartier Saint Jean Belcier, l'analyse des offres

de base et variantes « réseau de chaleur » a conduit M. Le Président à retenir l'offre de Mixener / Idex Infra,

QUE l'offre variante « réseau de chaleur » de Mixener / Idex Infra permet de desservir sur un territoire pertinent le plus grand nombre d'abonnés au meilleur coût,

QUE la levée de l'option « réseau de froid » conduirait à retenir une proposition innovante permettant de valoriser une énergie de récupération sur l'un des plus grands réseaux de froid au niveau national, à un prix cohérent au regard des prix du marché,

QU'il convient d'approuver le contrat joint à la présente délibération et ses annexes,

QU'il convient de déterminer le nom commercial du service public de fourniture de chaleur et de froid du quartier Saint Jean Belcier,

DECIDE

Article 1 :

Le choix de Mixener / Idex Infra en tant que délégataire du service public de fourniture de chaleur et de froid du quartier Saint Jean Belcier est approuvé.

Article 2 :

Le contrat et ses annexes, à conclure avec le groupement Mixener / Idex Infra pour une durée de vingt-six ans sont approuvés.

Les règlements de service relatifs au réseau de chaleur et au réseau de froid sont approuvés.

Article 3 :

Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à cet effet, est autorisé à signer ledit contrat de délégation de service public ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 :

L'option « réseau de froid » telle que prévue à l'article 21 du contrat de délégation, qui entraîne la réalisation des travaux définis à l'annexe 4 dudit contrat, est levée.

Article 5 :

Le nom commercial (à protéger au titre du droit des marques) « Bordeaux-Bègles Energies » qui sera utilisé pour l'exploitation du service public de fourniture de chaleur et de froid du quartier Saint-Jean Belcier est approuvé.

Article 6 :

Les recettes correspondant au versement des redevances dues à l'autorité délégante seront imputées sur le budget annexe 71 « Réseaux de chaleur », Programme P007, Opération O002, compte 706.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Mmes CALMELS et MELLIER ne participent pas au vote

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 10 avril 2015,

Pour expédition conforme,
par délégation,
La Vice-Présidente,

Mme ANNE WALRYCK

Le Service du Contrôle de la légalité des
actes administratifs de la Préfecture de
La Gironde a déclaré avoir reçu ce
document le :

13 AVR. 2015

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC – RESEAUX DE CHALEUR ET DE
FROID « SAINT-JEAN BELCIER »**

SOMMAIRE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID « SAINT-JEAN BELCIER »	1
Chapitre I ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT	7
Article 1. FORMATION DU CONTRAT	7
Article 2. OBJET DU CONTRAT	7
Article 3. DURÉE	8
Article 4. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE ET ASSURANCES	9
Article 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES	11
Article 6. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT 12	
Chapitre II OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT	15
Article 7. ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES	15
Article 8. EXPLOITATION DU SERVICE	15
Article 9. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	15
Article 10. PERIMETRES DE LA DELEGATION ET OUVRAGES A ETABLIR	17
Article 11. MODIFICATION des PÉRIMÈTRES délégués OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX 18	
Article 12. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	18
Article 13. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS	19
Article 14. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA délégation	20
Article 15. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS 21	
Article 16. CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS	21
Article 17. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT	22
Article 18. CLASSEMENT DU RESEAU	23
Article 19. SOURCES ÉNERGÉTIQUES	23
Chapitre III TRAVAUX	25
Article 20. PRINCIPES GENERAUX	25
Article 21. TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	25
Article 22. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS	26
Article 23. RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION	27
Article 24. EXTENSIONS PARTICULIÈRES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS	27
Article 25. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	28

Article 26.	PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	29
Article 27.	DÉLAIS D'EXÉCUTION	29
Article 28.	CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	30
Article 29.	TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE	30
Article 30.	DÉCLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DÉCLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT).....	30
Article 31.	PROGRAMME DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	30
Article 32.	MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE.....	31
Article 33.	MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS.....	31
Article 34.	MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES.....	31
Article 35.	MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ	32
Article 36.	CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE DELEGANTE	32
Article 37.	RÉCEPTION DES OUVRAGES.....	32
Article 38.	PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS.....	33
Article 39.	SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	33
Article 40.	INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS	34
Article 41.	DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE	34
Chapitre IV	L'EXPLOITATION DU SERVICE	36
Article 42.	PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION.....	36
Article 43.	RÈGLEMENT DU SERVICE	36
Article 44.	POLICE D'ABONNEMENT.....	36
Article 45.	OBLIGATION DE FOURNITURE	37
Article 46.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	37
Article 47.	RÉGIME DES ABONNEMENTS	38
Article 48.	MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS	39
Article 49.	VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS.....	39
Article 50.	CHOIX DES PUISSANCES.....	41
Article 51.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR et du froid DISTRIBUÉS	43
Article 52.	CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE	45
Article 53.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE	47
Article 54.	ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	48
Article 55.	UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES	50
Article 56.	CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE	50
Article 57.	CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	50
Article 58.	STATUT DU PERSONNEL	51

Article 59.	DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESIONNELLE	51
Article 60.	SERVICE D'ASTREINTE	52
Article 61.	ACHAT DE CHALEUR RECUPEREE DEPUIS LES INSTALLATIONS DE BEGLES 52	
Article 62.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	52
Chapitre V	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	58
Article 63.	REDEVANCES	58
Article 64.	EMPRUNTS - FINANCEMENT	59
Article 65.	DROITS DE RACCORDEMENT	60
Article 66.	PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES PAR LES ABONNÉS	61
Article 67.	BORDEREAU DES PRIX.....	62
Article 68.	INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX	62
Article 69.	PAIEMENT DE LA CHALEUR ou du froid ACHETÉS À L'EXTÉRIEUR....	63
Article 70.	TARIFS	63
Article 71.	RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS 66	
Article 72.	PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS.....	66
Article 73.	INDEXATION DES TARIFS	66
Article 74.	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE	71
Article 75.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS CONSTITUEES PAR LE DÉLÉGATAIRE.....	73
Article 76.	PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITE.....	74
Article 77.	ALERTE PRIX DE LA CHALEUR.....	76
Chapitre VI	PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT	77
Article 78.	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	77
Article 79.	COMPTES PREVISIONNELS.....	77
Article 80.	COMPTES RENDUS ANNUELS.....	78
Article 81.	COMPTE RENDU TECHNIQUE	79
Article 82.	COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX.....	80
Article 83.	COMPTES RENDUS HEBDOMADAIRES ET MENSUELS.....	81
Article 84.	CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITE DELEGANTE	82
Article 85.	REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION	82
Article 86.	REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION.....	83
Article 87.	PROCEDURE DE REVISION	83

Article 88.	IMPOTS	83
Chapitre VII GARANTIES - SANCTIONS		84
Article 89.	GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE	84
Article 90.	MODIFICATION DU CONTRAT	85
Article 91.	SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	85
Article 92.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	88
Article 93.	SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	89
Article 94.	RESILIATION DE PLEIN DROIT	89
Chapitre VIII FIN DE LA DELEGATION		91
Article 95.	CESSION DE LA DELEGATION – ÉVOLUTION DU STATUT DU DELEGATAIRE	91
Article 96.	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	91
Article 97.	CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION	91
Article 98.	SORT DES BIENS	92
Article 99.	REGULARISATIONS FINANCIERES	94
Article 100.	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION.....	94
Article 101.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	97
Article 102.	RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL	98
Article 103.	PERSONNEL DU DELEGATAIRE	98
Chapitre IX CLAUSES DIVERSES		100
Article 104.	COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	100
Article 105.	ÉLECTION DE DOMICILE	100
Article 106.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS	100
Article 107.	DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	100

ENTRE :

D'une part,

- 1- Bordeaux Métropole**, représentée par Monsieur le Président en exercice, habilité par délibération du Conseil Métropolitain n°2015/ en date du 10 avril 2015;

ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** »

ET :

D'autre part,

- 2- [•] le groupement momentané d'entreprises solidaire constitué des sociétés ci-après mentionnées:**

- **La société MIXENER**, société par action simplifiée au capital de 4 635 762 euros, dont le siège social est situé 6 place Ravezies, 33070 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 529 900 821, représentée par son Président Monsieur Philippe LE PICOTOT dûment habilité en cette qualité,

- **La société IDEX INFRA**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 101.428.441 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 240 287, dont le siège social est sis 148-152 Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par son Président, Monsieur Thierry FRANCK DE PREAUMONT, dûment habilité en cette qualité,

représenté par la société MIXENER, agissant en qualité de mandataire, et dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé « **le Délégataire** »

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** ».

CHAPITRE I ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT
--

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

L'Autorité Délégante a décidé par délibération n°2013/0933 en date du 20 décembre 2013 de déléguer son service public de production, de transport et de distribution de chaleur.

Après avoir organisé une procédure de consultation, conformément aux articles L.1 411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'Autorité Délégante, par délibération n° en date du 10 avril 2015, s'est prononcé sur le choix du Délégataire, a approuvé le présent contrat déléguant le service public au groupement , auquel se substituera, dans les conditions visées à l'article 6 du présent contrat, la société Energie des Quartiers, au capital de 530.000 Euros, dont le siège est situé 6 place Ravezies à Bordeaux (33300) , a levé l'option « froid » et a autorisé M. le Président de Bordeaux Métropole, à signer le présent contrat.

Le groupement , représenté par la société MIXENER, en qualité de mandataire , ci-après dénommé le Délégataire, auquel se substituera la société dédiée Energie des Quartiers conformément à l'article 6, accepte de prendre en charge le service délégué, dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

L'Autorité Délégante confie au Délégataire, qui l'accepte, la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le périmètre de la délégation figurant en annexe n°1. A ce titre l'Autorité Délégante met à la disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet du contrat de délégation ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre du présent contrat, tels que décrits à l'Article 10.

Par la levée de l'option « froid », l'Autorité Délégante confie au Délégataire, qui l'accepte, la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de froid sur le périmètre de la délégation figurant en annexe n°1. A ce titre l'Autorité Délégante met à la disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet du contrat de délégation ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre du présent contrat, tels que décrits à l'Article 10.

Le Délégataire du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique et frigorifique de l'Autorité Délégante est chargé à ses risques et périls:

- de concevoir, financer et réaliser l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique et frigorifique ; ceux-ci feront l'objet d'un inventaire repris à l'annexe 2 du présent contrat ;
- d'assurer la production de chaleur et de froid, en respectant les impératifs globaux du projet et en particulier la garantie de la continuité du service pendant la phase de travaux ;
- d'exploiter l'ensemble des biens délégués conformément au présent contrat de délégation.

Il est précisé que le réseau de chaleur et le réseau de froid renouvelable tel que défini à l'Article 21 du présent contrat, seront alimentés en majorité par la chaleur récupérée des installations de l'unité de valorisation énergétique de Bègles dans les conditions prévues en annexe n°12.

2.1. Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, les nouveaux ouvrages, conformément au programme de travaux visé à l'Article 25 ci-après (programme de travaux de premier établissement) prévus et annexés au présent contrat (annexe n°4). Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages, financés par le Délégataire, doivent être normalement amortis avant l'échéance de la délégation, sauf accord exprès entre les deux parties pour les travaux qui seraient réalisés par le Délégataire avec l'accord de l'Autorité Délégante dans les dernières années de vie du contrat. Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

Le Délégataire prend en charge les ouvrages établis par l'Autorité Délégante tels que définis en annexe n°2 dans les conditions stipulées à l'Article 10.2.

2.2. Exploitation du service

Le nom abrégé de « service » désigne, la production, le transport et la distribution publique d'énergie calorifique et frigorifique, objet du présent contrat de délégation, et dont la finalité est la fourniture de chaleur et de froid aux abonnés du réseau, pour satisfaire leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de rafraîchissement et de climatisation.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.3. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le présent contrat et ses annexes.

Les annexes précisent et complètent le présent contrat et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les dispositions des annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les dispositions du présent contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et ses annexes, le corps du contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.

Le présent contrat est interprété au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 3. DURÉE

Le contrat prend effet à compter du 1er juillet 2015 ou de sa notification au Délégataire par l'Autorité Délégante, si celle-ci est ultérieure, après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

Il est conclu pour une durée de 26 ans à compter de son entrée en vigueur.

La durée du contrat comprend la période de réalisation des travaux de premier établissement et l'exploitation, sans possibilité de tacite reconduction.

Le contrat pourra faire l'objet d'une prolongation dans les cas limitativement énumérés à l'article L.1411-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE ET ASSURANCES

4.1. Responsabilités

Le Déléataire est responsable du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Déléataire conserve, pendant toute la durée du présent contrat, l'entière responsabilité des constructions, notamment de leur conception, de leur bon achèvement, de leur solidité ou de leur étanchéité, sans préjudice des dispositions du Code civil relatives à la garantie décennale.

Le Déléataire doit obtenir et respecter, aussi bien lors de la conception et de la construction des ouvrages délégués que lors de l'exploitation du service, l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment au titre de la législation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Déléataire assume l'exploitation des ouvrages nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur et de froid, dans le respect des règles de l'art, de la législation, des règlements en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes.

Le Déléataire exploite les ouvrages à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est le seul responsable de la continuité du service public de distribution de chaleur et de froid et assume tous les dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué et toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le Déléataire assume les risques liés à l'atteinte des performances définies dans le présent contrat, aux garanties de ses recettes propres, au respect de la structure tarifaire contractuelle, aux garanties financières de toutes sortes notamment en termes d'emprunt et d'assurances.

En conséquence, le Déléataire assumera toutes les responsabilités, tant vis à vis de l'Autorité Délégante, des abonnés que des tiers, et ce sans exception ni réserve.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par l'Autorité Délégante,
- le dommage ou la défaillance résulte d'un événement revêtant le caractère de la force majeure.

Le Déléataire supportera, en sa seule qualité :

- vis-à-vis de l'Autorité Délégante, des usagers (abonnés et consommateurs finaux) et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat, consécutifs ou non à un dommage garanti ;
- vis-à-vis de l'Autorité Délégante, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué, que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits

tels que, par exemple, l'incendie, l'explosion, la foudre – neige – grêle – tempête, le dégât des eaux et de gel, les bris de machine, les vols et actes de vandalisme, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la réglementation en vigueur.

Le Délégataire se charge des éventuels recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de l'Autorité Délégante pour les dommages causés aux biens dont il assume la gestion, l'entretien et l'exploitation.

4.2. Assurances

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire, dès la prise d'effet du contrat, les polices d'assurance définies ci-dessous. Le Délégataire présente à l'Autorité Délégante au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du contrat, les attestations d'assurances définies ci-dessous :

- **Assurance de responsabilité civile** pour un montant minimum par sinistre suffisant pour garantir la réparation des dommages matériels et immatériels (consécutifs et non consécutifs) susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution de ses obligations, et notamment les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle et graduelle.
- **Assurance de dommage aux biens** couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre – neige – grêle – tempête, de dégâts des eaux et de gel, les bris de machines, les matériels informatiques et de commande, les vols et actes de vandalisme, les risques divers et spéciaux (attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, catastrophes naturelles), ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements pendant une période de vingt-quatre (24) mois, limitées à douze (12) mois pour le bris de machines. Les capitaux ainsi définis sont garantis en valeur à neuf. La police d'assurance souscrite ne devra pas prévoir de règle proportionnelle, et fixera la limitation contractuelle d'indemnité à au moins la valeur des biens placés sous la responsabilité du Délégataire.
- **Assurance liée à tous les risques de chantiers** relative aux dommages matériels accidentels subis par les ouvrages et équipements pendant travaux, montages et essais,
- **Toute autre assurance complémentaire** que le Délégataire juge nécessaire pour couvrir ses intérêts.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les activités garanties, les risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds de garantie, la période de validité, la qualité d'assuré additionnel de l'Autorité Délégante, la garantie de non recours contre l'Autorité Délégante, la garantie de tiers de l'Autorité Délégante, l'engagement de l'assureur de notifier à l'Autorité Délégante toute modification ou résiliation de garanties.

Toutes les franchises stipulées dans les polices d'assurance sont à la charge du Délégataire à l'exclusion des franchises découlant des sinistres imputables à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à renouveler ces assurances et garanties chaque année jusqu'à l'échéance du contrat. Le Délégataire est tenu de présenter les attestations correspondantes ainsi que les principales exclusions aux contrats d'assurance chaque année dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 80. Le Délégataire les ajoute au fur et à mesure au contrat en annexe n°13.

Le Délégataire s'engage à notifier dans un délai de trente (30) jours à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification des conditions de garantie, étant entendu que l'Autorité Délégante se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles dans l'intérêt du service. Les dits polices d'assurances préciseront également l'obligation, pour la ou les compagnies d'assurances en cas de résiliation de la ou des polices, pour quelque cause que ce soit, d'en informer l'Autorité Délégante, la résiliation ne pouvant produire ses effets que trente (30) jours au moins après la notification qui en aura été faite, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Délégataire. Le Délégataire devra s'engager à faire figurer dans la police souscrite l'Autorité Délégante en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tous recours à l'encontre de l'Autorité Délégante dans le cadre du présent contrat, à l'exclusion de sa responsabilité pénale.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Autorité Délégante pourra faire application de l'Article 91, relatif aux pénalités et de l'Article 93 relatif à la déchéance du Délégataire. L'Autorité Délégante pourra tout aussi bien souscrire les assurances recherchées au frais du Délégataire.

ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Conception, financement et réalisation des travaux

Sur la base du programme de travaux, le Délégataire s'engage à concevoir, à financer et à réaliser les principaux travaux suivants

1. La construction du réseau de chaleur tel que défini à l'annexe n°4 avec la pose en parallèle de deux fourreaux Ø 60 avec regard de tirage.
2. La construction d'un réseau de froid tel que défini à l'annexe n°4.
3. La réalisation de branchements et de sous-stations, (y compris pour la phase 1 du réseau de chaleur et le cas échéant les modifications des sous-stations existantes) incluant la séparation des installations primaires et secondaires, le comptage de la chaleur livrée ainsi que l'ensemble des travaux annexes induits.
4. La réalisation d'une chaudière gaz supplémentaire de 10 MW dans la chaufferie d'appoint.
5. La mise en œuvre et la gestion de l'ensemble des procédures administratives nécessaires (dossier de consultation, d'autorisation, organisme de contrôle, CSPS,).
6. La réalisation des dossiers de demande de subventions envisageables.
7. L'ensemble des études.

5.2. Développement du service

Des possibilités de développement du service, à l'intérieur des périmètres délégués, seront recherchées par le Délégataire.

Le Délégataire est invité à proposer à l'Autorité Délégante toute extension pertinente. Par ailleurs, le Délégataire doit étudier tout projet d'extension soumis par l'Autorité Délégante. Ces extensions pourront le cas échéant donner lieu à révision contractuelle selon les dispositions de l'Article 85.

5.3. Prise en compte du développement durable

5.3.1. Engagements du Déléataire dans le cadre du développement durable

Les engagements du Déléataire ainsi que la méthodologie et les moyens pour les mettre en œuvre sont repris à l'annexe n°17 du présent contrat.

Les engagements principaux sont :

- Un taux d'ENR&R supérieur à 50%
- Le respect de VLE
- Le contenu CO₂ du réseau
- La réalisation de bilan CO₂

5.3.2. Emissions de CO2

Le Déléataire assurera un suivi annuel des émissions de CO₂. Le détail des émissions par énergie sera joint au compte rendu technique.

5.4. Informatisation

L'informatisation du service s'effectue dans les conditions fixées à l'article 62.

ARTICLE 6. CREATION D'UNE SOCIETE DEDIEE ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

6.1. Substitution d'une société dédiée dans les droits et obligations de la société signataire

Le groupement s'engage à créer au plus tard à la date de prise d'effet prévisionnelle du contrat, soit le 1^{er} juillet 2015, une société exclusivement dédiée à l'exécution du contrat. Cette société dénommée Energie des Quartiers, prendra la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 530 000 euros.

Si pour un fait ne lui étant pas imputable, le groupement se trouve dans l'impossibilité manifeste de créer la société dédiée au 1^{er} juillet 2015, le Déléataire en informe l'Autorité Délégente afin que lui soit fixée une nouvelle date butoir pour la création de cette société.

Le groupement informe, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Autorité Délégente de la création de la société dédiée et lui adresse ses statuts définitifs. Un avenant constate la création de cette société dédiée et autorise celle-ci à gérer et exploiter le service public dans les conditions prévues au présent contrat. La société Energie des Quartiers sera substituée dans tous les droits et obligations du groupement, pour l'ensemble de la durée contractuelle.

Dès lors la société Energie des Quartiers, ainsi subrogée dans les droits et obligations du groupement, deviendra le Déléataire au sens des stipulations du présent contrat.

La non constitution de la société dédiée constitue un motif de déchéance de la délégation dans les conditions prévues à l'Article 93, si elle perdure après deux mises en demeure restées sans effet.

Si la société dédiée n'est pas créée dans les délais demandés, la pénalité de l'article 91.6 s'appliquera.

La société dédiée devra respecter les exigences suivantes tout au long de la durée d'exécution du contrat :

1. Son objet social sera réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégataire sera autorisé à accomplir ;
2. Son siège social sera situé sur le territoire de l'Autorité Délégante ;
3. Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
4. Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat ;
5. Les exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat, soit des années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
6. Elle sera dotée de moyens propres, quant au personnel et aux moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du contrat ;
7. Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

La réduction du montant du capital de la société Délégataire devra être autorisée par l'Autorité Délégante.

6.2. Garanties du Délégataire à la société dédiée

Une fois intervenue la substitution mentionnée au premier alinéa de l'article 6.1, et comme rappelé en Annexe n°20, le groupement sera solidairement garant, tant financièrement que techniquement, et dans toute leur étendue, des engagements souscrits par la société Energie des Quartiers au titre du présent contrat de délégation de service public.

Notamment, en cas de difficulté ou risque de cessation anticipée d'activité de la société dédiée mettant en danger la continuité du service public délégué, le groupement reprendra directement à sa charge, sans aucune formalité préalable et sans jamais pouvoir invoquer le bénéfice de discussion ou de division, l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat. Il informera alors, sous un délai d'une semaine, l'Autorité Délégante de la substitution ainsi intervenue et lui fera part des différentes mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette situation d'urgence.

La garantie apportée par le groupement à l'Autorité Délégante s'étend au paiement des dettes et indemnités dont l'existence et l'origine contractuelle ne seraient révélées qu'au-delà de l'échéance du contrat et/ou de la liquidation de la société dédiée, et ce, jusqu'à l'apurement total des sommes dues au titre du présent contrat.

Ladite garantie est strictement personnelle et ne pourra être cédée à un tiers, sauf à ce que l'Autorité Délégante y consente expressément.

6.3. Stabilité de l'actionnariat

Les modifications de l'actionnariat ou des participations de la société dédiée sont soumises à autorisation expresse de l'Autorité Délégante durant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Pendant cette période, l'Autorité Délégante peut s'opposer à toute modification de la composition initiale de l'actionnariat de la société dédiée.

Toute demande est adressée à l'Autorité Délégante par le Délégataire, par courrier postal recommandé avec avis de réception. L'Autorité Délégante doit faire connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification.

Au-delà de ce délai, l'Autorité Délégante est réputée avoir accepté la demande de modification.

En cas de non-respect par le Déléataire de l'opposition expresse posée par l'alinéa précédent, l'Autorité Délégente pourra résilier le contrat pour faute du Déléataire dans les conditions prévues à l'Article 93.

À l'issue de cette période, toute modification de la composition initiale de l'actionnariat est libre, sous réserve de l'information préalable de l'Autorité Délégente par le Déléataire, par courrier postal recommandé avec avis de réception ; ce courrier précisant les raisons de cette modification et son impact sur la gestion du contrat par le Déléataire et les relations avec les usagers et l'Autorité Délégente.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, l'Autorité Délégente pourra à tout moment libérer les actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital de la société dédiée, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

CHAPITRE II OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRAT
--

ARTICLE 7. ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Le présent contrat a pour objet l'établissement de nouveaux ouvrages et leur exploitation, ainsi que le renouvellement par le Déléataire de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service, destinés à la production et à la distribution de chaleur et de froid. Les nouveaux ouvrages sont à établir à l'intérieur des périmètres délégués, dans les conditions fixées au présent contrat et notamment celles contenues dans les chapitres suivants : Chapitre II, Chapitre III, et Chapitre V.

Sont considérés comme ouvrages :

- tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, affectés au service et repris dans l'inventaire visé à l'Article 10.3 ci-après ;
- toutes les installations, présentes et à venir, également affectées au service.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DU SERVICE

Le présent contrat a pour objet, outre la réalisation de travaux tel qu'il est indiqué à l'Article 7 ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public, tels qu'ils sont définis dans l'article précité, dans les conditions fixées par le présent contrat et notamment par les chapitres suivants : Chapitre II, Chapitre IV, et Chapitre V.

ARTICLE 9. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

9.1. Objet de l'inventaire

Le délégataire tient à jour un inventaire en deux volets comprenant l'ensemble des biens.

- Un volet « comptable » par catégorie de biens permettant de les identifier dans la société dédiée
- Un volet « physique » faisant l'inventaire régulier des biens permettant de localiser, quantifier et définir leurs états.

9.1.1. Inventaire comptable des biens

L'inventaire comptable, par catégorie, ainsi que les tableaux d'amortissements correspondants sont tenus pour le compte de l'Autorité Délégante par le Déléataire.

Il sera à actualiser pour chaque acquisition, mise au rebut, cession ou transformation des immeubles, infrastructures, matériels et équipements.

L'Autorité Délégante peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour.

9.1.2. Inventaire physique des biens

L'inventaire physique des biens mis à disposition incombe au Déléataire. L'Autorité Délégante pourra procéder à la vérification et au suivi de l'inventaire physique tenu par le Déléataire.

Chaque inventaire sera tenu selon la même méthodologie pendant toute la durée du contrat. En cas de changement du dispositif, le Délégataire devra en informer préalablement l'Autorité Délégante.

9.2. Informations figurant à l'inventaire

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur valeur nette comptable, leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs, biens immatériels.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, etc.), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

9.3. Inventaire initial

S'agissant d'une création de réseau, l'inventaire initial, annexé au présent contrat (annexe n°2), ne comprend pas d'ouvrage.

9.4. Mise en forme et complément de l'inventaire initial

Dans un délai de trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire peut compléter et mettre en forme l'inventaire et le soumet à l'Autorité délégante (annexe n°2).

Le Délégataire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

9.5. Mise à jour de l'inventaire

Un inventaire mis à jour est fourni à l'Autorité Délégante dans le cadre de la remise du rapport annuel et est annexé chaque année au présent contrat (annexe n°2).

En cas de retard, la pénalité prévue à l'Article 91.4 s'applique.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.),
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 10. PERIMETRES DE LA DELEGATION ET OUVRAGES A ETABLIR

10.1. Périmètres de la délégation

Le service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique et frigorifique est délégué à l'intérieur des périmètres portés sur les plans annexés au présent contrat (Annexe n°1). L'accès aux réseaux de chaleur et de froid sera réservé aux abonnés publics et privés situés dans chacun de ces périmètres contractuels.

Le périmètre de distribution du réseau de chaleur s'étend sur les zones suivantes : la ZAC Saint-Jean Belcier, Bordeaux Sainte Croix, Amédée St Germain et Bègles Garonne.

Le périmètre de distribution du réseau de froid s'étend sur la ZAC Saint-Jean Belcier.

Le Délégataire prévoit d'engager en travaux de premier établissement le raccordement au réseau des bâtiments et équipements dont la liste est fournie en annexe n°4, situés dans les limites des périmètres du contrat.

En dehors des périmètres définis ci-dessus et en annexe n°1 du présent contrat, le Délégataire pourra réaliser des extensions des réseaux, sur accord exprès de l'Autorité Délégante. Le Délégataire produira à cet effet un mémoire technique, juridique et financier, détaillant notamment les conséquences éventuelles sur l'équilibre économique du présent contrat.

Les ouvrages établis ou acquis par le Délégataire, nécessaires au service et réalisés à l'intérieur des périmètres définis dans les plans précités, selon les dispositions prévues à l'Article 25 (programme de travaux de premier établissement), font partie des biens délégués.

Le cas échéant, les ouvrages nécessaires au service, réalisés par le Délégataire, situés en dehors des périmètres délégués, font partie intégrante des biens délégués et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation.

Font également partie des biens délégués, tous les biens immobiliers existants du service, compris dans les périmètres de la délégation

10.2. Ouvrages existants en début de contrat ou établis en cours de contrat par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante réalise les installations et canalisations de la phase 1 du réseau de chaleur de Saint-Jean Belcier, y compris la chaufferie gaz d'appoint dotée d'une puissance initiale de 9,4 MW et la liaison entre la zone d'aménagement concertée et l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

Pour le suivi de ces travaux, les dispositions de l'article 41 s'appliquent.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante remettra les ouvrages au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire des documents suivants :

- éléments nécessaires à la constitution d'un inventaire des ouvrages réalisés
- Documents techniques nécessaires à une bonne exploitation de l'ouvrage :
 - o Cartographie ;
 - o Plans ;
 - o Descriptif des matériels utilisés et éléments de traçabilité ;

- Notes de calcul ;
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas d'omission(s) ou de malfaçon(s) constatées lors de la remise des ouvrages, les réserves correspondantes sont portées au procès-verbal et seront levées par l'Autorité Délégante.

Ces équipements sont mis à disposition du Délégitaire contre paiement de la redevance visée à l'Article 63.2.

Le Délégitaire s'engage à accepter les biens en état dans lesquels ils se trouvent à la date d'effet du présent contrat ou à leur date de mise à disposition. Il renonce à toute contestation à l'égard de l'Autorité Délégante portant sur la consistance et sur les quantitatifs des biens mis à sa disposition. Tout comme aux autres biens du service, les obligations de responsabilité et d'assurances du Délégitaire stipulées à l'Article 4 s'appliquent à ces biens mis à disposition.

Le Délégitaire entretient et renouvelle ces équipements conformément au présent contrat, et assure la continuité du service de fourniture de chaleur aux abonnés. Le Délégitaire s'engage par ailleurs à raccorder et assurer la fourniture de chaleur à tout abonné situé sur le parcours de la phase 1 du réseau telle que précisée aux Annexes n°4 et 5 dès la date d'entrée en vigueur du contrat.

10.3. Ouvrages établis par le Délégitaire

Le Délégitaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages de la délégation. Il établit et tient à jour un inventaire, annexé au présent contrat en annexe n°2 au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages ; pour chaque ouvrage ou élément, il précise en outre la durée d'amortissement, la valeur à neuf et l'indice de référence utilisé pour l'indexation des valeurs.

L'état des ouvrages nouveaux (y compris les réseaux), ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte rendu technique visé à l'Article 81.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DELEGUES OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Autorité Délégante, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure ou d'exclure, dans les périmètres du service délégué, après consultation du Délégitaire, toute partie de son territoire déjà urbanisé ou faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du contrat.

Le programme de travaux, tel que défini à la signature du contrat et présenté en annexe n°4, ne peut être modifié à l'initiative du Délégitaire qu'après l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les modifications des périmètres du service et la modification du programme des travaux ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions financières du contrat, conformément à l'Article 85 ci-après, à l'exception des modifications rendues éventuellement nécessaires à l'issue de la remise des ouvrages établis par l'Autorité Délégante prévue à l'article 10.2.

ARTICLE 12. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Le Délégitaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans les périmètres, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie calorifique et frigorifique nécessaires au service, dans les conditions prévues au Chapitre IV ci-après.

Toutefois, conformément à l'Article 22 et à l'Article 23, l'Autorité Délégante peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, des nouveaux travaux dont l'amortissement ne serait pas terminé en fin de contrat.

L'établissement, par l'Autorité Délégante ou un tiers, de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et couvrant leurs propres besoins de chaleur et de froid (réseaux privés), n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service. Le Délégataire n'est pas tenu d'exploiter ces ouvrages qui ne font pas partie du domaine délégué.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Délégataire. En tant que de besoin, la modification ou le déplacement des ouvrages du Délégataire sont assurés sous le contrôle du Délégataire et ne sont assurés ni aux frais du Délégataire ni de l'Autorité Délégante.

Un autre Délégataire, ou un service public, peut être autorisé par l'Autorité Délégante à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages, à l'intérieur des périmètres délégués, les voies publiques ou leurs dépendances pour transporter de la chaleur et du froid destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ces périmètres.

Dans l'hypothèse où l'autorisation porte sur l'utilisation des ouvrages délégués, pour assurer un transit de chaleur et de froid vers un autre réseau, l'accord du Délégataire est nécessaire ; les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de l'Autorité Délégante et du Délégataire de façon que soit annulée l'incidence de coût qui pèserait sur les abonnés du service.

ARTICLE 13. OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNÉS

13.1. Raccordement dans le cadre des travaux de premier établissement

À l'intérieur des périmètres délégués, le Délégataire développe le réseau en application des dispositions prévues à l'Article 25 ci-après pour les travaux neufs et de premier établissement. Les abonnés sont raccordés au réseau, ainsi établi, en application de l'Article 45 et de l'Article 47 ci-après.

13.2. Raccordement dans le cadre des extensions particulières

Dans les autres cas les dispositions ci-après sont applicables :

Le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande de l'Autorité Délégante ou des propriétaires intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence, si l'Autorité Délégante ou les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- pour le chaud, une garantie valable pendant la durée résiduelle de la délégation et au minimum dix (10) ans, d'une puissance souscrite minimale de 2.5 kW par mètre de tranchée de réseau (comprenant un aller et un retour) (branchements individuels non compris) ;
- pour le froid, une garantie valable pendant la durée résiduelle de la délégation et au minimum dix (10) ans, d'une puissance souscrite minimale de 2 kW par mètre de

tranchée de réseau (comprenant un aller et un retour) , branchements individuels non compris ;

- le paiement des droits de raccordement, voire d'extension particulière, dans les conditions prévues notamment à l'Article 65 et à l'Article 66.

Le Délégataire est relevé de cette obligation, si ce raccordement entraîne des renforcements d'installations en amont, dont le coût ne permet pas de maintenir l'équilibre économique du présent contrat. Concernant ce dernier point, il appartient au Délégataire de fournir à l'Autorité Délégante tous les justificatifs financiers et techniques nécessaires.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à d'autres personnes publiques, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 14. UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DELEGATION

14.1. Exportation - Importation

14.1.1. Exportation

À la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le Délégataire peut être autorisé à utiliser les ouvrages délégués pour vendre de l'énergie calorifique et frigorifique à des consommateurs situés en dehors des périmètres délégués.

Cette autorisation est accordée par délibération de l'Autorité Délégante. Elle est sans incidence sur les périmètres délégués et notamment subordonnée à la condition suivante : le Délégataire est tenu, pour ces fournitures en dehors des périmètres délégués, de réserver les droits de l'Autorité Délégante sur les ouvrages qu'il a réalisés et financés dans le cadre de la présente délégation, en cas de retour des installations, soit au terme de la délégation, soit par résiliation ou déchéance.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Délégataire sont, à défaut d'entente amiable entre l'Autorité Délégante, le Délégataire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 87 ci-après (procédure de révision).

La redevance tient compte des frais résultant du passage, du service rendu à l'Autorité Délégante ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Délégataire par l'occupation.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

14.1.2. Importation

Pour les besoins du service et après accord de l'Autorité Délégante, le Délégataire peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique et frigorifique à des tiers.

Cette demande doit être motivée et accompagnée d'une étude d'impact, notamment sur le plan financier. En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Ces contrats devront figurer dans la liste prévue à l'article 57. Une copie de ces contrats peut être transmise à l'Autorité Délégante dans les conditions de l'article 57.

14.1.3. Variation des quantités de chaleur importées et exportées

La variation des quantités de chaleur importées et exportées, peut ouvrir droit à révision de la rémunération selon les conditions stipulées à l'Article 85.

14.2. Utilisation accessoire des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages du service pour d'autres usages non liés au service (passage de câbles, implantation d'antennes, ...), l'accord de l'Autorité Délégante est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de redevance versée à l'Autorité Délégante.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Déléataire et / ou à l'Autorité Délégante sont, à défaut d'entente amiable entre l'Autorité Délégante, le Déléataire et le service occupant, déterminées dans les conditions prévues à l'Article 87 ci-après.

La redevance tient compte, des frais résultant du passage, du service rendu à l'Autorité Délégante ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Déléataire par l'occupation.

ARTICLE 15. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Déléataire doit se conformer aux conditions du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

Le Déléataire se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à l'Autorité Délégante et l'en informe. Le Déléataire se charge également d'obtenir les conventions d'occupation du domaine privé et en informe l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante peut, en accord avec le Déléataire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Déléataire qui en supporte les frais.

ARTICLE 16. CONDITIONS DE REMISE DES INSTALLATIONS

16.1. Remise des installations existantes en début de contrat

L'Autorité Délégante communique au Déléataire tous les plans et renseignements en sa possession intéressant le projet.

La remise des installations est effectuée en accord avec les dispositions de l'Article 9.

S'il le souhaite, dans les premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, le Déléataire peut réaliser, à ses frais et risques, une étude de sol préalable, valant état des lieux, par un organisme certifié, choisi d'un commun accord avec l'Autorité Délégante.

16.2. Mise à disposition d'ouvrages par des tiers

Le cas échéant, une Collectivité ou un abonné peut mettre à disposition du Déléataire, avec son accord, des ouvrages (bâtiments, chaufferies, équipements ...) pour compléter les besoins du service, en appoint ou en secours, en mi-saison ou en été, etc.

Dans ce cas, des conventions de mise à disposition sont signées entre le Maître d'ouvrage, propriétaire des installations confiées, et le Délégataire.

Les projets de convention, établis par le Délégataire, sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante, dans les mêmes conditions que les traités particuliers d'abonnement (*voir notamment l'article 44.2*).

Le Délégataire devra produire, à l'appui de ce projet de contrat, tous les éléments techniques et financiers de cette mise à disposition.

Sauf indication contraire, spécifiée dans ces conventions :

- Leur durée ne peut être supérieure à celle des polices d'abonnement ou traités particuliers d'abonnement des bâtiments attachés à ces installations ou ces ouvrages de même qu'à celle de la présente délégation ;
- Ces ouvrages sont pris en charge par le Délégataire ;
- Le cas échéant, la convention règle le problème des travaux préalables de mise en conformité ;
- Ces ouvrages sont ensuite exploités, entretenus et renouvelés par le Délégataire, au même titre que les autres ouvrages de la délégation.

Le Délégataire est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer préalablement de l'état des ouvrages mis à sa disposition, afin qu'aucun préjudice financier, non prévu à l'origine, ne puisse venir grever les comptes de la délégation (ou du fait de leur mise hors service prématurée) et qu'aucune atteinte ne soit portée à la continuité du service public du fait de ces ouvrages. Sinon, seuls le Délégataire et le Maître d'ouvrage, propriétaire des ouvrages concernés, auraient à subir les pertes afférentes et les conséquences en résultant.

ARTICLE 17. REMISE D'INSTALLATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cas d'extension du domaine délégué, l'Autorité Délégante remet au Délégataire l'ensemble des installations à incorporer aux biens délégués. Le Délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état ou disposition pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Il s'interdit tout recours contre l'Autorité Délégante.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 41 s'appliquent.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante remettra les ouvrages au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire des documents suivants :

- Eléments nécessaires à la constitution d'un inventaire des ouvrages réalisés
- Documents techniques nécessaires à une bonne exploitation de l'ouvrage :
 - o Cartographie ;
 - o Plans ;
 - o Descriptif des matériels utilisés et éléments de traçabilité ;
 - o Notes de calcul ;

- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas d'omission(s) ou de malfaçon(s) constatées lors de la remise des ouvrages, les réserves correspondantes sont portées au procès-verbal et seront levées par l'Autorité Délégante.

Cette remise d'ouvrages, si elle n'est pas prévue à l'inventaire prévu à l'annexe n°2, peut dans certains cas ouvrir droit à la renégociation des conditions financières du contrat, selon les dispositions de l'Article 85.

ARTICLE 18. CLASSEMENT DU RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur modifiée et afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, l'Autorité Délégante pourra demander de classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer situé sur son territoire.

Il est ici rappelé que le classement du réseau ne pourra être demandé par l'Autorité Délégante sous réserve du respect des conditions légales ; soit sous réserve d'une modification de la réglementation :

- le réseau doit être alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération,
- le comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré
- et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.

En cas de classement de réseaux existants, un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique sera réalisé.

Le classement du réseau fera l'objet d'une délibération de la Collectivité compétente en matière de classement, qui prononcera le classement du réseau pour une durée déterminée qui ne pourra excéder trente ans, précisant la zone de desserte du réseau et définissant, sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire.

Il est convenu que toute décision de classement des réseaux interviendra dans le respect des lois et décrets en vigueur.

Le Délégué fournit à la demande de l'Autorité Délégante, à ses frais et dans un délai de trois (3) mois à compter de cette demande, tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier de demande de classement du réseau, tels que prévu par la réglementation en vigueur, notamment les éléments figurant au décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, précisé par l'arrêté du 22 décembre 2012. Le Délégué assiste l'Autorité Délégante dans les démarches de classement et fournit tous conseils et réponses utiles à cet effet.

ARTICLE 19. SOURCES ÉNERGÉTIQUES

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Délégué sont les suivantes présentées par ordre de priorité décroissante :

- Pour le chaud
 - L'énergie de récupération issue de l'unité de valorisation énergétique de Bègles ;
 - Le gaz naturel.

Le Déléataire s'engage à fournir de la chaleur issue à plus de 50% de l'énergie de récupération issue de l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

- Pour le froid
 - L'énergie de récupération issue de l'unité de valorisation énergétique de Bègles ;
 - L'électricité.

Sous réserve de la réalisation du « réseau 2 » dans les conditions stipulées à l'Article 21, le Déléataire s'engage à fournir du froid issu à plus de 50% de l'énergie de récupération issue de l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

Il peut également, sur demande ou après accord de l'Autorité Délégante, proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus intéressantes sur le plan financier, environnemental ou de la sécurité d'approvisionnement. A minima, l'utilisation d'autres énergies ne devra en aucun cas générer d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce cas, toute modification dans les sources d'énergie utilisées pour la production de chaleur, tout avantage apporté ou toute contrainte pénalisante, non prévus à l'origine du contrat ou lors de la précédente renégociation ou dans ses avenants, ouvrent droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération contractualisée par un avenant, selon les dispositions de l'Article 85.

CHAPITRE III TRAVAUX

ARTICLE 20. PRINCIPES GENERAUX

Le Déléataire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires au service dans les conditions et les délais prévus au programme de l'annexe n°4 du présent contrat.

Ces travaux concernent :

- d'une part, les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de contrat ;
- d'autre part, les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours d'exécution du contrat.

Les travaux d'entretien, de grosses réparations, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2, défini au Chapitre V.

Les travaux de branchement sont rémunérés selon le bordereau des prix, défini à l'Article 67 ci-après et joint en annexe n°11.

ARTICLE 21. TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Le Déléataire est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix. Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu à l'Article 25 ci-après.

Les travaux de premier établissement doivent être réalisés en vue d'un démarrage de l'exploitation :

- de la phase 1 au 1^{er} juillet 2016
- de la phase 2 au 1^{er} juillet 2019
- de la phase 3 au 1^{er} juillet 2023

Le programme des travaux de premier établissement, relatif au réseau chaud et au réseau froid, est conforme à l'annexe n°4 au présent contrat.

Le Déléataire s'engage pour le réseau de froid:

- sans condition, à réaliser les travaux relatifs au réseau froid tel que défini en annexe n°4, ici désigné « réseau 1 »,
- à réaliser les travaux relatifs au réseau froid renouvelable tel que défini en annexe n°4, sous les trois conditions cumulatives suivantes, ici désigné « réseau 2 » :
 - o obtention de subventions à hauteur de 50 % du coût du programme des travaux froid, tel que prévu à l'annexe 4,
 - o obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du réseau froid notamment permis de construire purgé de tout recours et droit de retrait,

- maîtrise du foncier en vue d'implanter la centrale de production de froid par la conclusion d'une autorisation d'occupation ou d'un acte de vente.

En cas de réalisation des trois conditions cumulatives susmentionnées au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le Délégataire réalisera le « réseau 2 », sauf si l'Autorité Délégante s'y oppose expressément avant cette date. Dans cette hypothèse, aucun paiement de quelque nature que ce soit et aucune indemnité ne seront dus par l'Autorité Délégante au Délégataire,

En cas de non réalisation des trois conditions à la date précitée, le Délégataire peut se soustraire à la réalisation du « réseau 2 », sauf s'il renonce à la réalisation de l'une ou des trois conditions. Dans cette dernière hypothèse, les parties conviennent de se réunir dans les 15 jours suivants la date mentionnée ci-dessus afin de déterminer les conditions de réalisation du « réseau 2 ».

En tout état de cause, le Délégataire s'engage dès la prise d'effet du contrat à effectuer toutes les études techniques et réglementaires nécessaires à la réalisation du « réseau 2 », dans la limite de 300 000 € HT. Il est précisé que les frais relatifs aux études réalisées par le Délégataire pour la réalisation de ce réseau resteront à sa charge.

Le Délégataire s'efforcera d'adapter son programme de travaux en fonction des travaux d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté afin de mutualiser les coûts de développement du réseau.

L'Autorité Délégante peut contrôler, à tout moment et par tout moyen à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par elle, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du Délégataire et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer du respect par le Délégataire de ses obligations au titre de la présente Convention. A cette même fin, l'Autorité Délégante peut assister en outre, à titre d'information, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, au constat d'achèvement des travaux, aux essais et à la mise en service industrielle des différentes installations projetées.

Un point régulier sur l'avancement des travaux et le fonctionnement des installations sera réalisé entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, accompagnée de son représentant, à l'occasion d'une réunion mensuelle organisée sur le site, afin de la tenir informée de l'évolution du chantier.

Le Délégataire présentera dans ce cadre un plan de communication qui sera validé par l'Autorité Délégante.

Toutefois, en ce qui concerne la réalisation de nouveaux ouvrages dont l'amortissement excéderait l'échéance du contrat, le Délégataire doit requérir l'accord préalable, par écrit, de l'Autorité Délégante, avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'il est prévu à l'Article 98.1.2 du présent contrat.

En outre, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les indemnités de retour en fin de contrat des ouvrages résultant de ces travaux, l'Autorité Délégante peut exiger la mise en concurrence par le Délégataire, selon des modalités arrêtées d'un commun accord préalable et écrit, de ces travaux de premier établissement.

ARTICLE 22. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés, par les soins du Délégataire, à ses frais dans les conditions prévues à l'Article 54 ci-après.

ARTICLE 23. RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

23.1. Renouvellement

Le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages (c'est-à-dire le remplacement d'un matériel par un autre, pouvant être différent de celui abandonné, mais de même destination et de même potentiel de performance), dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Délégataire. Il s'efforcera à ce titre d'homogénéiser les matériels installés.

Un plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement pour chacun des réseaux figure à l'annexe n°6 du présent contrat.

23.2. Modernisation

De même, l'Autorité Délégente peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'Article 25, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation. Dans ce dernier cas, le changement de matériel, s'il modifie les conditions de l'exploitation, ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du contrat selon les dispositions de l'Article 85.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'Article 10.

ARTICLE 24. EXTENSIONS PARTICULIÈRES, BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET COMPTEURS

24.1. Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

24.2. Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et de rafraîchissement ou de climatisation d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'Article 67 ci-après et facturé aux abonnés en application de l'Article 13, de l'Article 65, et de l'Article 66.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

24.3. Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteur, échangeur, jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

Lorsqu'un organe, situé en amont de l'échangeur, est utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire), les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la Police d'abonnement.

24.4. Compteurs

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Le Délégataire veillera à homogénéiser les marques et types de compteurs installés. De la même manière, il veillera à l'homogénéité des principes de comptage du froid et des parts chauffage et Eau Chaude Sanitaire entre les différents abonnés.

24.5. Génie civil

Généralement, le poste de livraison est intégré dans un bâtiment qui ne fait pas partie de la délégation ; sauf accord contraire, précisé dans la Police d'abonnement, le génie civil est à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

Sinon, le local fait partie de la délégation, est inscrit à l'inventaire, ou fait l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition ; le génie civil de ce type de poste de livraison est alors à la charge du Délégataire.

ARTICLE 25. PROGRAMME DE TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

25.1. En début de contrat

Le Délégataire joint, au présent contrat, son programme général de travaux de premier établissement établi sur la durée du contrat en fonction des périmètres prévus à l'Article 10 ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle. Celui-ci est accompagné du projet d'exécution des ouvrages, conformément à l'Article 26 ci-dessous.

25.2. Chaque année

Le Délégataire présente à l'approbation de l'Autorité Délégante :

1°) La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures : cette liste est à établir pour la réunion prévue à l'Article 78.2 pour l'année suivante ; elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages ; elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de l'Autorité Délégante et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégataire pour se conformer à ses obligations de service public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité Délégante dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

2°) La liste des travaux de modernisation envisagés : Cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

Ces programmes de travaux doivent être cohérents avec les comptes prévisionnels ainsi que stipulé à l'Article 79 ; ils sont commentés par le Délégataire, lors de la réunion consacrée au compte rendu technique, organisée à l'initiative du Délégataire selon les modalités de l'Article 78.

Les approbations sont considérées comme acquises, si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois pour les programmes quinquennaux, de deux (2) mois pour les listes annuelles à l'issue de la réunion de présentation.

L'Autorité Délégante s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'article 91.1 ci-après.

ARTICLE 26. PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'Article 25 ci-dessus, chaque projet d'exécution, prévu ou non à ces programmes, doit être soumis à l'agrément de l'Autorité Délégante avant toute exécution.

Pour une bonne information de l'Autorité Délégante, le Délégataire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

Il est précisé qu'à l'issue des travaux réalisés, le Délégataire remettra à l'Autorité Délégante le dossier des ouvrages exécutés et la mise à jour de l'inventaire.

Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Délégante pour donner son accord ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Délégante dans un délai maximum d'un (1) mois. L'Autorité Délégante doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

L'agrément de l'Autorité Délégante vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux ; il n'engage pas sa responsabilité. Le Délégataire reste seul responsable de la conception et de l'exécution du projet, ainsi que de l'obtention et du respect de l'ensemble des autorisations nécessaires (déclaration ou autorisation, enquête publique, permis de construire, permission de voirie, ...).

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparation, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire, après en avoir avisé l'Autorité Délégante et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécute les travaux, à partir d'une date et dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Délégante.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

ARTICLE 27. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, en application de l'Article 25 ci-dessus, d'un planning proposé par le Délégataire, accepté par l'Autorité Délégante et annexé au contrat de délégation à l'annexe n°5. Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de prise d'effet du présent contrat, des différents ouvrages prévus.

L'Autorité Délégante s'assure que les délais sont respectés et notamment que la fourniture de chaleur et de froid sera réalisée dans les conditions du présent contrat, particulièrement pour les abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus. Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 91.1.

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement, font également l'objet de prévisions de délais, mais ceux-ci ne sont fournis par le Déléataire à l'Autorité Délégante qu'à titre indicatif. Le Déléataire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions.

ARTICLE 28. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la délégation sont établis de telle sorte à ne pas préjudicier à l'affectation du domaine public, dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 29. TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents.

En particulier, l'Autorité Délégante est informée des difficultés rencontrées par le Déléataire et peut prêter son concours pour l'obtention desdites autorisations.

ARTICLE 30. DÉCLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET DÉCLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Le Déléataire s'engage à respecter les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifiant le Code de l'environnement, ainsi que son arrêté d'application du 22 février 2012, et de toute autre texte en vigueur au début du contrat, précisant ou complétant ces dispositions.

Le Déléataire enregistre ses coordonnées sur le site du guichet unique à compter de la prise d'effet du contrat et consulte le site du guichet unique pour élaborer toutes ses déclarations de travaux.

Au 1^{er} janvier 2019 en zone urbaine, au 1^{er} janvier 2026 en zone rurale, tous les fonds de plan et tracés des réseaux sensibles enterrés devront avoir été géo-référencés, conformément à la réglementation en vigueur. Ce géo-référencement est à la charge du Déléataire.

ARTICLE 31. PROGRAMME DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Sur la base du plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement visé à l'Article 23.1, le Déléataire présentera, chaque année, pour information, à l'Autorité Délégante la liste des travaux de renouvellement qui seront réalisés au cours de l'exercice suivant.

Cette liste devra être présentée à l'Autorité Délégante au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année pour l'exercice suivant, débutant le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages. L'Autorité Délégante précisera ses remarques dans un délai de deux mois.

Si cette liste venait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement portées à la connaissance de l'Autorité Délégante.

L'agrément de la l'Autorité Délégante vise notamment la conformité des travaux au programme prévisionnel de renouvellement de la délégation, à la bonne exécution du service public, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 32. MODIFICATION DES OUVRAGES NON DÉLÉGUÉS ET APPARTENANT À L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Délégante.

Toutefois, il peut demander à celle-ci, le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 33. MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et la modification par le Délégataire des ouvrages, qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à l'Autorité Délégante, sont à la charge du Délégataire lorsqu'il les provoque.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

ARTICLE 34. MODIFICATION DES OUVRAGES DELEGUES

34.1. Ouvrages délégués sur et sous le domaine public de l'autorité délégante

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le cadre du présent contrat, situés sur et sous le domaine public de l'Autorité Délégante, est opéré aux frais du Délégataire lorsqu'il est requis dans l'intérêt du domaine occupé. Ce déplacement pourra ouvrir droit à révision selon les modalités de l'Article 85. Il appartient au Délégataire de fournir à l'Autorité Délégante tous les justificatifs techniques et financiers nécessaires.

34.2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de l'autorité délégante

En aucun cas les déplacements, requis par l'autorité compétente, ne sont à la charge de l'Autorité Délégante. Le Délégataire fera son affaire des rapports avec les tiers.

34.3. Modification à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages délégués, dans le présent contrat requis par un tiers est à la charge de ce tiers.

ARTICLE 35. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Délégué de signaler à l'Autorité Déléguée, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de l'exécuter, après accord préalable de l'Autorité Déléguée sur les modalités de mise en œuvre de cette modification.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégué. Elles pourront, le cas échéant, donner lieu à application de l'Article 85 sous réserve d'accord de l'Autorité Déléguée après présentation des justificatifs réglementaires, techniques et financiers ad hoc.

ARTICLE 36. CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'exécution par le Délégué de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle de l'Autorité Déléguée en relation avec le propriétaire et le gestionnaire concerné.

À cet effet, le Délégué tient à sa disposition les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier ;

L'accord de l'Autorité Déléguée découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégué de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers. Le Délégué a également en charge la rédaction si nécessité de toute convention d'occupation du domaine privé.

Le Délégué doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Il doit respecter plus particulièrement le règlement de voirie et les différentes règles d'urbanisme en vigueur (communales ou communautaires).

En toute hypothèse, les conditions d'attribution et de paiement des prestations réalisées par des tiers devront garantir la transparence. Les conditions de publicité et de mise en concurrence ainsi que les justifications des prix des contrats seront tenus à la disposition de l'autorité déléguée et il en sera justifié dans le rapport annuel.

ARTICLE 37. RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lorsqu'une tranche de travaux, correspondant à une sous partie du programme des travaux prévu en annexe n°4, est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Délégué doit en aviser l'Autorité Déléguée. Les tranches de travaux sont définies suite aux propositions du Délégué et soumises à l'approbation de l'Autorité Déléguée en application des articles 25 et 26 du présent contrat.

Lors des opérations préalables à la réception, l'Autorité Déléguée fait connaître ses observations éventuelles au Délégué.

Dès leur réception sans réserves (dans un délai de trois (3) mois, reconductible une seule fois), matérialisée par un procès-verbal signé par l'autorité Déléguée et le Délégué, les ouvrages font partie de la délégation. Le procès-verbal de réception, établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service ainsi que tous commentaires utiles ; il est

complété lors de la vérification, des réserves éventuelles de l'Autorité Délégante et, le cas échéant, du Délégataire.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'être assistée par un conseil de son choix lors de la réception.

ARTICLE 38. PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception, le Délégataire envoie à l'Autorité Délégante les plans des ouvrages exécutés. Ils sont intégrés au contrat en annexe n°3. Ils doivent mentionner la désignation, les types et les caractéristiques des appareils. Au minimum, le Délégataire remet un tirage sur papier et un exemplaire numérisé sous format DWG.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans des installations. Il remet à l'Autorité Délégante, lors des réunions prévues à l'Article 78:

- tous les cinq (5) ans (la première fois, au terme du troisième exercice), les exemplaires des plans de l'ensemble des ouvrages, ainsi qu'annuellement une version dématérialisée ;
- et, annuellement, les exemplaires des plans mis à jour dans l'année.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 91.4 du contrat.

ARTICLE 39. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

En sus des dispositions ci-dessous, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 19 et de l'article 62 du présent contrat.

39.1. Maintien à jour du SIG de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante a pour volonté de disposer des plans à jour du réseau de chaleur et de froid, des branchements, des regards et de toutes installations sur le réseau sous format informatique, dans le cadre d'un Système d'Information Géographique (SIG).

Le Délégataire contribue annuellement à la mise à jour du SIG de l'Autorité Délégante et respecte le format d'échange des données convenu avec l'Autorité Délégante.

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées au contrat.

39.2. Cas d'un éventuel SIG du Délégataire

Si le Délégataire met en œuvre à ses propres fins un SIG, l'ensemble des données intégrées dans ce SIG qui ne seraient pas présentes dans le SIG de l'Autorité Délégante sera transmis annuellement selon un format procuré par l'Autorité Délégante .

A défaut, des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 91.4 du contrat.

ARTICLE 40. INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

Lors de l'intégration effective dans les périmètres délégués de réseaux privés existants, le Délégataire fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

La reprise du réseau se fera, sauf cas particulier, sans indemnité et le réseau privé fera partie intégrante des biens délégués. Le réseau sera considéré comme un bien de retour de l'Autorité Délégante.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Délégante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégataire prévus à l'Article 41 ci-après.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, ces derniers peuvent, au moyen de conventions conclues avec le Délégataire, après accord de l'Autorité Délégante, déléguer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Les travaux sont alors réalisés et contrôlés en application des dispositions du présent chapitre.

Le Délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur, à l'Autorité Délégante et aux services d'urbanisme de la Collectivité compétente, et devra le confirmer par écrit, dans le délai de huit (8) jours.

Le Délégataire sera invité à assister aux opérations préalables à la réception et à la réception.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan des ouvrages exécutés et de l'inventaire des matériels utilisés.

En cas d'omission(s) ou de malfaçon(s) constatées lors de la remise des ouvrages, les réserves correspondantes sont portées au procès-verbal.

Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité Délégante à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 41. DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis.

Le Délégataire a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon

d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler oralement à l'aménageur et à l'Autorité Délégante, et doit le confirmer par écrit, dans le délai de huit (8) jours.

Le Déléataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et à la réception.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante reçoit les ouvrages de l'aménageur ou du constructeur et les remet au Déléataire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Déléataire du plan des ouvrages exécutés et de l'inventaire des matériels utilisés.

En cas d'omission(s) ou de malfaçon(s) constatées lors de la remise des ouvrages, les réserves correspondantes sont portées au procès-verbal.

Le Déléataire, ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra plus à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Déléataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité Délégante, à exercer les recours ouverts à celle-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV L'EXPLOITATION DU SERVICE
--

ARTICLE 42. PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter le service à ses risques et périls.

Il s'engage, en conséquence, à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation, le renouvellement et la modernisation des ouvrages délégués, grâce à une surveillance régulière et systématique du service ; en vue, de garantir la continuité du service public, notamment en limitant la fréquence et la durée des arrêts éventuels, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie, et d'optimiser autant que possible les appels de puissance, tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Délégante. Le cas échéant, il est fait application de l'Article 85 portant sur la révision des tarifs.

ARTICLE 43. RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement par service délégué (chaud ou froid) intervient, pour l'application aux abonnés des stipulations du présent contrat.

Les règlements de service comprennent notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique ou frigorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le contrat.

Les règlements de service, arrêtés d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, après délibération de cette dernière, sont insérés à l'annexe n°14 du présent contrat et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement, dont le modèle figure à l'annexe n°15 du présent contrat.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat, en s'adressant de préférence au Délégataire.

En cas de modification du règlement de service, les dispositions modifiées sont notifiées par le Délégataire, à ses frais, à chaque abonné.

ARTICLE 44. POLICE D'ABONNEMENT

44.1. Cas général

Les contrats pour la fourniture de chaleur ou de froid sont établis sous la forme d'une Police d'abonnement signée par l'abonné, conforme au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, après délibération de cette dernière.

Le modèle de Police d'abonnement est joint au présent contrat en annexe n°15. Lorsque le Délégataire transmet le Règlement de service (lui-même annexé au présent contrat en annexe n°14) à un abonné ou un futur abonné, il y joint le modèle de Police d'abonnement.

Sont notamment définies dans la Police d'abonnement la puissance souscrite, les températures contractuelles des fluides thermiques et les conditions particulières de fourniture.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par " l'abonné ".

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégué peut demander au propriétaire de cosigner la Police d'abonnement, notamment pour lui garantir la durée minimale de souscription prévue à l'Article 47 (*régime des abonnements*).

Le régime des avances sur consommations ou des dépôts de garantie est fixé dans le règlement du service et les conditions particulières sont précisées dans chaque Police d'abonnement.

44.2. Traités particuliers d'abonnement

Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, l'Autorité Déléguée autorise le Délégué à signer, avec cet abonné, un traité particulier d'abonnement. Le projet, établi par le Délégué, est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Déléguée.

Un délai de trois (3) mois est laissé à l'Autorité Déléguée pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Si, au cours de ce délai, des modifications sont demandées, le Délégué doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Déléguée dans un délai maximum d'un (1) mois. Ensuite, un délai de deux (2) mois est de nouveau laissé à l'Autorité Déléguée pour formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est alors réputé agréé.

ARTICLE 45. OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Délégué est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat, la chaleur et le froid nécessaire aux abonnés, dans la limite des puissances souscrites.

Cette obligation du Délégué est limitée à la fourniture de chaleur et de froid en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Délégué peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le Délégué informera l'Autorité Déléguée dès qu'un nouveau raccordement imposera de mettre en œuvre une puissance supérieure à 90% de celle qu'il peut mettre en œuvre.

ARTICLE 46. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat selon les dispositions de l'Article 18 et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques ou frigorifiques concernés peuvent être tenus de se raccorder.

L'Autorité Déléguée informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégué et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 47. RÉGIME DES ABONNEMENTS

47.1. Durée des abonnements

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du présent contrat si le raccordement intervient durant les douze dernières années de la Délégation.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Déléгатaire informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de six (6) ans et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public.

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Déléгатaire en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

47.2. **Toutefois, à l'échéance normale du contrat, le Déléгатaire ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance. Souscription des abonnements**

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Ils peuvent être résiliés dans les conditions fixées à l'article 47.3.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Déléгатaire avec un préavis de dix (10) jours.

47.3. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation sont précisées par les règlements de service.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 50 (*choix des puissances*).

Pour le chaud, la révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois.

En cas (i) de résiliation de sa police d'abonnement au réseau de chaud ou de froid avant son échéance, pour une cause non imputable au Déléгатaire, hors cas de force majeure, d'inexécution du contrat par le Déléгатaire caractérisée par des manquements graves et récurrents du Déléгатaire (notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées) ou de cause légitime, ou (ii) de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 50, l'abonné verse au Déléгатaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata des coûts d'amortissement des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription :

$$\text{Indemnité} = R24 \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- Ps : puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

La résiliation est notifiée au Délégataire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autorité Délégante.

ARTICLE 48. MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS

La chaleur et le froid livrés à chaque abonné doivent être mesurés par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par les règlements de service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

ARTICLE 49. VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Délégataire, par un réparateur agréé par le LNE. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Délégataire remplace ces indications :

1°) pour le chauffage :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- Djur = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période de référence ci-dessus ;
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Délégataire et validée par l'Autorité Délégante.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du Délégataire.

2°) pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...):

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie.

3°) pour le froid

Par le nombre théorique de mètres cubes calculés en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$K = N_i / N$, dans laquelle

N_i est, pendant la période considérée, la somme des mètres cubes enregistrée par les compteurs des installations de même nature (par l'usage, la typologie du bâtiment, ou le profil de consommation historique) alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme juste ;

N est la même somme pour les mêmes compteurs pendant la période suivant la vérification.

49.1. Système de supervision

Le Délégataire met en place un système de supervision par ordinateur regroupant et archivant automatiquement l'ensemble des informations de la chaufferie gaz d'appoint et des installations de récupération de chaleur :

- valeurs relevées : valeurs de température, positionnement des actionneurs, consignes de régulation, horaires de programmation, débit,

- alarmes en chaufferie,
- comptages en chaufferie et sous-stations.

Un fourreau avec regard de tirage est prévu entre l'UIOM et la chaufferie d'appoint pour que le Délégitaire puisse y installer des équipements de communication.

Le système de supervision fera l'objet d'une présentation à l'Autorité Délégitante. En cas d'observations de l'Autorité Délégitante conduisant à apporter des modifications, le Délégitaire les prendra en compte ou, dans le cas contraire, justifiera par écrit sa position.

L'Autorité Délégitante devra avoir un accès distant à la lecture de toutes les informations du système de gestion assistée par ordinateur.

ARTICLE 50. CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégitaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Il peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite dans la limite de la puissance du poste de livraison en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie (installations, bâtiments, isolation, etc.).

En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire de deux ans permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Délégitaire prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis réception des travaux attestée par un procès verbal de réception.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Délégitaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Délégitaire au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'abonné est supérieure à la limite de la puissance du poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison...) seront à la charge de l'abonné.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an et la modification des redevances.

50.1. Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance de 1.20, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

50.2. Eau chaude sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison. Elle peut notamment être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.

50.3. Rafraîchissement ou climatisation des locaux

La puissance est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance frigorifique en service continu, somme des besoins frigorifiques de l'abonné et des pertes internes de distribution calculée pour une température extérieure de base de + 32°C ;
- Par un coefficient de surpuissance de 1.20 pour remise en température à la baisse (ralenti de nuit) ou arrêt de la climatisation.

50.4. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre (24) heures doit être portée à sept (7) jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée

lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme, inférieure de moins de 4 %, ou supérieure à celle fixée à la Police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Délégué peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure de moins de 4% à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

50.5. Modification de la puissance souscrite

Les puissances souscrites par les abonnés, à l'entrée en vigueur du présent contrat, ont servi d'assiette au dimensionnement des ouvrages et à la détermination de l'élément R2 de tarification de la chaleur.

Si la somme des puissances souscrites venait à être modifiée, pour une raison ou pour une autre, cette modification peut donner droit à la révision des tarifs, sous respect des conditions prévues à l'Article 85.

De même, dans le cas de modifications de l'énergie consommée annuellement dans les proportions stipulées à l'Article 85, l'élément R 1 pourrait également être révisé, afin de tenir compte de l'incidence des pertes thermiques précisées dans le bilan énergétique de référence annexé (annexe n°8).

Les puissances souscrites et les consommations annuelles moyennes de base sont également annexées (annexe n°7) au présent contrat.

ARTICLE 51. NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR ET DU FROID DISTRIBUÉS

La chaleur est distribuée sous forme d'eau chaude après réalisation de la première phase de travaux ; elle est livrée dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les abonnés.

Le froid est distribué sous forme d'eau glacée ; il est livré dans les locaux mis à disposition du Délégué par les abonnés.

Ces locaux sont appelés sous-stations ou postes de livraison.

51.1. Conditions générales

Pour le chaud :

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 100°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C.
 - Minimum : 70°C
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Maximum : 85°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit - 5°C.
 - Minimum : 65°C si production d'ECS par l'Abonné
 - Minimum : 40°C si chauffage seul

Pour le froid :

Le froid est livré dans les conditions générales suivantes :

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Déléataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

Il est livré dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 12°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit 32°C.
 - Minimum : 5°C
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Maximum : 11°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit 32°C.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Déléataire stipulé par un contrat particulier.

Les conditions particulières de fournitures sont fixées par la Police d'abonnement.

51.2. Eau chaude sanitaire et autres usages

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Déléataire.

51.3. Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Déléataire, après accord de l'Autorité Déléante.

Le Déléataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Déléataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue au paragraphe 51.1 ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'abonnement.

ARTICLE 52. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

52.1. Exercice de facturation

On appelle exercice la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Le premier et le dernier exercice feront figure d'exception. Le premier exercice débutera à l'entrée en vigueur du présent contrat, jusqu'au 31 décembre 2015. Le dernier exercice débutera le 1^{er} janvier 2041 jusqu'à l'échéance du contrat.

Pour le premier et le dernier exercice, la redevance R1 est facturée sur la base de la consommation réelle, la redevance R2 est facturée au prorata temporis.

52.2. Périodes de fournitures

52.2.1. Chaleur destinée au chauffage

Lorsque la chaleur est destinée au chauffage, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Déléguataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 10 septembre.
- fin de la saison de chauffage : 10 juin .

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Déléguataire a un devoir de conseil auprès des abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de chauffage.

52.2.2. Chaleur destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire

Lorsque la chaleur est destinée à la fourniture d'eau chaude sanitaire, le service est assuré toute l'année.

Pour les interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 52.3 et 52.4 ci-dessous, le Déléguataire devra assurer la continuité du service par toute autre solution alternative.

52.2.3. Fournitures en dehors de la période de chauffage :

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Déléguataire est tenu de lui accorder aux conditions prévues à l'Article 50 et à l'Article 51 ci-dessus et fixées par sa Police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 52.3 et 52.4 ci-dessous.

52.2.4. Autres fournitures

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la Police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 52.3 et 52.4 ci-dessous.

52.2.5. Energie frigorifique

Les dates de début et de fin de saison de rafraîchissement et de climatisation, période au cours de laquelle le Déléguataire doit être en mesure de fournir le froid dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de rafraîchissement et de climatisation : 1er mai.
- fin de la saison de rafraîchissement et de climatisation : 31 octobre.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de rafraîchissement et de climatisation, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, dans les conditions établies par le règlement du service.

Le Délégué a un devoir de conseil auprès des abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de rafraîchissement et de climatisation.

Si un abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de rafraîchissement et de climatisation, le Délégué est tenu de lui accorder aux conditions prévues à l'Article 50 et à l'Article 51 ci-dessus et fixées par sa Police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 52.3 et 52.4 ci-dessous.

52.3. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, en dehors de la saison de chauffage ou de rafraîchissement et de climatisation, ou, par dérogation, pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Pour le chaud, les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours. Le Délégué informe l'Autorité Déléguée du planning de ces travaux.

52.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Pour le chaud :

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué, après accord de l'Autorité Déléguée quelle que soit la durée de l'interruption. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné. Les dates sont communiquées aux abonnés, avec un préavis minimal de trente (30) jours, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis minimal d'une (1) semaine.

Pour le froid :

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la période de rafraîchissement et de climatisation, et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de l'Autorité Déléguée pour les interruptions de livraison de plus de douze heures.. Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de trente (30) jours, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis minimal d'une (1) semaine.

ARTICLE 53. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

53.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les abonnés concernés.

Le Délégataire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à quarante-huit (48) heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

53.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur ou de froid à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné ; il rend compte, par écrit, à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

53.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaud et de froid

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur et de froid, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'abonné, à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire, dans les conditions de l'Article 74.3 du présent contrat ;
- D'autre part, au profit de l'Autorité Délégante, à une pénalité due par le Délégataire dans les conditions de l'Article 91 du présent contrat, appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

a) Est considéré comme retard de fourniture le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (fax ou mail) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur ou de froid à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage, ou de rafraîchissement et climatisation.

b) Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur ou de froid à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ou de froid ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

c) Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la Police d'abonnement du réseau de chaleur ou de froid. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

ARTICLE 54. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

54.1. Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge ou réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

L'Autorité Délégante subroge le Délégataire dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers. Cette subrogation s'exerce sans préjudice du recours de l'Autorité Délégante contre le Délégataire.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire, y compris celles des appareils à pression de gaz. Si la responsabilité de l'Autorité Délégante devait être mise en cause par un tiers pendant la durée du contrat, l'Autorité Délégante a toutes facultés pour former une action récursoire contre le Délégataire.

Enfin, le Délégataire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

54.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...) sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux comprennent le petit entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages confiés au Délégataire.

Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules, et tous produits d'entretien
- Tous les travaux (notamment de pose et de dépose des matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc.) ;
- La fourniture des pièces détachées d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT à la date indiquée à l'Article 70.1.2 ; ce montant sera révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné, comme l'élément R22 ;
- L'achat et l'entretien de l'outillage et des véhicules ;
- Les visites de contrôles comprenant les visites réglementaires et l'ensemble des travaux préparatoires à ces visites ;
- Le nettoyage industriel (dépoussiérage, etc.) ;
- Le ramonage des chaudières ;

- L'évacuation, le transport, et le traitement des résidus d'exploitation de la chaufferie (cendres, poussières, etc.) ;
- L'entretien des équipements de production de froid
- L'entretien des espaces verts ;
- L'entretien des abords et clôtures des bâtiments de production d'énergie d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT à la date indiquée à l'Article 70.1.2 ; ce montant est révisé chaque année, au 1^{er} jour de l'exercice concerné comme l'élément R22.

Gros entretien et renouvellement

Le gros entretien comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le Délégué doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes métalliques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

Le remplacement à l'identique ou le cas échéant à l'équivalent des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par le principe suivant :

- Renouvellement des matériels thermiques, mécaniques, électriques, des compteurs, des canalisations et caniveaux, à la charge du Délégué, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés,
- Renouvellement des ouvrages de génie civil y compris ceux des centrales de production d'énergie, sauf en ce qui concerne les galeries techniques et les locaux abritant les postes de livraison appartenant aux abonnés, mais incluant les postes de livraison situés en dehors des bâtiments aux abonnés, à la charge du Délégué.

Au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le Délégué établit et transmet à la Collectivité un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels et est défini à l'Article 80.

Surveillance du réseau de chaleur et de froid

Au titre de la surveillance du réseau de chaleur et de froid, le Délégué réalisera :

- Une surveillance en continu grâce à une Gestion Technique Centralisée ;
- Un plan de suivi du patrimoine, décrit à l'annexe n°18.

Cette prestation, à la charge du Délégué, est incluse dans le petit entretien. Les travaux qui pourraient en résulter sont pris en charge par le Délégué dans le cadre du gros entretien et renouvellement.

54.3. Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

54.4. Libre accès aux postes et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe partout.

Les agents du LNE ont le droit d'accéder, à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 55. UTILISATION DES SOURCES ÉNERGÉTIQUES

55.1. Choix des combustibles

Le Délégataire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations et les conditions contractuelles (cf. annexe n°8). En respect des contraintes de fourniture stipulées à l'Article 19, le Délégataire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier en premier lieu la solution la plus économique pour les abonnés, et en deuxième lieu la solution la plus favorable à l'environnement.

Toute modification en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord de l'Autorité Délégante.

55.2. Stocks de sécurité en combustibles

Le Délégataire est tenu de maintenir à proximité de la (des) chaufferie(s) du 1^{er} novembre au 15 mars un stock de combustible(s) calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale continue avec ce(s) combustible(s) pendant les cinq (5) jours consécutifs les plus froids. Alternativement, le Délégataire peut conclure un contrat d'achat de gaz garantissant le fonctionnement du service dans ces mêmes conditions.

ARTICLE 56. CONTRÔLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Délégante contrôle le service elle-même, ou éventuellement par l'intermédiaire de représentants librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Délégataire.

L'Autorité Délégante, ou ses représentants choisis par elle, peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire.

Le Délégataire doit prêter son concours à l'Autorité Délégante, pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 57. CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

Le Délégataire s'engage à informer l'Autorité Délégante sur les contrats qu'il entend conclure avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, préalablement à leur signature.

Le Délégataire s'engage à transmettre à l'Autorité Délégante :

- sans délai, la liste de l'ensemble des contrats qu'il aura conclus,
- et sur demande de l'Autorité Délégante, la copie des contrats ainsi conclus dont les clauses confidentielles ne seront pas transmises, le cas échéant.

A défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer les pénalités détaillées à l'article 91.4.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Délégante la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Délégataire, dans le cas où il serait mis fin à la délégation.

L'Autorité Délégante s'engage, en cas de résiliation anticipée, à reprendre ou à faire reprendre par la société qui assurera la continuité du service, les conventions d'achat et de vente de chaleur et de froid qui interviendraient.

La durée des contrats conclus dans ce cadre par le Délégataire ne devra pas excéder celle du présent contrat.

ARTICLE 58. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de signature de la présente délégation, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante le statut applicable à son personnel (convention collective ou accord d'entreprise). Il est joint au présent contrat en annexe n°16.

Il est ici rappelé que le Délégataire s'engage à respecter s'agissant de la gestion de son personnel les dispositions du Code du travail ainsi que l'ensemble de ses obligations sociales y afférentes.

ARTICLE 59. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PROFESIONNELLE

Conformément à son programme d'insertion professionnelle détaillé en annexe n°16, le Délégataire s'engage à affecter chaque année 5% des heures travaillées à du personnel en insertion via des embauches directes ou indirectes.

L'embauche indirecte s'entend de la mise à disposition de salariés par le biais d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Par personnel en insertion au sens du présent contrat, il convient d'entendre notamment :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi,
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA...)
- les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur conformément à la nomenclature des niveaux de formation de 1969 : personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) (deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Provisoirement, formation du niveau du brevet des collèges acquis.) inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- les bénéficiaires du PLIE,
- les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, après accord préalable de l'Autorité Délégante sur la base d'une demande dûment motivée du Déléataire, être considérées comme relevant des publics prioritaires. Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par l'Autorité Délégante ou par tout organisme mandaté par elle à cet effet.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du présent contrat.

Le Déléataire informera annuellement l'Autorité Délégante au travers du rapport annuel de l'ensemble des mesures prises au titre du présent article, des résultats obtenus et des suites données, ainsi que des mesures prévues pour l'année à venir.

Il devra également communiquer au minimum pour chaque personne employée directement ou indirectement :

- le profil de la personne concernée,
- sa situation et son niveau de formation avant l'embauche,
- le poste occupé,
- sa date d'embauche,
- le nombre d'heures réalisées au total et sur la dernière année,
- les mesures dont elle a bénéficié en termes d'accueil, d'intégration et de formation durant l'emploi,
- sa situation au regard de l'emploi à l'issue de son contrat (dans l'emploi, en formation qualifiante, demandeur d'emploi, fin de mission, rupture par l'employeur, abandon du salarié) ;

En cas de non-respect de ses obligations en matière d'insertion sociale, le Déléataire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'Article 91.3 du présent contrat.

ARTICLE 60. SERVICE D'ASTREINTE

Le Déléataire garantit à l'Autorité Délégante et aux abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable en permanence via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées à l'Autorité Délégante et aux abonnés par tout moyen approprié.

ARTICLE 61. ACHAT DE CHALEUR RECUPEREE DEPUIS LES INSTALLATIONS DE BEGLES

Les modalités d'achat de la chaleur récupérée depuis l'unité de valorisation énergétique de Bègles sont précisées dans la convention annexée à l'annexe 12.

Le Déléataire signe cette convention sans conditions dès la signature du présent contrat de délégation de service public.

ARTICLE 62. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

62.1. Définitions

Les « *résultats* » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de la présente délégation de service public, tels que,

notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les applications, les bases de données, les données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les sites internet, les rapports, les études, les documents, les plans, les maquettes, les marques, les logos, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le Déléataire dans le cadre de l'exécution du contrat.

Les « *tiers désignés* » désignent les personnes qui bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que l'Autorité Délégante pour l'utilisation des résultats. Les tiers désignés au présent contrat sont :

- les exploitants actuels et futurs du service public du réseau de chaleur ;
- les prestataires susceptibles d'intervenir à l'occasion du présent contrat, notamment au titre de la maintenance des équipements ou des missions de maîtrise d'ouvrage.

62.2. Droit de propriété industrielle et intellectuelle

62.2.1. Régime des connaissances antérieures

Le Déléataire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Cependant, lorsque le Déléataire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Déléataire concède, à titre non exclusif, à l'Autorité Délégante et aux tiers désignés, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet de la délégation. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le montant des tarifs dus par les abonnés que le Déléataire perçoit en application du présent contrat. Les droits sont concédés pour la durée légale des droits d'utilisation portant sur les résultats.

62.2.2. Régime des droits des résultats

Sous réserve de disposition spécifique, le Déléataire cède, à titre non exclusif, à l'Autorité Délégante, tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats, à compter de la date de prise d'effet du présent contrat.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article l'est pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans le montant des tarifs dus par les abonnés que le Déléataire perçoit en application du présent contrat.

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Déléataire au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation du service public objet de la présente convention. Le Déléataire en sera tenu informé.

Dispositions applicables aux résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend notamment au bénéfice de l'Autorité Délégente :

- le droit de reproduction et de faire reproduire pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support, tels que, sans limitation, papier, magnétique, optique, vidéographique, CD-Rom, DVD, téléchargement total ou partiel, provisoire ou permanent, sur les réseaux numériques en ligne ou hors-ligne de type internet ou intranet, ou tout autre moyen, technique ou support, connu ou inconnu à la date des présentes, actuel ou futur, sans limitation de nombre ;
- le droit de représentation et diffusion à des tiers, quel que soit le procédé, sur quelque support et/ou réseau que ce soit ;
- le droit d'adapter / modifier en vue de permettre l'exploitation des éléments transférés et leur évolution aux besoins de l'exploitation du service.

Dispositions spécifiques aux éléments logiciels

Les logiciels créés ou développés par le Déléataire pendant l'exécution du contrat et nécessaires à l'exécution du service, sont qualifiés de bien de retour. À ce titre, il sera octroyé à l'Autorité Délégente :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler ;
- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire les éléments logiciels en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent ;
- le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

Le Déléataire remettra à l'Autorité Délégente les codes objet ainsi que les codes sources mis à jour et documentés et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels. Ces codes sources doivent être remis sous une forme directement exploitable par l'Autorité Délégente ou tout professionnel de son choix. Ces codes sources doivent être assortis des commentaires conformes à l'état de l'art en matière de développement logiciel.

Les logiciels tiers pour lesquels le Déléataire dispose d'une licence d'utilisation :

Le Déléataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de l'Autorité Délégente ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels nécessaire à l'exploitation du service.

À cette fin, il lui appartient, notamment, de veiller à ce que ces contrats prévoient :

- une garantie de titularité de l'éditeur sur les droits concédés,
- le dépôt des codes sources de l'application auprès d'un organisme tiers (APP), dans une version régulièrement mise à jour et documentée, il revient, par ailleurs, au Déléataire la charge de procéder à la vérification des codes sources déposés par l'éditeur et de s'assurer, notamment, que ceux-ci ont, à l'expiration du présent contrat, fait l'objet d'une mise à jour,
- des engagements pris par son cocontractant en termes d'engagement de niveau de service compatible avec les engagements pris au titre du présent contrat ;

- le caractère transférable du contrat à son échéance au profit de l'Autorité Délégante ou du nouvel exploitant dans des conditions techniques et financières identiques à celles bénéficiant au Délégataire, sans coût supplémentaire ;
- la possibilité, en cas de défaillance de l'éditeur, d'accéder aux codes sources.
- les modalités d'accompagnement par l'éditeur pour la migration des données au profit de l'Autorité Délégante ou du prochain exploitant.

Disposition applicables aux données et bases de données

Principe d'ouverture des données dans le cadre de la politique « d'open data » de l'Autorité Délégante

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre du présent contrat, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par l'Autorité Délégante au titre de sa politique d' « open data ».

Le Délégataire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Régime applicable aux bases de données

L'ensemble des bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du présent contrat sera transféré à titre gratuit en pleine propriété à l'Autorité Délégante. Ce dernier aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux, par exemple dans le cadre de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et de « l'open data » :

- la reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données ;
- l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme ;
- la réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

62.2.3. Les signes distinctifs (marques - Logo - noms de domaines (...)) :

Le Délégataire s'engage à prévenir sans délai l'Autorité Délégante de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service.

D'une façon générale, toute création ou utilisation par le Délégataire de signes distinctifs attachés au service sera soumise à l'accord préalable de l'Autorité Délégante. Il revient au Délégataire de s'assurer de la disponibilité du signe distinctif envisagé et relève l'Autorité Délégante indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre du fait de ces signes distinctifs. Il fait son affaire, le cas échéant, de l'obtention auprès de tout tiers concerné, des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du signe choisi.

Le dépôt des signes distinctifs sera effectué par l'Autorité Délégante, à son nom et à ses frais.

Dans l'hypothèse où le signe choisi par l'Autorité Délégante serait déjà la propriété du Délégataire, celui-ci sera concédé à l'Autorité Délégante sans contrepartie financière.

Les Marques

Le Déléataire bénéficiera, à titre gratuit, sur l'ensemble des marques appartenant à l'Autorité Délégente relatives à l'exploitation du service, de licences non exclusives d'exploitation pour toute la durée du présent contrat. Il prend en charge l'ensemble des formalités nécessaires à garantir l'opposabilité aux tiers des concessions ainsi consenties à son profit.

Les noms de domaine et sites Internet

Il est précisé que l'ensemble des noms de domaine et sites Internet associés à l'exploitation du service doit être réservé directement par l'Autorité Délégente. Il en est de même des noms de domaine et signes Internet correspondant aux signes distinctifs exploités dans le cadre du service.

Tout nouveau nom de domaine ou site Internet envisagé par le Déléataire doit être préalablement autorisé par l'Autorité Délégente qui procédera elle-même à la réservation à ses frais.

62.2.4. Brevets

Au vu des brevets utilisés pour l'exécution du service, la licence des brevets utilisés par le Déléataire sera transférée dans des conditions techniques et financières équivalentes à l'Autorité Délégente (et à son nouvel exploitant).

62.2.5. Assistance

Pendant une période de deux ans maximum à compter de la fin du contrat, le Déléataire sera tenu de fournir, sur demande de l'Autorité Délégente, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés.

62.2.6. Dispositions communes

De manière générale, le Déléataire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Délégente demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférent aux résultats.

62.2.7. Garantie

Le Déléataire garantit à l'Autorité Délégente, la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont exploités dans le présent contrat. À ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle exploités et cédés, des demandes de titres et des titres qu'il exploite et (con)cède ; le cas échéant, qu'il est titulaire d'une licence d'utilisation ou qu'il dispose de l'intégralité de ces droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'(ou des) auteur (s), qu'il s'agisse de leurs salariés ou de leurs sous-traitants,
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;

- qu'il indemnise l'Autorité Délégante, en l'absence de faute qui serait directement imputable à cette dernière, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Délégataire aurait porté atteinte, dans la limite de la condamnation judiciaire qui aura été effectivement prononcée.

Si l'Autorité Délégante est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Délégataire, elle en informe sans délai le Délégataire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

En exécution de cet engagement de garantie, le Délégataire s'engage à prendre à sa charge les indemnités de toutes sortes auxquelles l'Autorité Délégante pourrait être condamnée y compris les indemnités transactionnelles, les frais de justice et honoraires d'avocats, et d'experts, etc., ainsi que les frais et les dépenses dues à la remise en état, à la fabrication et à l'installation des nouveaux éléments venant, le cas échéant, en remplacement des éléments critiqués, dans la limite de la condamnation judiciaire qui aura été effectivement prononcée.

Au-delà de la prise en charge de ces coûts, le Délégataire s'engage, à son choix :

- soit à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat,
- soit à faire en sorte que l'Autorité Délégante puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires,
- soit dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser l'Autorité Délégante des sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

La responsabilité du Délégataire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que l'Autorité Délégante et les tiers désignés dans le présent contrat ont fournies au Délégataire pour l'exécution du contrat ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'Autorité Délégante et des tiers désignés dans le contrat ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'Autorité Délégante ou les tiers désignés dans le contrat ou à leur demande expresse.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES
--

ARTICLE 63. REDEVANCES

63.1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Déléataire verse annuellement à l'Autorité Délégante une redevance d'occupation du domaine public, liée notamment à l'utilisation de l'emprise du réseau. Le montant de cette redevance est établi et indexé conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 de la Communauté Urbaine de Bordeaux à laquelle s'est substituée au 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole. L'indexation est confirmée chaque année par un arrêté communautaire. Ce montant n'est pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Cette redevance est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite. Hormis les effets de l'indexation, toute variation (augmentation ou diminution) de cette redevance donne droit à une révision des tarifs, conformément à l'Article 85.

63.2. Redevance de mise à disposition

A compter du 1^{er} juillet 2016, le Déléataire verse à l'Autorité Délégante une redevance annuelle de mise à disposition dédommageant son utilisation des équipements de production, transport et distribution de chaleur mis à sa disposition. Le montant de cette redevance est forfaitaire et fixé à 495 000 € HT, montant majoré de la TVA au taux plein.

Cette redevance n'est pas indexée et est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

63.3. Redevance pour frais de gestion et de contrôle

Le Déléataire est tenu de verser à l'Autorité Délégante une redevance annuelle pour frais d'administration, de gestion et de contrôle. Le montant de cette redevance annuelle est fixé forfaitairement à 25 000€ majoré de la TVA au taux plein.

Elle est indexée dans les mêmes conditions que l'élément fixe R22 du tarif et est intégrée dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

63.4. Modalité de versement des redevances

Les redevances sont versées au 1^{er} janvier de chaque exercice, ou au premier jour de l'exercice pour le premier exercice du contrat

Pour le premier et le dernier exercice (exercices partiels), les redevances évoquées ci-avant dues par le Déléataire à l'Autorité Délégantes sont calculées au prorata temporis.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux points de pourcentage. L'Autorité Délégante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) jours restée infructueuse.

63.5. Autres redevances

Les redevances éventuellement dues pour l'occupation des propriétés privées, ou du domaine public ou privé des personnes publiques autres que l'Autorité Délégante, sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 64. EMPRUNTS - FINANCEMENT

64.1. Conditions générales de financement

Dispositions générales pour le chaud et le froid

L'Autorité Délégante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Délégataire, ni garantir les emprunts souscrits par son Délégataire.

Le financement des prestations faisant l'objet de la présente Délégation est assuré par le Délégataire, notamment :

- par ses ressources propres ;
- par des emprunts contractés par lui, sans garantie financière de l'Autorité Délégante ;
- par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

Le Délégataire a donné et explicité l'ensemble des paramètres financiers à l'annexe 9 au présent contrat.

Si le montant d'aides financières ci-dessus évoquées réellement perçu est supérieur à l'engagement du Délégataire, il sera procédé à un réexamen des conditions financières de manière à en faire bénéficier les abonnés du service.

Dans tous les cas, la totalité des aides financières perçues par le Délégataire doit être utilisée exclusivement pour le financement des ouvrages à établir dans le cadre du présent contrat.

Dispositions particulières pour le chaud :

Le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour obtenir auprès de l'ADEME les subventions auxquelles il est éligible, ces dernières étant estimées à 4 932K€. A cet effet, le Délégataire s'engage à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME au plus tard le 2 octobre 2015.

A défaut de dépôt dudit dossier dans le délai imparti, les pénalités visées à l'article 91.7 s'appliqueront.

Le Délégataire ne pourra faire valoir un réexamen des conditions financières, et notamment à une augmentation du prix moyen de la chaleur, s'il obtient un montant des aides financières réellement perçu inférieur de vingt pour cent (20%) à l'estimation visée ci-dessus.

Exemple:

Le montant estimé est de 4 932 k€. Si le montant réellement perçu s'avérait être entre 3945,60 k€ et 4932 k€ alors cela n'entraînerait aucun réexamen des conditions financières ni du prix moyen de chaleur.

Si le montant d'aides financières réellement perçu est inférieur à l'engagement du Délégataire de plus de vingt pour cent (20%), l'Autorité Délégante peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général.

Toutefois, dans cette même hypothèse, la formule suivante peut également s'appliquer :

- Soit S le montant des aides financières réellement perçu rapporté au montant prévisionnel :

$$50\% < S < 80\%$$

Alors le R25 est réévalué comme suit :

$$R25 = (S + 10) \% \times M \times \text{Coefficient R25}$$

Avec coefficient R25 = - 0,00249 / k€ de subventions

- Soit S le montant des aides financières réellement perçu rapporté au montant prévisionnel :

$$S \leq 50\%$$

Alors le R25 est réévalué comme suit :

$$R25 = S \% \times M \times \text{Coefficient R25}'$$

Avec coefficient R25 = - 0,00249 / k€ de subventions

- Soit S le montant des aides financières réellement perçu rapporté au montant prévisionnel :

$$S > 100\%$$

Alors le R25 est réévalué comme suit :

$$R25 = S\% \times M \times \text{Coefficient R25}$$

Avec coefficient R25 = - 0,00249 / k€ de subventions

Formules dans lesquelles :

M = montant total de subventions prévisionnel.

S = le pourcentage de subventions réellement perçues par rapport à M.

A défaut d'accord exprès entre les parties, la révision du R25 selon le mécanisme décrit ci-dessus interviendra, à l'occasion de la révision quinquennale telle que prévue à l'article 85 du présent contrat.

Dispositions particulières pour le froid :

Concernant les subventions relatives au « réseau 2 », les dispositions de l'article 21 du présent contrat s'appliquent.

64.2. Durée des engagements

En aucun cas, les engagements du Déléataire envers les établissements financiers ne sauraient excéder la durée du présent contrat.

À la fin du présent contrat, le Déléataire est tenu de remettre l'ensemble des ouvrages du service dans le patrimoine de l'Autorité Délégente.

ARTICLE 65. DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement correspondent notamment au coût des branchements, compteurs, postes de livraison. Ces droits comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur,

compteur, ...) dans un local, fourni par l'abonné, et les canalisations de branchement situées entre le réseau de distribution de chaleur ou de froid et le poste de livraison, et une quote part du réseau de distribution et des ouvrages de production.

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement, comme indiqué à l'Article 46, les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Déléguée.

Les droits de raccordement sont payés en application des conditions de l'Article 74.4.

Les droits de raccordement demandés aux nouveaux abonnés, pour une longueur de branchement (droit du réseau / emplacement de la sous-station privative) inférieure ou égale à 35 mètres s'élèvent forfaitairement au barème du tableau ci-après. Ces prix intègrent la dépose des équipements existants ainsi que tous les travaux induits (neutralisation cuve FOD notamment).

	Coût (€/kW HT) Bâtiments neufs	Coût (€/kW HT) Bâtiment existants
Chauffage	240	150
ECS	240	150
Froid	620	620

Ces montants sont en valeur 1^{er} avril 2014 et sont révisés comme le terme R23 conformément aux dispositions de l'Article 73.

Ces droits de raccordement sont plafonnés à 8 €/m² surface de plancher (pour le chaud). Ce plafonnement ne s'applique que pour les abonnés du réseau de chaleur, soumis à une obligation de raccordement, situés au sein du périmètre de la ZAC Saint-Jean Belcier dès lors que les ratios de puissance appelée décrits par typologie de bâtiments et d'usages tels que détaillés en annexe 8 sont appliqués conformément à la RT2012 et RT2020, et avec un seuil de tolérance de 5%. Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du bordereau de prix des travaux neufs présenté à l'Annexe n°11.

ARTICLE 66. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES PAR LES ABONNÉS

66.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 13 ci-dessus, le Délégué répartit les frais de réalisation (évalués selon l'annexe n°11) entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

66.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement dans les conditions prévues à l'Article 65 d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation. Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement du nouvel abonné sur le réseau existant sont calculés selon la règle définie à l'Article 65 ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

ARTICLE 67. BORDEREAU DES PRIX

Les travaux neufs et de premier établissement, réalisés par le Délégataire pour le compte des usagers (abonnés ou consommateurs finaux), sont estimés d'après le bordereau de prix figurant à l'annexe n°11 du présent contrat.

Sont réalisés, par le Délégataire pour le compte des usagers, les travaux neufs d'extensions particulières et de branchements, la fourniture et la pose des compteurs, et l'équipement des postes de livraison (partie déléguée).

Les prix résultant de l'application du bordereau, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds.

Le bordereau des prix est utilisé pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

ARTICLE 68. INDEXATION DU BORDEREAU DES PRIX

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (P_0) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,34 \frac{BT40}{BT40_0} + 0,51 \frac{TP03}{TP03_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT40 : l'index national de Bâtiment " Chauffage central ", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : l'index national de Génie Civil "Grands Terrassements", base 100 en janvier 2010, publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues à la date d'établissement des prix fixée à l'Article 70.1.2, soit :

$$- BT40_0 = 103,8$$

$$- TP03a_0 = 106,9$$

ARTICLE 69. PAIEMENT DE LA CHALEUR OU DU FROID ACHETÉS À L'EXTÉRIEUR

Le Déléataire communique à l'Autorité Délégente les contrats éventuels d'achat de chaleur ou de froid à l'extérieur, leurs avenants, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 70. TARIFS

70.1 Tarif chaud

70.1.1. Constitution du tarif

Le Déléataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

La facturation de l'eau chaude sanitaire est effectuée au « MWh de chaleur » consommé si les équipements de comptage le permettent ou sur la base d'une capacité calorifique de 0,11 MWh/m³ dans le cas où seul un compteur volumétrique est présent. Le Déléataire veillera toutefois à homogénéiser les matériels de comptage et les schémas de comptage entre les différents abonnés en privilégiant la facturation de l'Eau Chaude Sanitaire au « MWh de chaleur ».

A. Facturation de l'énergie aux Abonnés

$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$

Le tarif de base est donc décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

B. Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau. Le coût des combustibles ou autres sources d'énergie comprend l'ensemble des composantes, notamment parts fixes, parts variables et taxes.

Pour chaque combustible ou source d'énergie utilisée, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (u pour la chaleur récupérée depuis l'unité de valorisation énergétique et g pour le gaz naturel).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1u + b \times R1g$$

Coefficient de mixité	
a	92%
b	8%

C. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
- R25 : impact du montant des subventions obtenues

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

70.1.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1er avril 2014.

Energie livrée en sous-station	
R1u R1g	30, 18 € HT/MWh livrés 58, 01 € HT/MWh livrés
R1	32, 42 € HT/MWh livrés
Abonnement réseau de chaleur	
R21 R22 R23 R24 R25	1, 50 € HT/kW 6, 00 € HT/kW 3, 50 € HT/kW 28, 50 € HT/kW -12,28 € HT/kW
R2	27, 22 € HT/kW

La facturation de référence est donc effectuée selon le calcul suivant :

R1 x Nombre de MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance souscrite par l'abonné

Les puissances souscrites par abonnés sont indiquées en annexe n°7 au présent contrat.

70.1.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

70.2. Tarif froid

Le Déléataire est autorisé à vendre l'énergie frigorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Déléante et comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) composé de deux éléments :
- Un terme proportionnel R11 représentatif du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire à la climatisation des locaux
 - Un terme proportionnel R12 représentant la quantité d'eau traversant l'échangeur.

$$R1 = \frac{q \times R11 + m \times R12}{q}$$

Dans cette formule :

- q = quantité de MWh froid vendus
 - m = quantité de m³ livrés
 - R11 : prix du MWh de froid livré
 - R12 : prix du m³ d'eau froide livré
- B. Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :
- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
 - R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
 - R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
 - R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
 - R25 : impact du montant des subventions obtenues

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet de la présente convention, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

- Élément proportionnel R1 :

$$\blacksquare R11 = 13.64 \quad \text{€ HT / MWh}$$

$$\blacksquare R12 = 0.12\text{€ HT / m}^3$$

- Élément fixe R2 :

Energie livrée en sous-station	
R1.1	13,64 € HT/MWh livrés
R1.2	0,12 € HT/m3 livrés
Abonnement réseau de froid	
R21	1,09 € HT/kW
R22	27,61 € HT/kW
R23	14,15 € HT/kW
R24	38,01 € HT/kW
R25	- 12,52 € HT/kW
R2	68,34 € HT/kW

ARTICLE 71. RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où le Délégitaire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'Autorité Délégitante lors de chaque mise à jour ainsi que dans le cadre du rapport annuel, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

ARTICLE 72. PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'énergie calorifique et frigorifique fournie à l'Autorité Délégitante et aux services publics est payée sur la base des tarifs définis à l'Article 70 ci-dessus.

ARTICLE 73. INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'Article 70 et à l'Article 72 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

73.1. Indexation du tarif chaud

73.1.1. Élément proportionnel r1

Terme R1 UIOM

Le terme R1u résulte de la relation suivante :

$$R1_u = R1_{u,0} \times \left(V_C \times \frac{R1_{C_{UIOM}}}{R1_{C_{UIOM,0}}} + F_C \times \frac{R2_{C_{UIOM}}}{R2_{C_{UIOM,0}}} \right) \text{ Formule dans laquelle :}$$

	2016 à 2017	2018	2019 à 2022	2023 à la fin
Vc	53%	61%	54%	64%
Fc	47%	39%	46%	36%
R1 _{c_{UIOM,0}}	21,52	21,52	14,47	14,47
R2 _{c_{UIOM,0}}	18,94	13,91	12.58	9,32

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au plus tard du 1er avril 2014, ou de la valeur de référence figurant dans la convention de vente de chaleur visée à l'Article 61 R1_{u0} est la valeur du terme R1_u à la date indiquée au paragraphe précédent.

R1_{c_{UIOM,0}} correspond au terme R1_{i0} de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

R2_{c_{UIOM,0}} correspond à la somme des termes R21_{i0} + R22_{i0} + R23_{i0} + R24_{i0} de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

Terme R1 gaz

Le terme R1g résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1g_0 \times G/G_0$$

Formule dans laquelle :

- R1g₀ est la valeur du terme R1g indiqué à l'Article 70.
- G : Prix moyen mensuel du kWh PCS gaz selon la facturation du fournisseur

$$G = PF + PP + T$$

PF = Part Fixe.

La part fixe peut évoluer le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril de chaque année de la manière suivante :

- Variation HT du prix du terme annuel $\Delta PF = \Delta PF1 + \Delta PF2$
 - La variation $\Delta PF1$ est calculée en fonction de l'évolution des tarifs de transport de gaz naturel, de stockage et de la part fixe du tarif de distribution de gaz naturel, fixés par le pouvoir réglementaire et publiés au journal officiel, dont les valeurs sont accessibles sur le site Internet de la Commission de Régulation de l'Energie (www.cre.fr).
 - La variation $\Delta PF2$ est calculée en fonction de l'évolution des autres coûts fixes du fournisseur. Cette variation fait l'objet, au moins un mois avant la date d'application, d'une communication au client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique.

$$PF0 = 12244.25 \text{ € au 16/06/2014}$$

PP = Prix proportionnel

$$\mathbf{PP = P0 + Gaz\ PEG\ NORD(m)\ exprimé\ en\ €\ HT/MWh}$$

Avec :

- **P0 = 12,76 € MWh (16 juin 2014).** Il comprend notamment les tarifs d'acheminement - l'ATRT (Accès Tiers au Réseau de Transport) et l'ATRD (Accès Tiers au Réseau de Distribution) - dont les variations sont répercutées à l'Euro l'Euro dans la valeur de P0.
- **Gaz PEG NORD (juin 2014) = 20 € HT /MWh.** Gaz Peg Nord (m) est le prix moyen mensuel en €/MWh hors toutes taxes du Gaz naturel PEG Nord, calculé du dernier jour ouvré du mois m-2 à l'avant dernier jour ouvré du mois m-1 à partir des prix de règlement « Settlement Price » de la référence "PEG Nord Month" dans la rubrique « Powernext Gas Futures » du contrat « un mois » pour le mois m, exprimés en €/MWh et publiés sur le site internet Powernext (www.powernext.com).

T= TAXES

- **C.T.A.** (Contribution tarifaire d'acheminement) = 140,16 € HT / an (juillet 2014 – T3 sur zone Régaz)
- La TVA réduite au taux de 5,5 % (janvier 2014) s'applique à la C.T.A.
- **T.I.C.G.N.** (Taxe intérieure sur le gaz naturel) = 1,27 € / MWh (avril 2014)
- **C.T.S.S.** (Contribution au tarif social de solidarité) = 0,2 € / MWh (janvier 2014)
- **C.S.P.G.** (contribution biométhane) = 0,0072 €/MWh (janvier 2014)

La TVA standard au taux 20 % (janvier 2014) s'applique à ces trois taxes.

Elles évolueront selon les dispositions légales.

73.1.2. Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- $R21 = R21_0 \times EMT/EMT_0$
- $R22 = R22_0 \times [0,15 + 0,425 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,425 \times (FSD2/FSD2_0)]$
- $R23 = R23_0 \times [0,15 + 0,325 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,525 \times (BT40/BT40_0)]$
- Le R24 n'est pas indexé.
- Le terme R25 n'est pas indexé

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs des indices EMT, ICHT-IME, FSD2 et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'Article 73.3.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 1er avril 2014, soit :

- $EMT_0 = 126,5$
- $ICHT-IME_0 = 112,3$
- $FSD2_0 = 127,2$
- $BT40_0 = 103,8$

Les valeurs des termes $R21_0$, $R22_0$, et $R23_0$ sont les valeurs des termes $R21$, $R22$, $R23$ à la date mentionnée au paragraphe précédent.

73.2. Indexation du tarif froid

73.2.1. Élément proportionnel $r1$

Terme $R11$

$$R11 = R11_0 \times \left[U \times \left(Vf \times \frac{R1f_{UIOM}}{R1f_{UIOM,0}} + Ff \times \frac{R2f_{UIOM}}{R2f_{UIOM,0}} \right) + T \times \frac{EMT}{EMT_0} \right]$$

Formule dans laquelle,

	2016	2017 à 2018	2019 à la fin
U	92%	92%	92%
T	8%	8%	8%
Vf	46%	64%	59%
Ff	54%	36%	41%
$R1f_{UIOM,0}$	21,52	21,52	14,47
$R2f_{UIOM,0}$	25,26	14,07	10,18

$R1f_{UIOM,0}$ correspond au terme $R1_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

$R2f_{UIOM,0}$ correspond à la somme des termes $R21_{i0} + R22_{i0} + R23_{i0} + R24_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

EMT correspond à la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité tarif vert A5 option base », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07).

$EMT_0 = 126,5$ valeur connue au 1^{er} avril 2014

Terme R12

$$R12 = R12_0 \times \left(\frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

EMT correspond à l'Indice « Electricité tarif vert A5 option base » publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), relevé comme stipulé dans l'article 4.3.3 de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire

$EMT_0 = 126,5$ valeur connue au 1^{er} avril 2014

73.2.1. Élément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$R22 = R22_0 \times \left[0,10 + 0,45 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,45 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

$$R23 = R23_0 \times \left[0,10 + 0,35 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs des indices EMT, ICHT-IME, FSD2 et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'Article 73.3.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 1er avril 2014, soit :

- **$EMT_0 = 126,5$**
- **$ICHT-IME_0 = 112,3$**
- **$FSD2_0 = 127,2$**
- **$BT40_0 = 103,8$**

Les valeurs des termes $R21_0$, $R22_0$, et $R23_0$ sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

73.3. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Délégante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices, prix ou index publiés, connus deux (2) mois avant le 1^{er} jour du mois de facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice, selon les modalités de l'article 74.1.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégitaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 74. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS AU DELEGATAIRE

74.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur et du froid, fixé en application de l'Article 70 et de l'Article 73, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 73.3.

À la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

74.2. Conditions de paiement de la chaleur et du froid

Le montant des factures est payable dans les 14 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégitaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Pour le réseau de chaleur, en cas de non-paiement des factures dans le délai de 14 jours à compter de leur envoi, le Délégitaire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014 et relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le Déléataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Déléataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

74.3. Réduction de la facturation

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur et de froid fournies, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage, ou de rafraîchissement et de climatisation (au-delà des délais définis à l'article 53.3) diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, ou de rafraîchissement et de climatisation, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$Réduction = R_2 \times P_s \times \frac{D_j}{D_s}$$

Formule dans laquelle :

- R2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique – à défaut d'indication contraire dans la Police d'abonnement, Ds est fixé forfaitairement à 100 (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 100^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le Déléataire et notifiées à l'Autorité Délégante ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

74.4. Paiement des droits de raccordement

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les droits de raccordement seront exigibles auprès des abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la Police d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

De manière à anticiper au mieux l'organisation et les interfaces de chantier pour la création des branchements et postes de livraison dans les bâtiments neufs, il est précisé que la Police d'abonnement prévue à l'article 44 devra être signée un an avant la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 75. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROVISIONS CONSTITUEES PAR LE DÉLÉGATAIRE

Le détail des sommes affectées par le Délégué au financement des dépenses de gros entretien, grosses réparations et renouvellement (GER) mises à sa charge par le présent contrat est retracé dans un compte spécifique.

75.1. Principes du suivi

Pour permettre à l'Autorité Délégante de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de GER à la charge du Délégué est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au GER sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de GER proposé pour chaque réseau par le Délégué sur la durée du contrat (annexe n°6); ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de GER qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives de GER engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture. Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de GER, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses détaillées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de l'annexe n°6. Les opérations de renouvellement partiel et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût.
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de l'Autorité Délégante. Au vu de ces justifications, l'Autorité Délégante pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées.
- dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'Autorité Délégante a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Délégué. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

75.2. Présentation des dépenses de GER

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Délégué présente à l'Autorité Délégante:

- le montant de la dotation annuelle au titre du GER et le montant des dépenses détaillées de GER de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- un état des dotations et des dépenses de GER depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses , selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + TAM_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses de GER respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- TAM_N est la valeur de l'année N du taux annuel monétaire (moyenne annuelle du taux journalier EONIA)
- DO_N est le montant de la dotation moyenne de GER de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses de l'année N

avec :

- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 134\,805$ € hors taxes pour le réseau de chaleur et $136\,398$ € hors taxes pour le réseau de froid.
- DO_N est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à partir du terme initial DO_0 auquel est appliquée la formule d'indexation du terme r23 stipulée à l'article 73.1.2.

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur est reversé intégralement à l'Autorité Délégante. En cas de résiliation pour faute, ou au terme normal du contrat, le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Délégataire.

En cas de résiliation sans faute du Délégataire, l'Autorité Délégante prend en charge l'éventuel solde débiteur du GER dans la mesure où les dépenses effectuées par le Délégataire au titre du GER l'ont été en application des dispositions du présent contrat.

ARTICLE 76. PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITE

Dans l'hypothèse où le Délégataire obtiendrait de meilleurs excédents bruts d'exploitation (EBE) que ceux prévus dans ses comptes d'exploitation prévisionnels, le principe du partage des gains de productivité sous forme de contributions annuelles sera mis en œuvre.

Pour l'application de la présente clause, les EBE seront retraités comme suit :

$$\text{EBE retraité} = \text{EBE hors frais de siège et GER}$$

Et :

$$\text{EBE réel retraité} = \text{EBE}_{rr}$$

EBE prévisionnel retraité indexé : EBE_{pr}

$Ecart = EBE_{rr} - EBE_{pr} > 0$ alors gain de productivité à partager

L'indexation du terme EBE_{pr} se fait selon la formule d'indexation du r22 prévue à l'Article 73.1.2.

76.1. Mise en œuvre

La mise en œuvre de cette contribution pour l'exercice N est conditionnée aux deux éléments suivants :

- L'EBE retraité réel de l'année N est positif ;
- L'EBE retraité réel positif est supérieur à celui prévu dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Pour le calcul de ces deux conditions, lors de la liquidation de cette contribution l'année suivante, la charge ainsi constatée par le Déléataire devra être retraitée du compte de résultat de l'exercice en cours afin de ne pas l'obérer et ainsi ne pas fausser le calcul de cette contribution la même année.

Les provisions ou reprises exceptionnelles ne seront pas comprises dans le plan d'affaires « initial » prévisionnel et par parallélisme des formes ne seront pas comprises dans l'EBE Réel.

Pour une année donnée, l'écart d'EBE par rapport à celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel, ci-après est dénommé « l'excédent ».

De ce fait, la notion d'excédent se calcule de la façon suivante :

$$\text{Excédent} = EBE_{rr} - EBE_{pr}$$

Le tableau suivant donne la correspondance entre les valeurs de l'excédent (X%) et de la contribution (CONT%)

X% (Excédent)	CONT% (Contribution)
De 0% à 10% exclus	0%
De 10% à 30% exclus	10%
De 30% à 60% exclus	30%
Au-delà de 60%	50%

Cela signifie que :

- Si l'excédent X est supérieur de 0% à 10% au prévisionnel, aucun reversement des gains
- Si l'excédent X est supérieur de 10% à 30% au prévisionnel, reversement de 10% des gains
- Si l'excédent X est supérieur de 30% à 60% au prévisionnel, reversement de 30% des gains
- Si l'excédent X est supérieur de 60% au prévisionnel, reversement de 50% des gains

A titre d'exemple, au cours d'une année N, si l'EBE réel s'élève à 1 500 € alors que l'EBE prévisionnel s'établissait à 1 000 €, alors l'EXCEDENT sera égal à la différence entre le réel et le prévisionnel soit

500 €, ce qui correspond à un excédent exprimé en pourcentage de 50 % ($1500 - 1000 / 1000 = 50\%$).

Ainsi la contribution correspondante prévue dans le tableau ci-dessus s'élèvera à 30% de l'excédent, soit 150 € ($500 \text{ €} \times 30\%$).

76.2. Modalités de versement

La contribution ainsi calculée s'effectuera de la manière suivante :

- Le calcul « provisoire » interviendra dès que le Déléataire aura porté à la connaissance de l'Autorité Délégante ses comptes annuels, selon l'Article 78. La contribution définitive sera calculée au plus tard le 15 mai sur les arrêtés de compte définitifs, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, et contrôlés par l'Autorité Délégante. Cette contribution fera l'objet de versement à l'Autorité Délégante au plus tard avant le 30 juin.

En cas de versement d'une contribution par le Déléataire à l'Autorité Délégante, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge toute imposition éventuelle qui serait exigible à l'occasion dudit versement.

ARTICLE 77. ALERTE PRIX DE LA CHALEUR

Le Déléataire alertera l'Autorité Délégante dès qu'il craindra un risque de dépassement du prix global de la chaleur obtenu par un usager muni d'une chaudière collective fonctionnant au gaz.

Le Déléataire présente chaque année à l'Autorité Délégante les calculs du prix moyen de la chaleur fournie aux usagers, et du prix global indiqué au paragraphe précédent.

CHAPITRE VI PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

ARTICLE 78. VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES

78.1. Documents à remettre

Le Délégué est tenu de remettre chaque année à l'Autorité Déléguée, sous forme de projet avant le 31 mars, et sous forme définitive avant le 15 mai :

- le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 81,
- le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 82,
- une analyse de la qualité du service rendu.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du Délégué à l'Autorité Déléguée.

Le Délégué est par ailleurs tenu de remettre à l'Autorité Déléguée les compte-rendu hebdomadaires et mensuels prévus à l'Article 83.

78.2. Modalités de remise et réunions

Ces documents sont envoyés en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé, dans les délais réglementaires, à l'Autorité Déléguée. L'envoi papier est doublé d'un envoi par voie électronique.

De plus, ils sont commentés par le Délégué à l'Autorité Déléguée, lors d'une réunion annuelle, organisée à l'initiative du Délégué, et qui devra se tenir entre le 1er juin et le conseil de l'assemblée délibérante devant acter le rapport du Délégué. La date de ce conseil sera portée à la connaissance du Délégué par l'Autorité Déléguée.

Deux autres réunions de suivi technique sont organisées en janvier et en mai. La présence du Délégué lors de ces réunions est impérative. L'objectif de ces réunions est d'établir un bilan intermédiaire des consommations, d'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations et de présenter les plannings de travaux de renouvellement.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

78.3. Pénalités et sanctions applicables

La non-production des documents demandés à l'article 78.1 ci-dessus, ou la production d'éléments inexacts ou incomplets, ainsi que la non organisation des réunions prévues à l'article 78.2, constituent des fautes contractuelles qui sont sanctionnées, dans les conditions définies à l'article 91.4 ci-après.

ARTICLE 79. COMPTES PREVISIONNELS

Dans le respect de l'annexe n°10, et pour apprécier, par anticipation, l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour travaux neufs, les grosses réparations et renouvellements, l'approche de la fixation des tarifs de fourniture de chaleur, des autres fournitures ou prestations, le

Délégataire est tenu de produire chaque année, au plus tard le 31 octobre, les comptes prévisionnels suivants :

- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial ;
- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé par exercice, jusqu'à l'échéance du contrat ;
- le plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1) ;
- le compte GER décrit à l'Article 75 en détaillant les mouvements prévus pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1).

ARTICLE 80. COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégataire produit après la clôture de l'exercice un rapport complet, comportant un compte rendu technique, un compte rendu financier et un rapport annuel du Délégataire, dans les délais précisés à l'Article 78.

Ce rapport doit permettre à l'Autorité Délégante d'apprécier la qualité du service rendu par le Délégataire. À ce titre, en plus des documents visés à l'Article 81 et à l'Article 82, ce rapport doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs (et aux estimations prévisionnelles) conformément à l'article R 1411.7 et suivants du C.G.C.T.

Dans ces comptes rendus, le Délégataire doit, le cas échéant, mettre en évidence le(s) cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation seraient remplies, telles que stipulée à l'Article 85.

L'Autorité Délégante contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc. peuvent être demandés par l'Autorité Délégante.

Les modalités de contrôle sont notamment précisées à l'Article 84.

En outre, le Délégataire est tenu de transmettre tous les ans à l'Autorité Délégante un bilan « Ressources Humaines » avant le 31 mars de l'année suivante et relatif à l'année civile écoulée.

Le bilan « Ressources Humaines » devra se composer des éléments suivants :

- La liste des effectifs ainsi qu'une fiche non nominative et exhaustive composée pour chaque agent des éléments suivants :
 - Ancienneté,
 - Etat des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir,
 - Poste occupé,
 - Date d'embauche pour déterminer l'ancienneté professionnelle,
 - Formation et diplômes,
 - Compétences et niveau de qualification professionnelle,

- Nature du contrat de travail,
 - Temps partiel éventuel et modalités,
 - Salaire brut de base,
 - Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (y compris les avantages particuliers),
 - Etat des droits acquis (heures supplémentaires, congés payés, compte épargne temps).
- Un état des contentieux ou mesures disciplinaires en cours ou latents, en renseignant le cas échéant, l'objet du litige, le montant d'indemnisation sollicité, la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante, la mesure disciplinaire prise ou envisagée,
 - Une liste à jour des accords salariaux négociés opposables et en vigueur, des accords nationaux et locaux, des usages et pratiques (en distinguant les avantages particuliers ou collectifs),
 - Une liste des contrats conclus avec les organismes de prévoyance et de retraite.

ARTICLE 81. COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Déléataire fournit, au minimum les indications suivantes :

81.1. Au titre des travaux neufs et de premier établissement

- Les travaux de premier établissement effectués ;
- les travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- les travaux de branchements et d'extensions particulières ;
- les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs ;
- la mise à jour de l'inventaire physique et des plans.

Un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de GER figurant à l'annexe n°6 au présent contrat devra être réalisé annuellement, conformément aux dispositions de l'Article 75.

81.2. Au titre de l'exploitation

- la synthèse générale de l'année écoulée ;
- les quantités de combustibles (achetées, consommées, état des stocks) ;
- les quantités de chaleur et de froid (distribuées, importées, exportées, vendues) ;
- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants ;
- les éléments permettant de calculer les rendements ;
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice (Article 71) ;
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice (article 73.3) ;
- la liste des abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- les copies des polices, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice ;
- les quittances des contrats d'assurances souscrits (annexe n°13) ;
- les rapports de contrôle périodique des compteurs ;
- un état qualitatif des prestations rendues aux abonnés ;
- un mémoire sur la stratégie commerciale menée ;
- les effectifs du service et la qualification des agents ;

- l'évolution générale des ouvrages ;
- les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations)
- le journal des pannes et des interventions ;
- le nombre de tonnes de CO2 produites au cours de l'année N-1 et N ;
- les moyens de mesure de la qualité du service ;
- les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques, etc. ;
- les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 82. COMPTE RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX

82.1. Contenu du compte-rendu financier

Le compte rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- les comptes annuels de l'exercice écoulé comprenant : le bilan, le compte de résultat (selon la forme "Cerfa") et l'annexe ;
- le détail des comptes de bilan, de charges et de produits ;
- le compte de résultat analytique de l'exercice écoulé, comparé au compte de résultat analytique prévisionnel de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés ;
- le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
- le tableau des immobilisations et des amortissements ;
- les mouvements dotations/reprises de provision ainsi que le solde du compte de GER ;
- le rapport de gestion et les rapports spécial et général du commissaire aux comptes ;
- le détail des comptes de bilan et plus particulièrement des comptes relatifs aux biens utilisés pour l'exploitation du service, de charges et de produits ;
- l'inventaire comptable des biens du service.

82.2. Forme du compte de résultat analytique

La forme du compte de résultat analytique est arrêtée par l'Autorité Délégante, en accord avec le Délégataire ; elle doit permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats ; en particulier :

a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par abonné et par poste de livraison, par élément (R1 et R2), y compris les ventes d'électricité, exportation de chaleur, droits de raccordement, produits financiers, etc ... , détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;

c) une note complémentaire établie par le Délégataire précisant :

- le détail des achats et ventes éventuels de chaleur et de froid à tout autre exploitant ;
- les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
- la justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;
- les conditions négociées pour les conventions de prêt et les garanties données ;

- les réductions tarifaires accordées et leurs effets.

Nota : le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme "Cerfa".

- la description de l'organisation comptable du Déléataire : modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées), existence d'opérations sous-traitées à des sociétés du même groupe et les conditions de sous-traitance, etc....

82.3. État des redevances

Le Déléataire produit un état annexe détaillant les redevances dues à l'Autorité Délégante, et leur date de versement.

ARTICLE 83. COMPTES RENDUS HEBDOMADAIRES ET MENSUELS

Le Déléataire fournira hebdomadairement un compte-rendu, d'octobre à avril pendant la période chauffage, afin de traiter tous les points d'ordre technique, administratif, économique ou commercial. Des rencontres mensuelles permettront de commenter ces derniers.

Le Déléataire donnera accès au tableau de bord et à l'information en temps réel sur la gestion technique centralisée permettant ainsi de suivre les informations issues de la télégestion et de la télésurveillance des installations.

Durant toutes les phases de travaux, le Déléataire informera l'Autorité Délégante des planifications et de l'avancement des travaux.

Le Déléataire fournira également mensuellement à la l'Autorité Délégante et à son mandataire les informations suivantes :

- Au titre des éléments techniques
 - o Les quantités d'énergie consommées dans l'unité dans laquelle elles sont facturées par le fournisseur ;
 - o Les consommations d'électricité, d'eau de produits et de produits de traitement d'eau ;
 - o Les quantités de chaleur et de froid vendues par sous-station ;
 - o Les fuites survenues sur les réseaux (localisation, durée et quantité d'eau perdue) ;
 - o Les incidents survenus sur les équipements en chaufferie ;
 - o Les contrôles réglementaires réalisés au cours du mois écoulé ;
 - o Les sous-stations raccordées au cours du mois ;
 - o La copie des courriers reçus de ou adressés à la DREAL sur le mois écoulé.
- Au titre des éléments financiers
 - o Les tarifs appliqués et leur révision

- Les Polices d'abonnement souscrites ou modifiées avec la durée d'abonnement, le nombre de logements, la surface chauffée, rafraîchie et climatisée, le volume de stockage d'eau chaude sanitaire, la puissance souscrite, et l'énergie de référence.

ARTICLE 84. CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Délégante contrôle les renseignements donnés, tant dans les comptes rendus annuels, que dans les comptes de l'exploitation, prévisionnels et réels, visés ci-dessus.

À cet effet, ses agents accrédités ou toute structure mandatée à cet effet peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 85. REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Délégataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, pourront être soumis à réexamen sur production par le Délégataire des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

1. à l'issue du cinquième exercice, à compter de la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
2. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire R2 varie de plus de trente pour cent (30 %) par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
3. si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente ;
4. si les périmètres fixés à l'Article 10 sont modifiés de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
5. en cas de substitution d'un mode de financement par un autre ;
6. si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégataire varie de façon significative et s'ils ne sont pas déjà intégrés dans les formules de révision ;
7. en cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;
8. en cas de modification du programme des travaux de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la délégation ;
9. en cas de révision de la convention de vente de chaleur indiquée à l'Article 61, de nature à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.

10. si les extensions réalisées par le Déléataire sont de nature à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.
- 11 en cas d'évolution substantielle relative à la réglementation imposant notamment une mise aux normes des installations.

Et plus généralement, tous les cas expressément visés dans le Contrat.

ARTICLE 86. REVISION DES PRIX DU BORDEREAU ET DE LEUR INDEXATION

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que la formule de variation correspondante, sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique ou frigorifique.

ARTICLE 87. PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continuent d'être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, les parties sollicitent l'avis d'une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité Délégante, l'autre par le Déléataire et le troisième par les deux premiers experts. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par le Tribunal Administratif mentionné à l'Article 106. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les parties, sur l'avis donné par la commission, le Tribunal Administratif mentionné à l'Article 106 peut être saisi de ce différend à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 88. IMPOTS

Tous les impôts ou taxes, nés ou à naître, établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou la ou (les) commune(s) d'implantation du réseau, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Déléataire.

Sauf spécification contraire, tous les prix et montants cités dans le présent contrat, sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent contrat ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base, établi en application de l'Article 85 ci-dessus.

CHAPITRE VII GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 89. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Les garanties visées ci-après sont constituées par le Délégataire sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le Ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figurent en annexe n°9 au présent contrat.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'Autorité Délégante à l'égard du Délégataire au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Délégataire.

89.1. Réalisation des travaux de premier établissement

Dans un délai de deux (2) mois suivant la prise d'effet du présent contrat, le Délégataire remet une garantie à première demande, d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) du montant global hors taxes des travaux de premier établissement à réaliser.

Le Délégataire maintient cette garantie jusqu'au terme de l'année suivant l'approbation du procès-verbal de réception de travaux par l'Autorité Délégante et si aucune observation n'y a été formulée entraînant des engagements financiers.

L'Autorité Délégante pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Délégataire à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des travaux de premier établissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

89.2. Exploitation des ouvrages

Dans un délai de un (1) mois après l'approbation du procès verbal de réception de travaux, le Délégataire fournit une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire de premier rang.

Cette garantie est arrêtée à la somme de trois pour cent (3%) du montant du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors T.V.A. du Délégataire. Au début du contrat, elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel du deuxième exercice. Elle est ensuite révisée tous les trois ans, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant (N+1, conformément à l'Article 79).

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze jours à compter de leur prononcé par l'Autorité Délégante, ainsi qu'il est prévu à l'Article 91 du présent contrat.

Si elle est appelée par l'Autorité Délégante, la garantie à première demande devra être reconstituée par le Délégataire sur la base du montant défini ci-dessus.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque année, le Délégataire fera parvenir à l'Autorité Délégante, un (1) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de six (6) mois. En cas de dénonciation, le Délégataire pourra présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de six (6) mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la garantie à première demande sera levée à l'issue du règlement des comptes de la délégation.

89.3. Remise en état des ouvrages au terme du contrat

Au plus tard un (1) an avant le terme normal du présent contrat, le Délégataire met en place une garantie à première demande pour une durée deux années, au profit de l'Autorité Délégante, d'un montant égal au coût du programme d'entretien et de renouvellement visé à l'Article 98.1.

En cas de résiliation anticipée du présent contrat, avant son terme normal, le Délégataire est également tenu de mettre en place, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de l'Autorité Délégante, d'un montant égal à 10% de la dotation GER totale calculée sur la durée initiale du contrat.

Conformément aux stipulations de l'Article 98.1 du présent contrat, l'Autorité Délégante pourra fait appel à ces garanties en cas de manquements du Délégataire à ses obligations contractuelles au titre de la remise en état des ouvrages en fin de contrat.

89.4. Autres garanties

Le Délégataire est tenu à toutes les garanties légales.

ARTICLE 90. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification ou révision du contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 91. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions fixées notamment à l'Article 25, l'Article 27, l'Article 53, l'Article 64.1 et l'Article 78 ci-dessus, et dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'Autorité Délégante après avoir invité le Délégataire à fournir ses explications.

Le montant des pénalités peut faire l'objet de la garantie à première demande prévue à l'Article 89 si les pénalités n'ont pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

91.1. Délai d'exécution des travaux du programme général

En cas de non-respect du calendrier des travaux et après mise en demeure, une pénalité est exigible pour la réalisation des programmes de travaux prévus à l'Article 25 du présent contrat de délégation ; cette pénalité est fixée comme suit :

- si le service n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes pour les abonnés (notamment : retard, interruption ou insuffisance de fourniture, pouvant donner lieu également à l'application de pénalités d'exploitation), la pénalité est fixée à trois

millième (3 / 1 000) du montant du programme des travaux par jour de retard, jusqu'à l'établissement du service normal ;

- sinon, en cas de non réalisation complète du programme de travaux sans impact sur le service, la pénalité journalière est réduite à un millième (1 / 1 000) du montant du programme des travaux (ou de la phase de travaux programmés) par manquement, jusqu'à la levée des réserves des travaux considérés.

91.2. Exploitation des ouvrages

91.2.1. Retard ou interruption de la fourniture de chaleur ou de froid

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur ou de froid, le Déléataire sera redevable, sur décision du représentant de l'Autorité Délégante, d'une pénalité versée à l'Autorité Délégante dont le montant est égal à :

$$(1 / D_s) \times \sum [R_{2i} \times P_{si} \times D_j]$$

avec les facteurs suivants :

- D_s : durée en jours de la saison théorique, D_s est fixé forfaitairement à 100 (ce qui correspond à une pénalité par défaut de 1 / 100^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;
- Σ : addition pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- R_{2i} : redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné "i" (valeur à la date de l'interruption) ;
- P_{si} : puissance souscrite de l'abonné "i" ayant subi le retard ou l'interruption ;
- D_j : durée en jours du retard ou de l'interruption.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière (au-delà des délais définis à l'article 53.3).

91.2.2. Insuffisance de la fourniture de chaleur ou de froid

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur ou de froid, la pénalité appliquée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

91.2.3. Non-respect des seuils d'utilisation des ENR

La mixité énergétique prévue à l'Article 19 permet de dépasser le seuil de 50% d'énergie issue de ressources renouvelables et de récupération permettant de bénéficier du taux de TVA réduit sur les fournitures de chaleur (selon les dispositions de l'article 279 b decies du Code général des impôts).

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait exclusivement imputable à une carence ou à un manquement du Déléataire, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du présent contrat ainsi que dans la gestion de la convention de vente de chaleur visée à l'Article 61 (et notamment l'application des pénalités), et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie fatale et renouvelable à un niveau inférieur à 50% et soit la cause de la déchéance, le Déléataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

Les stipulations du présent article s'appliquent dans l'éventualité où, après réalisation du « réseau 2 » dans les conditions mentionnées à l'Article 21, le réseau de froid se trouvait être éligible au taux de TVA réduit.

91.2.4. Cas de force majeure

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur ou de froid, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition, toutefois, que le Délégitaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

91.2.5. Autres cas liés aux objectifs environnementaux

En cas de non-respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- la même formule de pénalités que pour les insuffisances est applicable (1 / 400, avec la totalité des abonnés et des puissances souscrites, et avec Dj, la durée en jours de la nuisance) ;
- en cas de récidive pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, la pénalité est doublée (équivalente aux interruptions, soit 1 / 200 dans la formule indiquée à l'article 91.2.1).

Ces pénalités, prononcées par l'Autorité Délégitante, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Délégitaire pour les mêmes faits.

91.3. Insertion professionnelle

En cas de non-respect de l'affectation minimale de personnel en insertion, le Délégitaire sera redevable d'une pénalité de 5 € par heure travaillée et non affectée à du personnel en insertion dans les limites de l'affectation minimale.

91.4. Production des comptes et autres documents - réunions

En cas de non-production des documents, ceux prévus à l'Article 78, dans les conditions définies par le présent contrat, et après mise en demeure de l'Autorité Délégitante, la pénalité est égale à deux pour cent (2 %) du montant T.T.C. de ses recettes R2 de l'exercice précédent, à l'exclusion des recettes perçues pour le compte de tiers, par semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus.

Des pénalités sont applicables, selon les mêmes conditions de mise en demeure, en cas de carence dans les obligations contractuelles, ci-après :

- Défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- Omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire ;
- Non-organisation ou absence aux réunions prévues à l'article 78.2 ;
- Non-transmission ou transmission partielle des documents ci-après mentionnés de manière exhaustive :

1. copie des contrats avec des tiers prévue à l'Article 57 ;
2. les comptes prévisionnels prévus à l'Article 79,
3. le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 81,
4. le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 82 et l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier,
5. les comptes rendus hebdomadaires et mensuels prévus à l'Article 83,
6. les comptes rendus annuels prévus à l'Article 80.

Ainsi que tous les autres cas expressément visés dans le contrat.

La pénalité est alors égale à cinq pour mille (0,5 %) du montant T.T.C. de ses recettes R2 de l'exercice précédent, à l'exclusion des recettes perçues pour le compte de tiers, par semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus ou l'exécution correcte des obligations correspondantes.

91.5. Pénalités en cas de non-respect des dispositions du Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de non-respect par le Délégué des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, telles que ces dispositions pourraient être modifiées ultérieurement, l'Autorité Déléguée pourra infliger au Délégué une pénalité d'un montant égal à 10% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors taxes du Contrat.

91.6. Pénalités en cas de non création de la société dédiée

En cas de non création de la société dédiée dans les délais visés à l'article 6, le Délégué s'acquittera d'une pénalité de 3 000 € par jour de retard.

91.7. Pénalités en cas de non dépôt du dossier ADEME

- Pour le réseau de chaleur, en cas de non dépôt du dossier de demande de subvention « Fonds chaleur » auprès de l'ADEME au plus tard le 2 octobre 2015, le Délégué s'acquittera d'une pénalité forfaitaire de 30 000 €.

- Pour le « réseau 2 » de froid, en cas de non dépôt du dossier de demande de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'ADEME au plus tard le 2 octobre 2015, le Délégué s'acquittera d'une pénalité forfaitaire de 30 000 €.

ARTICLE 92. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Déléguée peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué.

La mise en régie provisoire partielle ou totale est précédée, sauf circonstances exceptionnelles, d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lieu du domicile du

Délégataire défini à l'Article 105. Elle précise la nature et l'objet du manquement invoqué ou la nature du risque ou du dommage, et enjoint le Délégataire de prendre toute mesure provisoire nécessaire pour assurer la continuité du service dans les conditions prévues au contrat et/ou prévenir tout danger et/ou de fournir toutes explications utiles.

Faute par le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Délégante peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après la mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie cessera dès que le Délégataire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées, dans le cas d'éventuels nouveaux raccordements de bâtiments.

ARTICLE 93. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, commise par le Délégataire, notamment si le Délégataire n'a pas réalisé les travaux prévus, ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le contrat, ou de mise en danger de la sécurité physique des personnes, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, le représentant de l'Autorité Délégante peut prononcer lui-même la déchéance du Délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un (1) mois.

Les suites de la déchéance sont mises au compte du Délégataire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Toutefois, l'Autorité Délégante versera au Délégataire le montant des investissements engagés par lui pour la remise à niveau du réseau, et des chaufferies qui ne seraient pas encore amortis à la date de résiliation du contrat, sous réserve de la vérification préalable de l'état technique de ces ouvrages et de la possibilité pour l'Autorité Délégante de pouvoir continuer à les affecter au service public au-delà de la déchéance du Délégataire.

Ce montant est calculé sur la base de la valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du contrat au jour de création de l'actif.

À défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, après le prononcé de la déchéance, les parties auront recours au service d'un expert désigné d'un commun accord entre elles et à défaut par le Tribunal Administratif mentionné à l'Article 106 saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le Délégataire, moitié par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 94. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Conformément aux stipulations de l'article 6 et de l'Annexe n°20, le groupement se porte solidairement garant de la bonne exécution des engagements contractuels dont la société Energie des Quartiers est redevable à l'égard de l'Autorité Délégante.

Le présent contrat ne pourra être ainsi résilié de plein droit, que si, tout à la fois, la société Energie des Quartiers et le groupement se trouvent dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution dans des conditions de nature à préserver la continuité du service public, notamment du fait de leur mise en liquidation judiciaire ou de la survenance d'un cas de force majeure.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit qu'à compensation du montant des investissements non amortis prévu à l'article 93.

Si l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat est consécutive à une faute contractuelle du Délégataire, il sera fait application des stipulations relatives à la déchéance.

CHAPITRE VIII FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 95. CESSIION DE LA DELEGATION - ÉVOLUTION DU STATUT DU DELEGATAIRE

95.1. Cession de la délégation

Toute cession du présent contrat, toute sous-traitance du présent contrat, tout changement de Délégataire ou toute modification de la composition du capital social de la société dédiée, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'Autorité Délégante.

À défaut, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et l'Autorité Délégante peut prononcer la déchéance du Délégataire en application de l'article 93.

95.2. Modification des statuts du Délégataire

Le Délégataire porte à la connaissance de l'Autorité Délégante toute modification significative intervenant dans la structure de son capital (augmentation ou réduction) et dans sa composition (changement d'associés).

ARTICLE 96. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le Délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Les parties conviennent de se rapprocher trente-six mois avant l'échéance du contrat de délégation, pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin de la délégation.

ARTICLE 97. CONTINUEE DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION

L'Autorité Délégante a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les deux (2) dernières années de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat.

A partir d'un (1) an avant l'échéance du contrat, le Délégataire fait parvenir mensuellement à l'Autorité Délégante un bilan des mouvements de personnel, par service.

Il sera également tenu de transmettre ces documents à l'Autorité Délégante sur simple demande et sans justification.

En outre, le Délégataire s'engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l'expiration de la délégation de service public ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la délégation, l'entière disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. L'Autorité Délégante pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

D'une manière générale, l'Autorité Délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégataire, notamment selon les stipulations de l'Article 100.7.

À la fin de la délégation, l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire au titre des contrats ou actions de justice en cours.

ARTICLE 98. SORT DES BIENS

98.1. Remise des biens de retour

98.1.1. Conditions générales de remise

Les biens de retour sont constitués des biens immeubles ou meubles et qui sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. A l'expiration du contrat, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité Délégante tous les biens ayant la qualité de biens de retour, à l'exclusion des dispositions prévues à l'alinéa 98.1.2 ci-dessous.

A cette date, ces biens devront être dans un état permettant le fonctionnement normal des installations sans grosses réparations pendant une durée de deux (2) ans.

Deux (2) ans au plus tard avant l'expiration du contrat, les parties organisent une expertise contradictoire qui liste les biens, tant meubles qu'immeubles, entrant dans la catégorie des biens de retour et qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par le Délégataire et à ses frais, avant l'expiration du contrat. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois (3) mois précédant la fin du contrat.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état correspondant seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues ci-dessous, ou feront l'objet de la garantie à première demande mentionnée à l'article 89,3, si le montant des indemnités visées à l'article 98.1.2 est insuffisant.

En cas de désaccord, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

98.1.2. Cas des installations récentes à l'échéance du contrat

Dans l'hypothèse où des travaux ou biens réalisés et financés par le Délégataire ne pourraient pas être amortis sur la durée résiduelle du contrat, les installations financées par le Délégataire faisant partie intégrante de la délégation seront remises à l'Autorité Délégante moyennant le versement d'une indemnité.

À peine de déchéance de ses droits, le Délégataire doit avoir, préalablement à l'établissement des ouvrages concernés, requis l'accord écrit de l'Autorité Délégante, notamment conformément à l'Article 2, l'Article 11, et plus particulièrement à l'Article 23, afin de lui permettre de fixer le montant de l'indemnité, de mesurer les conséquences financières en fin de contrat et de demander au Délégataire d'organiser, le cas échéant, une mise en concurrence.

L'indemnité doit être payée dans le délai de trois (3) mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points de pourcentage.

98.2. Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le Délégataire. Ces biens doivent figurer clairement comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le Délégataire.

Ils peuvent, sur décision de l'Autorité Délégante, devenir la propriété de cette dernière moyennant une indemnité définie d'un commun accord entre les parties mais qui n'excédera pas la valeur nette comptable desdits biens. A défaut d'entente, cette valeur sera déterminée à dire d'expert

98.3. Stock

Le Délégataire transmet l'état du stock valorisé à l'Autorité Délégante dix-huit (18) mois avant la fin de la délégation. A compter de cette date, il remet à l'Autorité Délégante un état actualisé tous les trois (3) mois.

L'Autorité Délégante, ou le futur exploitant du service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'Autorité Délégante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégataire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du contrat.

Le Délégataire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Délégataire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Délégataire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité Délégante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

98.4. Biens en location de longue durée

Le Délégataire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'Autorité Délégante dix-huit (18) mois avant la fin du présent contrat et remet à l'Autorité Délégante, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois (3) mois.

Le Délégataire tient à disposition de l'Autorité Délégante l'ensemble des contrats de location.

98.5. Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la délégation, le Délégataire fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondant à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, prévues à l'article 98.1.2, ou feront l'objet de la garantie à première demande si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

ARTICLE 99. REGULARISATIONS FINANCIERES

Le Délégataire tient à disposition de l'Autorité Délégante la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le Délégataire dans le cadre des opérations de fin de contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisés dans le protocole de fin de contrat prévu à l'Article 96.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du contrat de délégation, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est tenu de remettre à l'Autorité Délégante un projet de modalité de régularisation vingt-quatre (24) mois avant le terme du contrat de délégation.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de contrat visé à l'Article 96.

ARTICLE 100. TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

100.1. Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration du contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégataire sont remis gratuitement à l'Autorité Délégante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Délégataire sur le système mis en place par l'Autorité Délégante, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

100.2. Remise des données d'exploitation

Le Délégataire remet gratuitement à l'Autorité Délégante en fin de délégation la base intégrale de données de l'exploitation des installations, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Délégante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation, sauf si toutes ces archives originales ont été transférées à l'Autorité Délégante. Le Délégataire précise à l'Autorité Délégante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité Délégante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

L'Autorité Délégante peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

100.3. Système d'information

Le Délégataire s'engage à accompagner l'Autorité Délégante ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du contrat, le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante ou à son futur exploitant, à sa demande, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les progiciels en place, ainsi que les flux de données entre ces progiciels. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre de l'exécution des services délégués et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.).

100.4. Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le Délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
 - identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité Délégante.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de l'Autorité Délégante ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;

- vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité Délégante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

100.5. Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments est remis à l'Autorité Délégante à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de l'Autorité Délégante. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

100.6. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers y afférents, susceptibles d'engager l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant.

Le Délégataire s'engage à transmettre cette liste à l'Autorité Délégante et tient à la disposition de l'Autorité Délégante, copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire s'engage à fournir à l'Autorité Délégante une assistance technique lors des expertises effectuées au-delà du terme du contrat si le litige porte sur des travaux dont le délégataire assurait la maîtrise d'ouvrage.

100.7. Prise en main par un futur exploitant

Le Délégataire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction. Dans le cas où l'exploitation serait gérée en régie par l'Autorité Délégante, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité Délégante peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 101. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

101.1. Conditions générale de résiliation

L'Autorité Délégante peut résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment.

La résiliation doit être notifiée au Déléataire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six (6) mois.

À défaut de compromis entre les parties, les indemnités dues au Déléataire seraient déterminées, sur les bases cumulatives suivantes :

- la moyenne des résultats nets des cinq (5) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5 %) du total des redevances R1 et R2 (hors r24) (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restaient jusqu'à la fin de la délégation ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sur la base d'une durée d'amortissement égale à la durée résiduelle du contrat au jour de création de l'actif (sur la base des comptes de la société au jour de la résiliation) ;
- le cas échéant, les frais de remboursement anticipé des emprunts contractés par le Déléataire ;
- le rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

A défaut de compromis entre les parties quant au montant de l'indemnité due par application des principes définis ci-dessus, les parties pourront faire appel à un tiers expert désigné d'un commun accord.

Les frais d'expertise seront partagés entre les deux parties, à parts égales.

À défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal Administratif compétent qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

L'Autorité Délégante se réserve également le droit de mettre fin à la délégation, pour tout motif, à partir du douzième exercice révolu, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Déléataire au moins un (1) an au préalable. L'indemnité due au Déléataire sera alors calculée selon les mêmes modalités que celles décrites au présent article.

101.2. Paiement des indemnités

Les indemnités sont payées au Déléataire dans un délai maximum de six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation, l'Autorité Délégante versera au Déléataire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée à hauteur de 80 % de la base définie au troisième alinéa de l'article 101.1.

101.3. Substitution au Délégataire

L'Autorité Délégante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Délégataire pour l'exécution des Polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 102. RESILIATION POUR MOTIF JURIDICTIONNEL

En cas de résiliation prononcée par la juridiction administrative ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Délégataire a droit au versement d'une indemnité composée :

- d'une part, de la part non amortie des investissements déjà réalisés par le Délégataire, évaluée à leur valeur nette comptable sur la base d'un amortissement linéaire sur la durée du contrat ;
- d'autre part, du montant d'un exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe n°10.

Ce montant sera dûment justifié par le Délégataire, qui présentera sa demande à l'Autorité délégante, et sera diminuée, le cas échéant de la minoration qui résulterait d'une part de responsabilité qui lui serait imputable.

ARTICLE 103. PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Deux (2) ans avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Ancienneté,
- Etat des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir,
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le Délégataire transmet l'état complet à l'Autorité Délégante deux (2) ans avant la fin du présent contrat. Il remet à l'Autorité Délégante un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

En cas de résiliation de la délégation ou de toute fin anticipée du contrat, le Déléataire est tenu de produire ces informations dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'Autorité Délégante.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Déléataire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante.

CHAPITRE IX CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 104. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Sur demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire s'engage à participer à la préparation des réunions de la commission prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T et à élaborer tout document nécessaire.

ARTICLE 105. ELECTION DE DOMICILE

Le Délégataire fait élection de domicile 6 place Ravezies 33075 Bordeaux Cedex. Toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite à cette adresse, ou au siège social du Délégataire une fois constituée la société dédiée prévue à l'article 6.

ARTICLE 106. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégataire et l'Autorité Délégante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'État dans le département, qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 107. DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat :

Annexe n°1	Périmètres de la délégation
Annexe n°2	Inventaire comptable et inventaire physique des ouvrages délégués
Annexe n°3	Plans des ouvrages délégués, tenus à jour par le Délégataire
Annexe n°4	Programmes généraux des travaux neufs
Annexe n°5	Plannings des travaux
Annexe n°6	Plans prévisionnels de gros entretien, grosses réparations et de renouvellement des matériels
Annexe n°7	Listes des abonnés, des puissances souscrites et des consommations moyennes
Annexe n°8	Bilans énergétiques de référence
Annexe n°9	Paramètres financiers et garanties
Annexe n°10	Comptes d'exploitation prévisionnels
Annexe n°11	Bordereau de prix

Annexe n°12	Convention de vente de chaleur
Annexe n°13	Assurances
Annexe n°14	Règlements de services
Annexe n°15	Modèles de Polices d'abonnement
Annexe n°16	Statut du personnel
Annexe n°17	Engagements du délégataire dans le cadre du développement durable
Annexe n°18	Plan de suivi du patrimoine
Annexe n°19	Gestion patrimoniale – SIG
Annexe n°20	Garantie du groupement

Fait à

Fait à

Le

Le

L'Autorité Délégante,

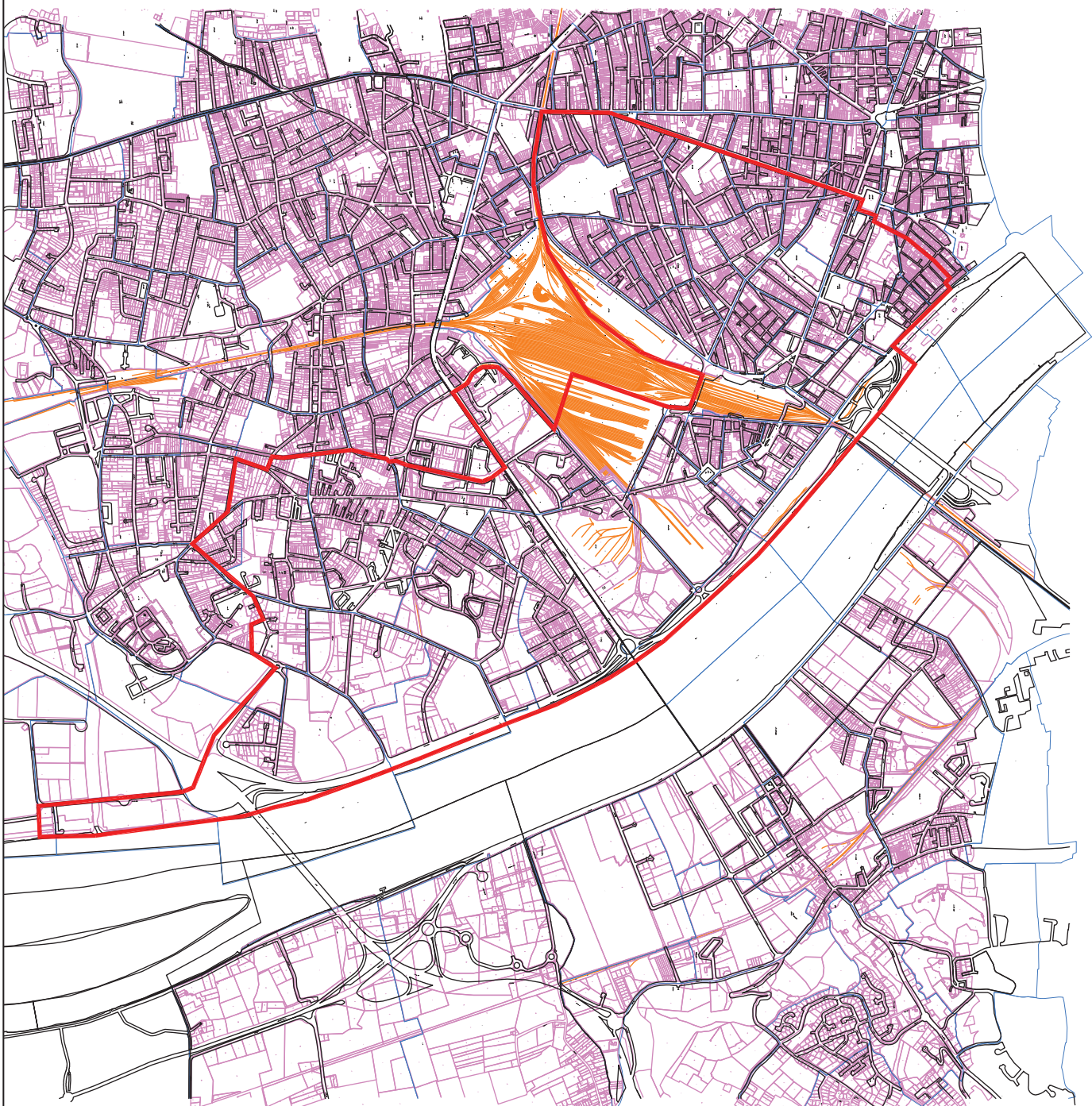
Le Délégataire,

ANNEXE 1

Périmètres de la délégation

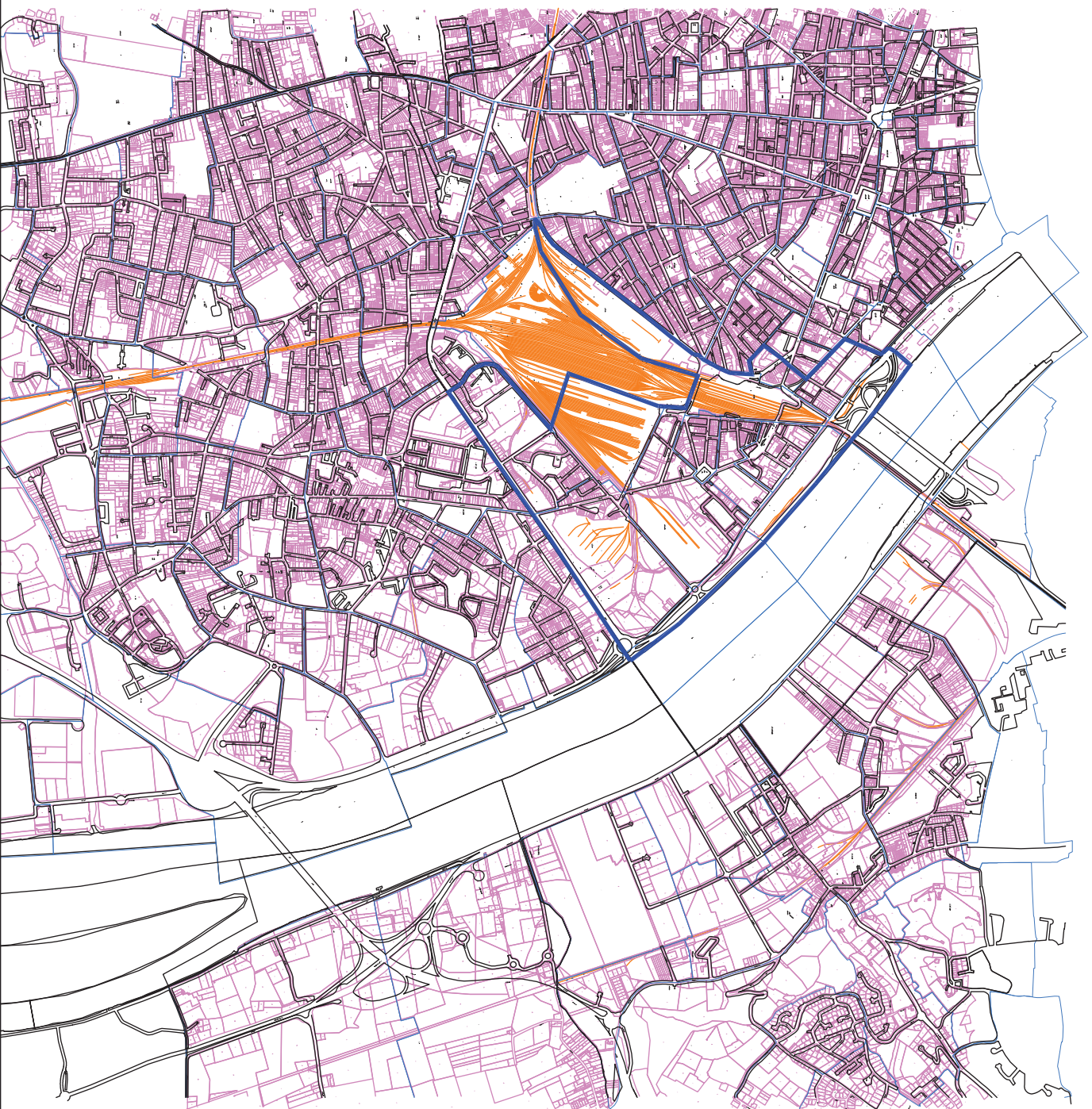
Délégation de service public
"Saint-Jean Belcier"

Périmètre réseau de chaleur



Délégation de service public
"Saint-Jean Belcier"

Périmètre réseau de froid



ANNEXE 2

Inventaire comptable et inventaire physique des ouvrages délégués

ANNEXE 3

Plans des ouvrages délégués
tenus à jour par le délégataire

ANNEXE 4

Programme général des travaux neufs

—

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

1. OBJECTIF DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	3
2. PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS CHAUD	3
2.1 – Programme des travaux neufs dus par le délégataire	3
A. PRODUCTION	3
Principe d'îlotage	4
ZAC Belcier – Amédée Saint-Germain – Extensions Bordeaux	4
Montée en puissance - secours bois	6
Chaudières de secours existantes	6
ZAC Bègles-Garonne et extension Bègles	6
Moyens mobiles de production	8
B. RESEAU DE CHALEUR	8
Pompes de circulation	10
Système d'Information géographique	10
C. SOUS-STATIONS CHAUD	10
Description d'une sous-station type	10
Schéma-type de sous-station	12
Locaux abritant les sous-stations	12
D. GESTION TECHNIQUE ET REGULATIONS	12
E. ORGANISATION DES OPERATIONS	14
2.2 – Gestion et information	14
3. MONTANT DES INVESTISSEMENTS	15
ANNEXE A : PLAN DU RESEAU	16
ANNEXE B : PLAN DE PROJET DE LA CHAUFFERIE BEGLES	16

1. OBJECTIF DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux neufs indispensables à intégrer dans le cadre de la Délégation de Service Public relèvent de plusieurs approches dont la convergence et la bonne optimisation sont indispensables pour la sécurité de fonctionnement des abonnés :

1. Sécurisation de l'approvisionnement énergétique

Production	→	chaufferie
Distribution	→	réseau
Livraison	→	sous-stations
Evolutivité	→	programme GER

2. Diversification des sources et moyens de production

3. Gestion et supervision de l'ensemble

2. PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS CHAUD

2.1 – Programme des travaux neufs dus par le délégataire

a. PRODUCTION

L'objectif recherché est d'alimenter les abonnés du réseau de chauffage urbain avec un taux de couverture en énergie renouvelable supérieur à 50%. Cela permettra aux usagers non seulement de bénéficier d'une TVA à taux réduit, mais aussi de limiter la dépendance aux énergies fossiles et donc de stabiliser le prix de façon durable.

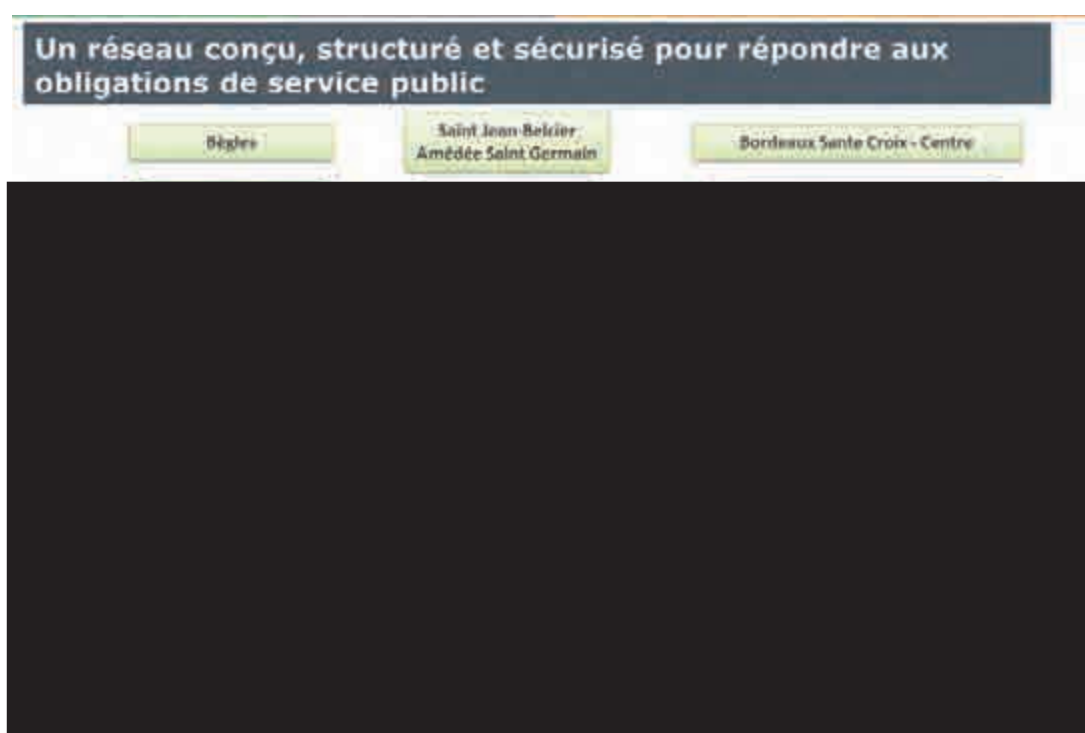
Il est prévu la mise en place des moyens de production d'énergie suivants, classés selon l'ordre de priorité suivant :

- ✓ Energie thermique produite par la combustion des ordures ménagères à l'UIOM de Bègles.
- ✓ Chaudières gaz en site centralisé (chaufferie du MIN) pour les appoints en période de froid et de secours en cas d'indisponibilité de l'UIOM. Cette indisponibilité intervient notamment pendant les phases de maintenance régulières de l'usine.
- ✓ Réutilisation et aménagement (augmentation de la puissance, modernisation éventuelle) des chaufferies gaz en « pied d'immeuble » (raccordement au réseau de chaleur des chaufferies des bâtiments existants) pour les appoints en période de froid et de secours en cas d'indisponibilité de l'UIOM. **Principe de mutualisation des moyens de production d'énergie.**
- ✓ Chaufferie gaz en site centralisé : ZAC Bègles Garonne.

Principe d'ilotage

Compte tenu de la longueur du réseau, du nombre de bâtiments raccordés et de l'expérience du Déléataire en gestion des réseaux de distribution d'énergie, le réseau de chaleur sera sectorisé en trois zones : ZAC Bègles Garonne + Bègles, ZAC Saint-Jean Belcier + Amédée St-Germain, Extensions Bordeaux.

Chacune des chaufferies de secours, Bègles Garonne et MIN pour les deux premiers secteurs et les chaufferies de pied d'immeuble pour les extensions Bordeaux, seront capables de sécuriser chaque secteur de manière indépendante, en cas de rupture de la fourniture de chaleur de l'UIOM ou bien en cas de rupture accidentelle des canalisation des transport de la chaleur depuis l'UIOM ou des canalisations de liaison entre ces secteurs.



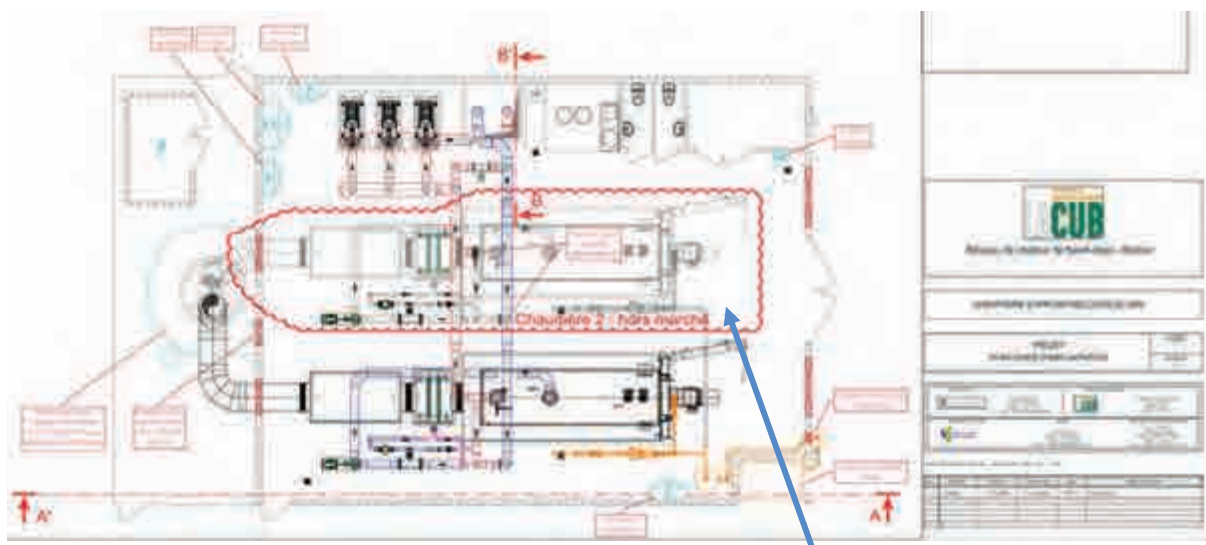
ZAC Belcier – Amédée Saint-Germain – Extensions Bordeaux

Nota : La production d'énergie sera assurée par l'UIOM de Bègles, via un réseau de liaison ainsi qu'une chaufferie gaz d'appoint-secours, installée sur le terrain du Marché d'Intérêt National. La réalisation du réseau de liaison ainsi que la construction de la chaufferie (tranche initiale de 9 MW avec une chaudière gaz installée) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole.



Localisation de la chaufferie du M.I.N.

Schéma prévisionnel d'installation des chaudières dans la chaufferie du M.I.N.



Chaudière installée par le délégataire

- Une chaudière gaz d'appoint secours supplémentaire de 9 MW sera installée par le Délégué dans la chaufferie du M.I.N : Mise en place de la chaudière de secours du M.I.N. : **2021**
- Mise en route pour la **saison 2021-2022** (ou ultérieurement selon l'évolution réelle des besoins)

Montée en puissance - secours bois

Bordeaux Métropole prévoit une mise en service de la livraison de chaleur au réseau par l'UIOM au plus tard au second semestre 2016

Si un décalage entre les premiers raccordements de sous-stations et la livraison de chaleur par l'UIOM était avéré, le Délégué raccordera au réseau [REDACTED] jusqu'au début de la fourniture de chaleur envisagé par l'UIOM (second semestre 2016) afin de garantir un taux d'EnR&R supérieur à 50% dès 2016.

Chaufferies de secours existantes

Au fur et à mesure des raccordements des bâtiments existants, le secours sera réalisé à terme [REDACTED]. Cette solution originale de mutualisation permet de réduire les investissements dans le secours, mais nécessite quelques travaux en particulier pour le branchement sur le réseau de la chaufferie et pour la régulation.

Concernant ces chaufferies existantes en pied d'immeuble, le Délégué [REDACTED]. Si cela s'avérait nécessaire, il serait également [REDACTED], qui seront, de fait, incluses dans les biens de retour.

Les chaufferies en pied d'immeuble feront l'objet [REDACTED] permettant le raccordement au réseau de chaleur.

Début des négociations commerciales visant à raccorder les bâtiments existants au réseau débute-
ront au démarrage de la DSP : **juillet 2015**

Premiers raccordements des chaufferies de secours au réseau : **mai 2016**

Période de raccordement des bâtiments existants : **2016-2021**

ZAC Bègles-Garonne et extension Bègles

Une chaufferie supplémentaire sera installée sur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Equipements des chaufferies d'appoint-secours

1 - Bâtiment sur l'emprise du M.I.N. 	Bâtiment, y compris : - tous accessoires requis pour le clos et couvert (portes, grilles de ventilation, lanternaux de désenfumage) - aménagement de la parcelle, - V.R.D. - Raccordements (ErdF, Régaz, télécoms, assainissement, A.E.P., etc.)
Local chaufferie	
2 chaudières 9 et 10 MW (MIN)  3 par chaufferie 3 par chaufferie	Chaudière gaz naturel y compris tous accessoires et brûleurs bas NOx. Canalisation gaz naturel, y compris robinetterie et tampon. ○ Instrumentation (sondes, comptage énergétique, etc.) ○ Accessoires : pompe de circulation, vannes d'isolement, vanne de réglage à mesureur de débit, soupapes de sécurité, aquastat de sécurité, pressostat manque d'eau, sondes, manomètre, thermomètres, vidange ○ armoire de commande Détecteurs de gaz naturel et centrale de détection gaz Pompes de circulation réseau, dimensionnées pour compenser les pertes de charge du réseau de chaleur étendu, comprenant : ○ Moteur électrique ○ Pompe ○ Câble électrique ○ <u>Variateur de vitesse</u> ○ Instrumentation (sondes, comptage énergétique, etc.), ○ armoire de commande.
1 par chaufferie	Echangeur(s) de chaleur
3 par chaufferie 1 par chaufferie	Groupe moto-pompes du réseau primaire à variation de vitesse. Distribution hydraulique calorifugée, y compris robinetterie
2 par chaufferie 1 par chaufferie	Carneaux de fumées Conduit de fumée
TGBT 1 par chaufferie 1 par chaufferie	Tableau Général Basse Tension comprenant : Armoire de puissance Armoire de contrôle commande de la chaufferie, incluant régulation et GTC
Poste de transformation par chaufferie	Selon nécessité si Pélec > 250 kVA
Bureau d'exploitation 1 par chaufferie	Mobilier de type bureau, Poste de supervision pour la surveillance des installations incluant logiciel de supervision
Sanitaires 1 par chaufferie 1 par chaufferie	Douche WC

Les chaufferies en pied d'immeuble feront

Moyens mobiles de production

seront notamment mis en œuvre en cas de retard dans le programme de livraison de l'énergie depuis l'UIOM pour le secteur ZAC Belcier ou de retard dans la réalisation de la passerelle pour le secteur Amédée Saint-Germain. Il s'agira, selon le besoin, soit

b. RESEAU DE CHALEUR

Le programme travaux relatif à la partie réseau prévoit la réalisation du réseau nécessaire à la desserte des zones ZAC Saint-Jean Belcier, ZAC Bègles-Garonne, Amédée Saint-Germain et les extensions vers Bordeaux. Ce programme correspond au plan annexé au présent document.

Les phases définies dans le programme, et qui correspondent au phasage d'aménagement de la ZAC Saint-Jean Belcier, sont les suivantes :

Phase 1 : 2015-2018

Phase 2 : 2018-2023

Phase 3 : 2022-2027

Pour mémoire, des travaux réseaux (phase 1 ZAC Saint Jean Belcier et liaison entre la ZAC et l'UIOM) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropole, pour un linéaire total estimé à 5 685 ml. Ce linéaire n'est pas repris dans les valeurs indiquées ci-après.

Les tableaux figurant ci-après présentent les linéaires du réseau de chaleur prévus dans le programme travaux du Déléataire (valeurs en ml de tranchées) Les valeurs ne comprennent pas le forfait de 35 ml prévu pour le raccordement des abonnés.

ZAC ST JEAN BELCIER

Phasage réseau	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Phase 1 et 2	0	0	214	428	641	641	641	641	641	641	641	641
Phase 3	0	0	0	0	0	0	401	803	1 204	1 204	1 204	1 204
Total	0	0	214	428	641	641	1 042	1 444	1 845	1 845	1 845	1 845

ZAC BEGLES GARONNE

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total (ml)	0	0	0	0	0	1 608	3 015	4 020	4 020	4 020	4 020	0

AMEDEE SAINT GERMAIN

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total (ml)			848	1271	1695	1695	1695	1695	1695	1695	1695	1695

Il est précisé que le secteur Amédée Saint-Germain sera raccordé au réseau de la ZAC St Jean Belcier via la passerelle Amédée qui sera créée par l'EPA Bordeaux-Euratlantique.

EXTENSIONS BORDEAUX

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total (ml)		1 972	3 099	3 663	4 508	5 635	5 635	5 635	5 635	5 635	5 635	5 635

TOTAL PROGRAMME TRAVAUX

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total (ml)		1 972	4 160	5 361	6 844	7 971	9 980	11 789	13 195	13 195	13 195	13 195

Le récapitulatif du programme de travaux réseau par diamètre de canalisation est présenté dans le tableau figurant ci-après.

	linéaire de tubes	linéaire de tranchées
> DN200	2366	1183
> DN150	4135	2068
> DN125	4041	2021
> DN100	4102	2051
> DN80	3202	1601
> DN65	7572	3786
> DN50	565	283
> DN40	207	104
> DN32	0	0
> DN25	200	100
Total	26390	13195

Pompes de circulation

L'alimentation des bâtiments existants notamment dans le secteur Bordeaux Ste-Croix et Bordeaux Centre, éloignés de l'usine de Bègles nécessite d'augmenter la capacité HMT des pompes réseaux

Mise en place de pompes de HMT et débits suffisants (changement de pompes ou mise en place de surpresseurs en chaufferie du MIN): **2015**

Système d'Information géographique

La mise à jour du système d'information géographique sera réalisée suivant l'avancement des travaux **dès la phase 1, simultanément avec la pose du réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole.**

c. SOUS-STATIONS CHAUD

Description d'une sous-station type

Régime au primaire : 100 / 70°C
Régime au secondaire : 85 / 65°C
Perte de charge : 3 mmCE par circuit

Nombre de sous-stations prévues conformément au programme :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3
ZAC Belcier	31	7	25
Amédée St-Germain	9	4	
Bordeaux extensions	34		
ZAC Bègles Garonne		24	11
Total	74	35	36

Soit **145** sous-stations au total.

La mise en place des sous-stations suit la programmation des ZAC (cf. annexes 5, 7 et 8). Le détail ci-dessus est donc susceptible d'évoluer avec la programmation réelle des zones d'aménagement.

Chaque sous-station comprendra principalement :

- Un branchement de raccordement jusqu'au réseau de chaleur (longueur forfaitaire de raccordement de 35 ml. Au-delà, facturation au maître d'ouvrage suivant dispositions figurant en annexe 11 du présent contrat) ;
- Une liaison par fibre optique reliée au réseau principal ;
- Un échangeur de chaleur à plaques ;
- Un compteur d'énergie thermique en interface avec la GTC (protocole MODBUS) ;
- Un ensemble de dispositifs techniques, tels que décrits dans le tableau ci-après :



NB 1 : Les marques indiquées pourront être modifiées, sous réserve de performances techniques équivalentes et compatibles avec les autres matériels installés.

NB 2 : Les codes schémas font référence au schéma présenté plus bas.

La limite de la prestation du Délégitaire s'arrête aux vannes d'arrêt secondaire S1 et S8.

La régulation de la température délivrée au circuit secondaire (coté abonné) sera assurée par un automate numérique programmable, communiquant avec le système de GTC qui sera mis en place. Elle assurera l'ouverture de la V2V modulante en fonction de la demande (sonde de température sur le départ secondaire).

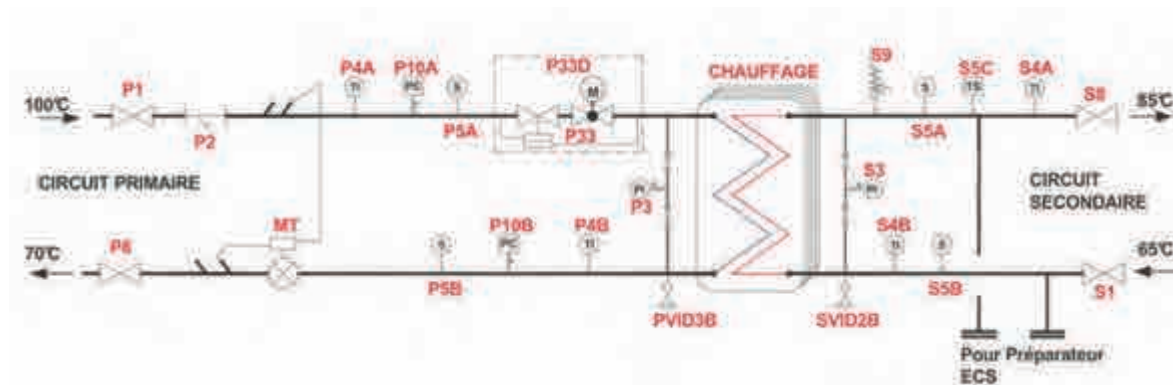
Le protocole de communication entre chaque sous-station et la chaufferie permettra de récupérer les informations suivantes :

- Température et pression départ / retour secondaire
- Température et pression départ / retour primaire
- Position et défaut V2V
- Compteur d'énergie thermique (débit, températures)

Le régime de température délivré en sous-stations pour le réseau secondaire pourra s'adapter à un régime basse température selon le type d'abonné (plancher chauffant par exemple).

A cet effet, le régime de température du réseau primaire sera ajusté pour maintenir le niveau de température requis en sous-station tout en limitant les déperditions thermiques sur le réseau de distribution.

Schéma-type de sous-station



Locaux abritant les sous-stations

Le local technique abrite uniquement les équipements de la sous-station du réseau de chaleur précédemment identifiés. Les dimensions des sous-stations sont données par plage de puissances installées dans le tableau suivant et seront fournies aux différents abonnés pour prise en compte dans leur bâti :

Puissance installée (1 échangeur)	Jusqu'à 500 kW	De 500 à 1000 kW	De 1000 à 1500 kW
Surface de local technique	>10 m ² (4 m x 2.5 m)	>15 m ² (4 m x 3.75 m)	>22 m ² (5.8 m x 3.75 m)

La hauteur sous plafond minimale est de 2,5 m. Le local est conforme au P.P.R.I.

Le local prévu doit être accessible directement depuis l'extérieur et équipé conformément à la réglementation (ventilations haute et basse, qualité coupe-feu des parois et porte(s), coupure électrique extérieur de type B.A.U., etc.).

Le porteur de projet immobilier en charge de la réalisation dudit local technique justifiera de sa conformité réglementaire au travers de la fourniture d'un R.I.C.T. établi par le contrôleur technique missionné à cet effet.

d. GESTION TECHNIQUE ET REGULATIONS

Un (ou plusieurs) automates gérant l'ensemble des fonctions sera installé dans un coffret spécifique.

La supervision permettra une visualisation globale du fonctionnement des chaufferies (M.I.N., ZAC Bègles, chaufferies « en pied d'immeuble ») ainsi que de l'ensemble des sous-stations.

Cet automate permettra entre autres :



Mise en place de la fibre optique : **dès la phase 1, simultanément avec la pose du réseau sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole.**

Il sera prévu la mise en place d'une GTC permettant :



Mise en place de l'automate GTC en chaufferie : **dès la phase 1, simultanément avec la réalisation de la chaufferie du M.I.N. sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole.**

Mise en place des équipements GTC en sous-stations : **suivant le programme de travaux de réalisation des sous-stations.**

e. ORGANISATION DES OPERATIONS

En cours de travaux, une attention particulière sera apportée sur le respect des riverains et de leurs usages (portes, garages, voies pompiers, etc...).

Une information des riverains et abonnés sera mise en œuvre concernant la nature et la durée des travaux (affichage, panneaux, etc...).

Une charte concernant les conditions de réalisation du chantier (ouverture et remblaiement des tranchées, traversées des voies, prise en compte des sinistres, etc...) sera mise en place et respectée par le Délégataire.

2.2 – Gestion et information

Le Délégataire sera en charge des missions suivantes :

- Réalisation automatique de graphiques et rapports internes au Délégataire et à l'Autorité Délégante ;
- Archivage et traitement de toutes les données d'exploitation et mise à jour permanente du patrimoine de la délégation de service public (équipements de production, de distribution et de fournitures d'énergies) ;
- Télémessures et télécomptages.

Pour les sites de production d'énergies :

- Identifications sur synoptiques animés des sites de productions en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
 - Energies primaires utilisées (nature, quantités) ;
 - Puissances appelées ;
 - Débits, pressions et températures départ et retour des réseaux.

Pour les sites de livraison de l'énergie (sous-stations chez les abonnés) :

- Télémessure enregistrée des températures entrée et retour sous-station ;
- Alarme « Température » sur le départ échangeur ;
- Régulation primaire ;
- Alarme en cas de défaut des pompes de charges secondaires de l'échangeur ;
- Télémessure de la température du départ des secondaires avec alarme température ;
- Reports de tous les comptages.

Ces informations seront disponibles :

- ✓ Dans le rapport annuel technique et financier
- ✓ Dans l'historique d'exploitation des données issues de la supervision mise en place en chaufferie et sous-station (un dispositif pour l'incitation à la réduction des consommations sera mis en place à l'attention des abonnés, cf. annexe 17)

Le système d'information permettra également de donner des informations générales, techniques et administratives aux abonnés, élus, habitants concernés par le réseau. Il est bien évident que certaines des informations seront publiques, d'autres confidentielles et protégées par des codes d'accès, à la disposition des personnes concernées uniquement.

Le Déléataire et l'Autorité Délégante définiront en concertation un cahier des charges précis pour la confection, l'utilisation et le suivi de ce dispositif.

Il sera créé pendant la 1^{ère} année d'exploitation (2016), et alimenté et géré jusqu'à la fin de la délégation de service.

3. MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Le montant prévisionnel des investissements prévus pour le réseau de chaleur est le suivant (cf. annexe 10) :

DETAIL DES TRAVAUX	
Nature des ouvrages et équipements	en € HT
Génie civil / bâtiment	
Voirie et aménagements paysager	
1- Sous-total génie civil	
Chaudières et brûleurs d'appoint	
Equipements annexes et raccordements hydrauliques et électriques en chaufferie centrale	
Télégestion	
Conduits de fumée	
2- Sous-total équipements chaufferie centrale	
Réseau de canalisations enterrées pré-isolées	
Sous-stations (échangeur, compteur, raccordements hydrauliques et régulation)	
3- Sous-total réseau/sous-stations	
4- Etudes, maîtrise d'œuvre (y compris contrôle technique), assurance et divers	
TOTAL INVESTISSEMENT	

La décomposition annuelle de ce programme d'investissement est la suivante :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Montant en k€														

Le montant présenté pour le poste sous-stations couvre le forfait de raccordement de 35 ml, chaque ml supplémentaire étant estimé selon le bordereau de prix figurant en annexe 11.

Au fur et à mesure des études de réseaux, il sera transmis à l'Autorité Délégante les plans de travaux, les éventuelles intégrations paysagères, les schémas descriptifs et les notes de calculs.

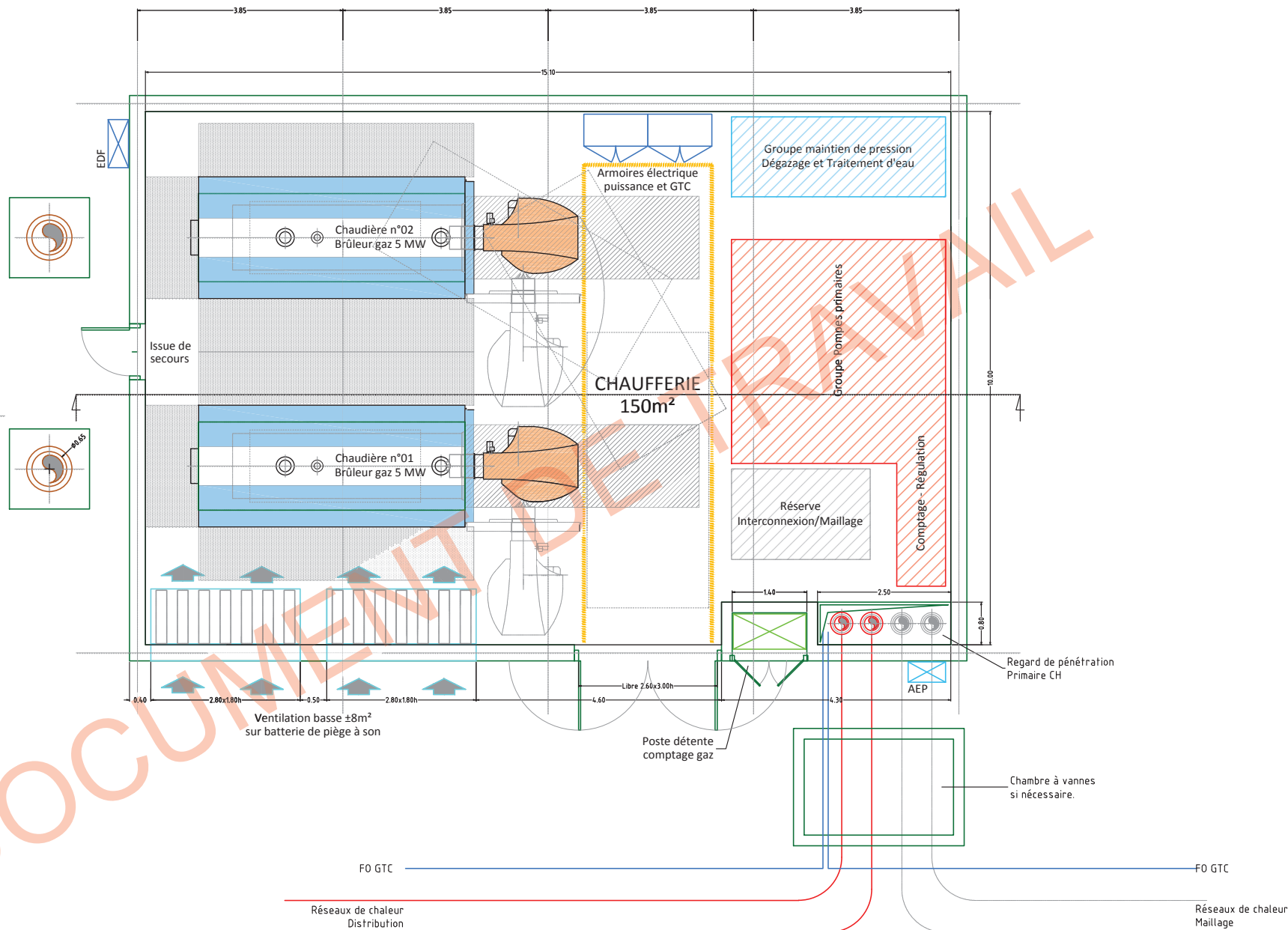
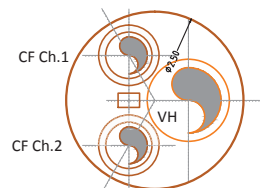
ANNEXE A : PLAN DU RESEAU

ANNEXE B : PLAN DE PROJET DE LA CHAUFFERIE BEGLES

Ventilation haute 1m² utile à répartir
sur deux parois distinctes opposées à la
ventilation basse
Représentée à titre indicatif

Désenfumage de la chaufferie par deux
pyrodôme de 1m² en toiture

Conduits de fumées représentés en
séparés, mais pouvant être regroupés
dans une cheminée de type multifuts,
pouvant intégrer la ventilation haute
(voir schéma ci-dessous)



Projet DSP Saint Jean BELCIER Bordeaux
Chaufferie gaz 2 x 5MW

Proposition d'aménagement - Vue en plan

egis bâtiments
Sud-Ouest

07b 140707

N° affaire

Date: 06.01.2015

Ech.: 1/75°

DSP

Phase

Etabli par : LG

Code informatique :

- C.H.

Lot

Vérifié par : PC

0 0 1

N° plan

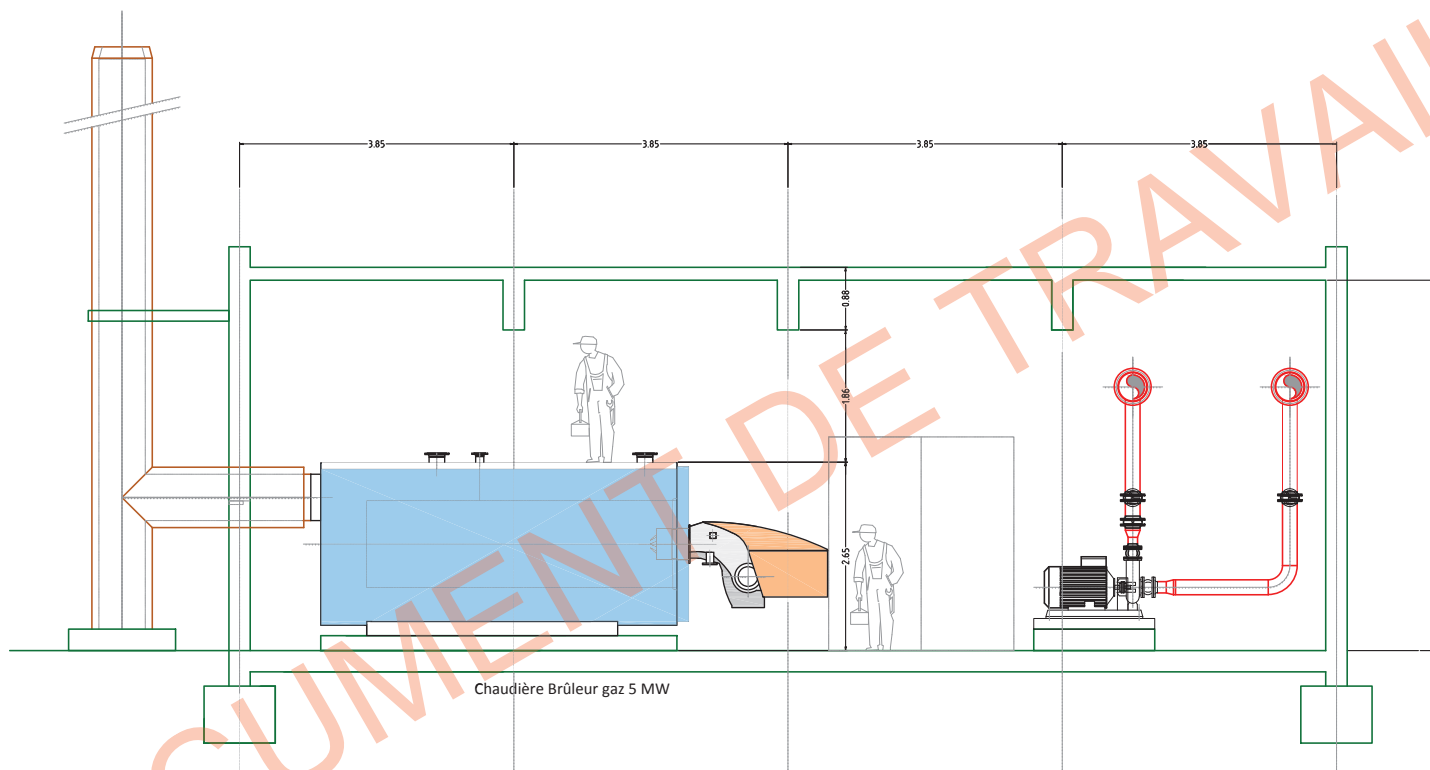
EGIS 7b 140707 Implantation Chaufferie 2x5MW.dwg

B

Indice

1

Folio



Projet DSP Saint Jean BELCIER Bordeaux
 Chauffage gaz 2 x 5MW
Proposition d'aménagement - Coupe

 **egis bâtiments**
 Sud-Ouest

07b 140707	DSP	- C H	0 0 1	B
N° affaire	Phase	Lot	N° plan	Indice
Date: 06.01.2014	Etabli par : LG	Vérifié par : PC		
Ech.: 1/75°	Code informatique : EGIS 7b 140707 Implantation Chauffage 2x5MW.dwg			

2
 Folio

ANNEXE 4

Programme général des travaux neufs

—

Réseau de froid

Sommaire

1. OBJECTIF DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT	3
2. PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS FROID	3
2.1 – Programme des travaux neufs dus par le délégataire	3
A. PRODUCTION.....	3
Les conditions de réalisation du réseau de froid renouvelable (réseau 2)	4
Disponibilité des moyens de production d'énergie	5
Précisions sur les groupes frigorifiques mis en place	6
Aspects réglementaires	8
Montée en puissance - groupes froid délocalisés	9
B. RESEAU DE FROID	9
Système d'Information géographique	13
C. SOUS-STATIONS FROID	14
Programmation des sous-stations	14
Description d'une sous-station type.....	14
Locaux abritant les sous-stations	15
D. GESTION TECHNIQUE ET REGULATIONS	15
E. ORGANISATION DES OPERATIONS	16
2.2 – Gestion et information	16
3. MONTANT DES INVESTISSEMENTS	18
ANNEXE A : PLAN DU RESEAU	19
ANNEXE B : PLAN DE PROJET DE LA CENTRALE DE PRODUCTION.....	19

1. OBJECTIF DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les travaux neufs indispensables à intégrer dans le cadre de la Délégation de Service Public relèvent de plusieurs approches dont la convergence et la bonne optimisation sont indispensables pour la sécurité de fonctionnement des abonnés :

1. Sécurisation de l'approvisionnement énergétique

Production	→	centrale de production frigorifique
Distribution	→	réseau
Livraison	→	sous-stations
Evolutivité	→	programme GER

2. Diversification des sources et moyens de production

3. Gestion et supervision de l'ensemble

2. PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS FROID

2.1 – Programme des travaux neufs dus par le délégataire

a. PRODUCTION

L'aménagement de la zone prévoit la construction de bâtiments tertiaires avec des besoins de rafraîchissement l'été (cf. annexe 7b).



La réalisation du réseau d'eau glacée distribuant les bâtiments dans le secteur de la ZAC St Jean Belcier à partir de production de froid renouvelable comprend deux volets :

- Un réseau de froid pour une partie des bâtiments de la ZAC St Jean Belcier (appelé réseau 1 dans le contrat),
- Un **réseau de froid** pour une partie plus importante des bâtiments de la ZAC (appelé réseau 2 dans le contrat), venant en développement du réseau 1 et conditionné à certains éléments (cf. ci-après)

Les deux volets du réseau de froid sont présentés et développés ci-après.



Schéma de principe du réseau de froid renouvelable

Les conditions de réalisation du réseau de froid renouvelable (réseau 2)

La réalisation du réseau de froid renouvelable (réseau 2), compte tenu de sa complexité et de son caractère innovant, est liée à la levée de trois conditions.

Condition 1 : le local technique

La réalisation d'un réseau de froid renouvelable nécessite la création d'un local technique de production centralisée d'eau glacée. Ce bâtiment doit être à proximité



Condition 2 : les autorisations administratives

La mise en œuvre d'une solution de refroidissement par eau de Garonne doit respecter les différentes contraintes réglementaires imposées par la loi sur l'eau d'une part et l'occupation du domaine maritime fluvial d'autre part.

Si la Police de l'Eau pour l'aspect utilisation de l'eau de Garonne et le Grand Port Maritime de Bordeaux pour l'aspect validation de l'ouvrage de pompage en domaine fluvial ont donné une réponse de principe favorable au projet, il reste à monter les dossiers permettant à ces organismes d'instruire officiellement la demande.

Démarches auprès de la Police de l'Eau et du Grand Port Maritime de Bordeaux : **07-2015**

Condition 3 : les subventions ADEME

Afin d'obtenir un tarif du réseau de froid attractif auprès des futurs utilisateurs, il est nécessaire de bénéficier de subventions particulières de l'ADEME. Si l. Le projet pourrait entrer dans le cadre de l'Appel à projets national « Nouvelles Technologies Emergentes » NTE 2015 lancé par l'ADEME, et faire l'objet d'une subvention dont le montant serait déterminé en tenant compte notamment du bilan écologique, du caractère innovant et reproductible et du bilan économique du projet..

Dépose du dossier complet de demande de subvention auprès de l'ADEME : **avant le 17 juillet 2015**, date de clôture des dépôts de dossiers NTE 2015.

L'objectif recherché est d'alimenter les abonnés du réseau de froid urbain avec un taux de couverture en énergie renouvelable le plus élevé possible afin de réduire les émissions de CO₂, de réduire la bulle chaude consécutive de l'utilisation de groupes de production de froid délocalisés par bâtiment et enfin de limiter la dépendance aux énergies fossiles pour finalement stabiliser le prix de l'énergie frigorifique de façon durable.

Dans le cas de la réalisation des conditions explicitées ci-avant, le réseau 2 sera réalisé et les moyens de production d'énergie frigorifique suivants seront mis en place, centralisés et installés sur un même site, si possible à proximité de la chaufferie du M.I.N. :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Disponibilité des moyens de production d'énergie

D'après le projet de contrat de fourniture d'énergie de l'UIOM (annexe 12 du contrat DSP), les taux de disponibilité de la chaleur produite sont les suivants :

Puissance	Taux de disponibilité	Période
14 MW	[REDACTED]	Hiver (novembre à mars)
12,6 MW	[REDACTED]	Année complète
7 MW	[REDACTED]	Année complète

On constate par conséquent que l'on peut disposer, en période d'été, d'une puissance garantie à [REDACTED] de 7 MW dont une partie sera utilisée pour la production d'ECS et l'autre partie en production d'eau glacée.

Compte tenu des besoins non simultanés - pointe ECS le matin et le soir et pointe rafraîchissement en milieu de journée (12h – 17h) -, une valorisation thermique journalière de la chaleur de l'UIOM pour ces deux usages serait réalisée dans le cas de la mise en place du réseau 2.

Précisions sur les groupes frigorifiques mis en place

■ Si les conditions de réalisation du réseau de froid renouvelable (réseau 2) ne sont pas réunies, le réseau 1 sera réalisé

Engagement des démarches auprès du M.I.N. pour l'implantation de ce local technique : **2015**

■ Si les conditions de réalisation du réseau de froid renouvelable (réseau 2) sont réunies, le réseau 2 sera réalisé.

Engagement des démarches pour lever les 3 conditions suspensives : **2015**



Implantation projetée de la production de froid renouvelable

Matériels utilisés (« réseau 1 »)

■

Matériels utilisés (« réseau 2 » conditionnel)



Le principe de fonctionnement de ces machines est présenté dans le schéma ci-après :



Figure 5 : Principe d'un groupe froid à absorption

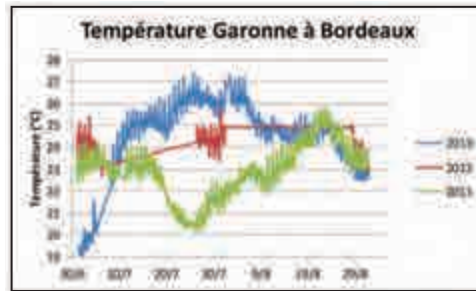
Les dimensions et masse d'un groupe de 2,7 MW sont les suivantes :

Caractéristique	Unité	Valeur approx.
Longueur hors tout	m	8,5
Largeur hors tout	m	3
Hauteur	m	4 m (y compris les pompes)
Masse à vide	kg	30000

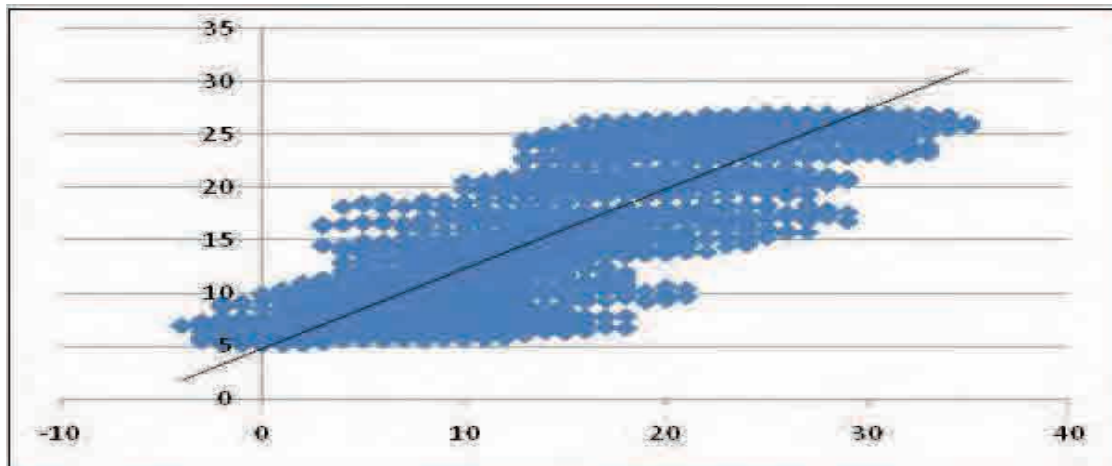
Tableau 1 : Dimensions et masses



Les débits maximum ont été déterminés par rapport aux besoins froid, aux variations de température de l'eau de la Garonne et au réchauffement maximal de l'eau rejeté en Garonne (5°C) imposé par la réglementation.



Température de la Garonne à Bordeaux en été (source Agence de l'eau)



Température de l'eau de Garonne en fonction de la température extérieure (source Agence de l'eau Adour-Garonne)

Aspects réglementaires

- **ICPE en régime déclaratif** pour les groupes de production frigorifique (rubrique 1185-2).
- **Régime d'autorisation pour le pompage et le rejet en Garonne** conformément au code de l'environnement puisque notre projet prévoit des prélèvements et un rejet dans les eaux douces superficielles pour une quantité supérieure à 10 000 m³/jour en pointe (R214-1 du Code de l'environnement)
- Par ailleurs, une **Etude d'impact** devra être lancée pour obtenir l'autorisation d'exploitation de l'administration du système de pompage-rejet envisagé.
- Une convention d'occupation avec le **Port Autonome de Bordeaux** devra être établie pour l'implantation du groupe de pompage en Garonne et l'installation du réseau de pompage-rejet sur les berges de Garonne.

Montée en puissance - groupes froid délocalisés

Selon l'avancée des travaux, la mise en place de groupes de production d'eau glacée « en pied d'immeuble » permettant d'alimenter des bâtiments avant la fin de réalisation des réseaux du réseau de froid sera réalisée le cas échéant.

b. RESEAU DE FROID

Le programme travaux relatif à la partie réseau prévoit la réalisation du réseau nécessaire à la desserte des zones desservies au sein ZAC Saint-Jean Belcier. Ce programme correspond au plan annexé au présent document.

Les phases définies dans le programme, et qui correspondent au phasage d'aménagement de la ZAC Saint-Jean Belcier, sont les suivantes :

Phase 1 : 2015-2018

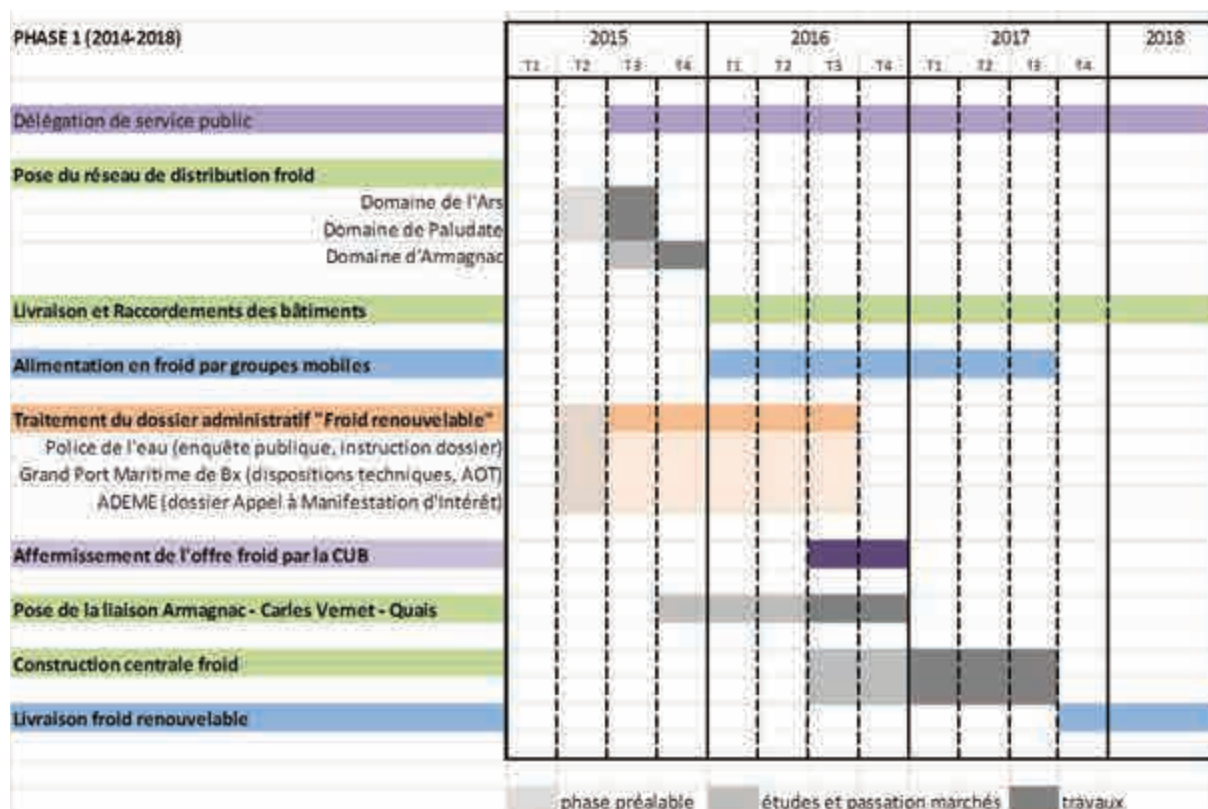
Phase 2 : 2018-2023

Phase 3 : 2022-2027

Les délais d'instruction des différents dossiers évoqués ci-dessus risquent de ne pas être compatibles avec le planning d'aménagement de la ZAC. En effet, les autorisations ne pourront être toutes obtenues avant la fin de l'été 2016, alors que les travaux de réseaux de la ZAC démarrent en 2015.

De plus, **les réseaux d'eau glacée doivent être posés en tranchées communes avec les réseaux d'eau chaude** pour réduire à la fois les durées d'occupation du domaine public et les coûts de terrassement.

Pour tenir compte de ces éléments, le planning général est le suivant :



Phase 1 : 2 807 ml

Phase 2 : 576 ml

Phase 3 : 3 137 ml

Le récapitulatif du programme de travaux réseau par diamètre de canalisation est présenté dans le tableau figurant ci-après.

FROID	linéaire de canalisations	linéaire de tranchées
> DN400	200	100
> DN350	580	290
> DN300	520	260
> DN250	380	190
> DN200	2 600	1 300
> DN150	2 240	1 120
Total	6 520	3 260

Le linéaire total de réseau de froid sera de 3 260 ml de tranchées, soit de 6 520 ml de canalisations en fin de phase 3, dans le cas de la réalisation du « réseau 2 » conditionnel.

Ce métré ne comprend pas l'alimentation et les branchements des 23 points de livraison. Les extensions des branchements au-delà de ce forfait seront étudiées au cas par cas.

- *La réalisation de réseau de froid « réseau 1 » :*

Elle consiste à lancer la réalisation d'une partie du réseau d'eau glacée en cohérence avec le planning d'aménagement des années 2015 et 2016 sur les domaines Armagnac, Ars et Paludate selon les étapes suivantes :



Au cours de l'année 2015 :

- Réalisation des réseaux de froid des trois domaines : Ars, Armagnac et Paludate
- Mise en place de groupes de production d'eau glacée mobiles en pied d'immeuble
- Alimentation de 9 bâtiments tertiaires neufs



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- *La réalisation du réseau de froid renouvelable (« réseau 2 ») :*

Si les trois conditions sont obtenues, le réseau de froid renouvelable sera réalisé. Ceci consiste à :

- Construire la station de production de froid renouvelable qui comprend [REDACTED]
- Programmer la réalisation des réseaux froid des phases 2 et 3 de l'aménagement de la ZAC, des domaines Ars, Armagnac et Paludate.



[REDACTED]

[REDACTED]

Système d'Information géographique

La mise à jour du système d'information géographique sera réalisée suivant l'avancement des travaux **dès la phase 1, simultanément avec la pose du réseau de chaleur sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.**

c. SOUS-STATIONS FROID

Programmation des sous-stations

Nombre de sous-stations prévues :

Phase 1	= 10
Phase 2	= 2
Phase 3	= 11

	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027
Phase 1	0	44%	80%	100%									
SST	0	4	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Phase 2	0	0	0	0	50%	65%	75%	85%	100%	0	0	0	0
SST	0	0	0	0	1	1	2	2	2	2	2	2	2
Phase 3	0	0	0	0	0	0	0	0	60%	70%	80%	90%	100%
SST	0	0	0	0	0	0	0	0	7	8	9	10	11

Soit **23** sous-stations au total.

La mise en place des sous-stations suit la programmation des ZAC (cf. annexes 5, 7 et 8). Le détail ci-dessus est donc susceptible d'évoluer avec la programmation réelle des zones d'aménagement.

Description d'une sous-station type

Régime au primaire	: 5° / 12°C
Perte de charge	: 3 mCE par circuit

La sous-station comprendra principalement :

- Le branchement au réseau principal ;
- Une liaison par fibre optique au réseau principal ;
- Un échangeur de chaleur à plaques ;
- Un compteur d'énergie frigorifique en interface avec la GTC (protocole MODBUS) ;
- Un ensemble de dispositifs techniques.

La limite de notre prestation s'arrête aux vannes d'arrêt secondaire.

La régulation de la température délivrée au circuit secondaire (coté abonné) sera assurée par un automate numérique programmable, communiquant avec le système de GTC qui sera mis en place. Elle assurera l'ouverture de la V2V modulante en fonction de la demande (sonde de température sur le départ secondaire).

Le protocole de communication entre chaque sous-station et la chaufferie permettra de récupérer les informations suivantes :

- Température et pression départ / retour secondaire ;
- Température et pression départ / retour primaire ;
- Position et défaut V2V ;
- Compteur d'énergie thermique (débit, températures).

Le régime de température du réseau primaire sera ajusté pour maintenir le niveau de température requis en sous-station tout en limitant les déperditions thermiques sur le réseau de distribution.

Locaux abritant les sous-stations

Le local technique abritant à la fois les équipements des sous-stations du réseau de chaleur et de froid devront avoir des dimensions spécifiques. Le Délégataire mettra à disposition la documentation technique nécessaire au(x) maître(s) d'œuvre pour que le local d'accueil des sous-stations ait les dimensions qui permettent l'implantation des équipements et leur exploitation dans les meilleures conditions.

d. GESTION TECHNIQUE ET REGULATIONS

Un (ou plusieurs) automates gérant l'ensemble des fonctions sera installé dans un coffret spécifique. La supervision permettra une visualisation globale du fonctionnement de la chaufferie ainsi que des sous-stations.

Cet automate permettra entre autres :



Il sera prévu la mise en place d'une GTC permettant:





Mise en place de la fibre optique : **dès la phase 1, simultanément avec la pose du réseau de chaleur sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.**

Mise en place des équipements GTC en sous-stations : suivant le programme de travaux de réalisation des sous-stations.

e. ORGANISATION DES OPERATIONS

En cours de travaux, une attention particulière sera apportée sur le respect des riverains et de leurs usages (portes, garages, voies pompiers, etc...).

Une information des riverains et abonnés sera mise en œuvre concernant la nature et la durée des travaux (affichage, panneaux, etc...).

Une charte concernant les conditions de réalisation du chantier (ouverture et remblaiement des tranchées, traversées des voies, prise en compte des sinistres, etc...) sera respectée.

2.2 – Gestion et information

Le Délégataire sera en charge des missions suivantes :

- Réalisation automatique de graphiques et rapports internes au Délégataire et au Délégant ;
- Archivage et traitement de toutes les données d'exploitation et mise à jour permanente du patrimoine de la délégation de service public (équipements de production, de distribution et de fournitures d'énergies) ;
- Télémessures et télécomptages.

Pour les sites de production d'énergies :

- Identifications sur synoptiques animés des sites de productions en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
 - Energies primaires utilisées (nature, quantités) ;
 - Puissances appelées ;
 - Débits, pressions et températures départ et retour des réseaux.

Pour les sites de livraison de l'énergie (sous-stations chez les abonnés)

- Télémessure enregistrée des températures entrée et retour sous-station ;
- Alarme « Température » sur le départ échangeur ;
- Régulation primaire ;
- Alarme en cas de défaut des pompes de charges secondaires de l'échangeur ;
- Télémessure de la température du départ des secondaires avec alarme température ;
- Reports de tous les comptages.

Ces informations seront disponibles :

- ✓ Dans le rapport annuel technique et financier
- ✓ Dans l'historique d'exploitation des données issues de la supervision mise en place en chaufferie et sous-station (un dispositif pour l'incitation à la réduction des consommations sera mis en place à l'attention des abonnés)

Le système d'information permettra également de donner des informations générales, techniques et administratives aux abonnés, élus, habitants concernés par le réseau. Il est bien évident que certaines des informations seront publiques, d'autres confidentielles et protégées par des codes d'accès, à la disposition des personnes concernées uniquement.

Le Déléataire et l'Autorité Délégente définiront en concertation un cahier des charges précis pour la confection, l'utilisation et le suivi de ce dispositif.

Il sera créé pendant la 1^{ère} année d'exploitation (2016), et alimenté et géré jusqu'à la fin de la délégation de service.

3. MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Le montant prévisionnel des investissements prévus pour le réseau de froid est le suivant (cf. annexe 10) :

DETAIL DES TRAVAUX	
Nature des ouvrages et équipements	en € HT
Génie civil / bâtiment	
Voirie et aménagements paysager	
1- Sous-total génie civil	
Production d'eau glacée	
Equipements annexes et raccordements hydrauliques et électriques en centrale de production	
Télégestion	
2- Sous-total équipements centrale de production	
Réseau de canalisations enterrées pré-isolées	
Sous-stations (échangeur, compteur, raccordements hydrauliques et régulation)	
3- Sous-total réseau/sous-stations	
4- Etudes, maîtrise d'œuvre (y compris contrôle technique), assurance et divers	
TOTAL INVESTISSEMENT	

La décomposition annuelle de ce programme d'investissement est la suivante (réseaux 1 et 2 confondus) :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Montant en k€														

Le montant présenté pour le poste sous-stations couvre le forfait de raccordement de 35 ml, chaque ml supplémentaire étant estimé selon le bordereau de prix figurant en annexe 11.

Au fur et à mesure des études de réseaux, il sera transmis à l'Autorité Délégante les plans de travaux, les éventuelles intégrations paysagères, les schémas descriptifs et notes de calculs.

ANNEXE A : PLAN DU RESEAU

ANNEXE B : PLAN DE PROJET DE LA CENTRALE DE PRODUCTION

ANNEXE 5

Plannings des travaux

ANNEXE 6

Plans prévisionnels de gros
entretien, grosses réparations et
de renouvellement des matériels

ANNEXE 7

Liste des abonnés, des puissances
souscrites et des consommations
moyennes

-

Réseau de chaleur

BATIMENTS ACTUELS ET FUTURS DESSERVIS PAR LE RESEAU

Sous-station	statut du raccordement	Bâtiment	Zones	Année prévisible de raccordement	Puissance souscrite totale (kW)	Consommation totale relevée sous-station (MWh)	Consommation chauffage relevée sous-station (MWh)	Consommation ECS relevée sous-station (MWh)
1	Obligation	8.2c	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		199	199	0
2	Obligation	8.2b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		222	222	0
3	Obligation	8.2d	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		229	229	0
4	Obligation	8.2e	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		350	189	161
5	Obligation	8.2a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		684	303	381
6	Obligation	5.1d	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		54	54	0
7	Obligation	5.1a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		94	94	0
8	Obligation	5.3	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		190	190	0
9	Obligation	5.1b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		336	178	158
10	Obligation	5.2a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		407	215	192
11	Obligation	5.2c	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		473	337	137
12	Obligation	5.2b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		947	500	447
13	Obligation	5.1c	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		1 619	993	626
14	Obligation	4.7a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		112	59	53
15	Obligation	4.7a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		154	102	53
16	Obligation	4.8	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		386	255	131
17	Obligation	4.7b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		443	235	208
18	Obligation	4.7b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		443	235	208
19	Obligation	4.6b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		909	515	394
20	Obligation	4.6a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		853	349	504
21	Obligation	D2	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		184	184	0
23	Obligation	D1c	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		368	368	0
25	Obligation	D1b	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		575	255	320
26	Obligation	4.3	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		181	181	0
27	Obligation	8.3	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		44	44	0
28	Obligation	8.3	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		200	200	0
29	Obligation	8.6	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		269	150	118
30	Obligation	8.7	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		346	191	155
31	Obligation	8.3	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		446	236	210
32	Obligation	8.8	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		487	324	163
33	Obligation	E	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 2		274	274	0
34	Obligation	8.9	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		101	101	0
35	Obligation	8.10	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		123	123	0
36	Obligation	8.17	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		157	119	38
37	Obligation	8.11	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		177	177	0
38	Obligation	8.12	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		181	181	0
39	Obligation	8.14	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		237	237	0
40	Obligation	8.20	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		290	129	162
41	Obligation	8.10	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		290	290	0
42	Obligation	8.15	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		310	136	174
43	Obligation	8.13	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		401	176	225
44	Obligation	8.18	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		411	179	232
45	Obligation	8.19	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		432	188	244
46	Obligation	8.5	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		434	317	117
47	Obligation	8.16	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		497	220	277
48	Obligation	8.21	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		868	380	488
49	Obligation	4.1	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		1 052	553	499
50	Obligation	4.2	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		238	238	0
51	Obligation	4.9	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		375	188	188
52	Obligation	6.5	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		102	102	0
53	Obligation	6.4d	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		119	119	0
54	Obligation	6.2	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		290	290	0
55	Obligation	6.4c	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		582	254	328
56	Obligation	6.1	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		680	680	0
57	Obligation	6.4e	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		760	331	429
58	Obligation	6.4a	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 3		892	446	446
59	Obligation	3.2	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		453	355	98
60	Obligation	3.7	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		61	44	17
61	Obligation	3.8	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		90	90	0
62	Obligation	3.13	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		124	124	0
63	Obligation	3.16	ZAC ST JEAN BELCIER	Phase 1		242	149	94
64	Obligation	9.4a	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2010		146	67	78
65	Obligation	9.4b	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2011		52	24	28
66	Obligation	9.5a	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2012		368	71	296
67	Obligation	9.5b	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2013		290	133	157
68	Obligation	9.6	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2014		181	181	0
69	Obligation	9.7a	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2015		163	163	0
70	Obligation	9.7b	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2016		163	163	0
71	Obligation	9.7c	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2017		163	163	0
72	Obligation	9.7d	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2018		523	523	0
73	Obligation	9.1	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2019		36	36	0
74	Obligation	9.2	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2020		192	89	104
75	Obligation	9.3	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2021		148	148	0
76	Obligation	9.5c	AMEDEE ST GERMAIN	Entre 2018 et 2022		308	140	168
77								
78								
79								
80								

Sous-station	statut du raccordement	Bâtiment	Zones	Année prévisible de raccordement	Puissance souscrite totale (kW)	Consommation totale relevée sous-station (MWh)	Consommation chauffage relevée sous-station (MWh)	Consommation ECS relevée sous-station (MWh)
						55 877	38 863	17 014

ANNEXE 7

Liste des abonnés, des
puissances souscrites et des
consommations moyennes

—

Réseau de froid

ANNEXE 8a

Bilans énergétiques de référence

-

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

1. Liminaire.....	3
2. Besoins	3
2.1. ZAC Saint-Jean Belcier	3
2.2. Secteur Amédée Saint Germain (programme neuf).....	5
2.3. Secteur ZAC Bègles Garonne	5
2.4. Densification et extension du réseau (bâtiments existants)	6
3. Hypothèses de consommation.....	6
3.1. Pour les bâtiments existants	6
3.2. Pour les bâtiments neufs	7
3.3. Récapitulation des besoins par secteur.....	9
4. Puissance à installer	10
4.1. Bâtiments neufs.....	10
4.2. Bâtiments existants	11
4.3. Récapitulation des puissances par secteur	12
5. Bilan.....	13
Annexe A : liste des bâtiments existants.....	15

1. Liminaire

Dans la suite de ce document, il est à plusieurs reprises fait mention de phases. Il s'agit des dates de phasages de la réalisation de la ZAC Saint-Jean Belcier qui sont les suivantes :

	Date de la période d'aménagement (dès viabilisation)	Date prévisionnelle des premiers raccordements	Fin de la période d'aménagement
Phase 1	2014	01/07/2016	2018
Phase 2	2018	01/07/2019	2023
Phase 3	2022	01/07/2023	2027

2. Besoins

La présente partie a pour objet de décrire les secteurs desservis par le réseau de chaleur.

2.1. ZAC Saint-Jean Belcier

Les besoins de la ZAC Saint-Jean Belcier découlent du programme de construction et des hypothèses de consommation communiquées.

792 000 m² de surface constructible :

- 336 000 m² de logements (45 % Accession, 35% accession aidée, 20% sociaux)
- 267 000 m² de bureaux
- 81 000 m² d'équipements publics
- 108 000 m² activités (24 000), commerces (38 000), hôtels (47 000)

Les données programmatiques pour la ZAC Saint-Jean Belcier sont synthétisées dans le tableau figurant ci-après ; il est précisé que ce bilan n'inclut pas le secteur Amédée Saint-Germain.

Surface (en m2)					
Ilots	Logements	Bureaux	Commerces/activités	Equipements	Raccordement
8.2c					Phase 1
8.2b					Phase 1
8.2d					Phase 1
8.2e	6 118				Phase 1
8.2a					Phase 1
5.1d					Phase 1
5.1a					Phase 1
5.3					Phase 1
5.1b	6 025				Phase 1

5.2a	7 300					Phase 1
5.2c		■		■		Phase 1
5.2b	17 000					Phase 1
5.1c				■		Phase 1
4.7a	2 000					Phase 1
4.7a	2 000			■	■	Phase 1
4.8	4 978	■				Phase 1
4.7b	7 900			■		Phase 1
4.7b	7 900			■		Phase 1
4.6b	12 000				■	Phase 1
4.6a	19 150					Phase 1
D2					■	Phase 1
D1a		■				Phase 1
D1c					■	Phase 1
C					■	Phase 1
D1b				■		Phase 1
4.3		■		■		Phase 1
8.3				■		Phase 2
8.3		■				Phase 2
8.6	4 500			■		Phase 2
8.7	5 900			■		Phase 2
8.3	8 000					Phase 2
8.8	6 200	■		■		Phase 2
E					■	Phase 2
8.9		■		■		Phase 3
8.1					■	Phase 3
8.17	1 600	■		■		Phase 3
8.11		■		■		Phase 3
8.12		■		■		Phase 3
8.14		■		■		Phase 3
8.2	6 900			■		Phase 3
8.1		■				Phase 3
8.15	7 400			■		Phase 3
8.13	9 600			■		Phase 3
8.18	9 900					Phase 3
8.19	10 400					Phase 3
8.5	5 000	■		■		Phase 3
8.16	11 800			■		Phase 3
8.21	20 800			■		Phase 3
4.1	15 000	■		■		Phase 3
4.2		■		■	■	Phase 3
4.9	8 000			■		Phase 3
6.5					■	Phase 3
6.4d		■				Phase 3

6.2					Phase 3
6.3					
6.4c	14 000				Phase 3
6.1					Phase 3
6.4e	18 300				Phase 3
6.4a	19 000				Phase 3
3.2	4 200				Phase 1
3.7	725				Phase 1
3.8					Phase 1
3.13					Phase 1
3.16	4 000				Phase 1
Total	283 596				
Total général	620 555 m ²				

2.2. Secteur Amédée Saint Germain (programme neuf)

Phase 1 (2015-2018) 
Phase 2 (2018-2023) 

	Logements	Bureaux	Commerces/activités	Equipements	
9.4a	2800				Phase 1
9.4b	1000				Phase 1
9.5a	12500				Phase 1
9.5b	5600				Phase 1
9.6					Phase 1
9.7a					Phase 1
9.7b					Phase 1
9.7c					Phase 1
9.7d					Phase 1
9.1					Phase 2
9.2	3700				Phase 2
9.3					Phase 2
9.5c	6000				Phase 2

Total secteur Amédée Saint-Germain :  raccords

2.3. Secteur ZAC Bègles Garonne

Le programme donnant les lignes générales de l'aménagement de la ZAC Bègles Garonne prévoit une surface de bâtiments de 440 000 m² répartis ainsi :

- ✓ 315 000 m² de logements
- ✓ 50 000 m² de bureaux
- ✓ 30 000 m² de locaux d'activités
- ✓ 10 000 m² de commerces
- ✓ 5 000 m² d'hôtels
- ✓ 30 000 m² d'équipements publics



Période d'aménagement 2022-2024  raccords

2.4. Densification et extension du réseau (bâtiments existants)

 bâtiments existants qu'il est prévu de raccorder au réseau de chaleur ont été identifiés dans les quartiers Saint-Jean Belcier et Sainte-Croix.

Les bâtiments dont le raccordement au réseau de chaleur est prévu sont listés en annexe A du présent document.

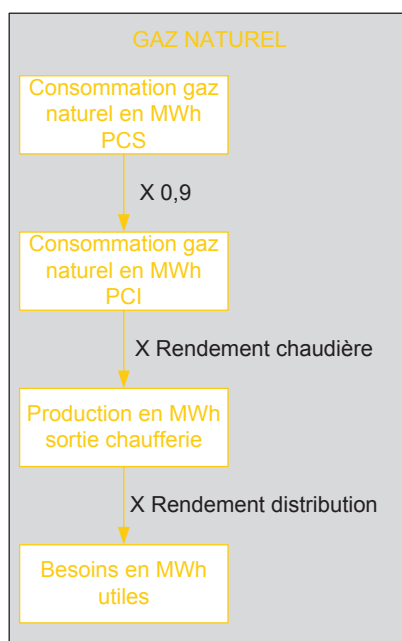
3. Hypothèses de consommation

3.1. Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la méthode retenue est la suivante :

- i) soit les consommations de gaz actuelles ont pu être connues, voire un historique, et ont permis de déduire les besoins que devra satisfaire le réseau au point de consommation selon le calcul suivant :

Une fois la consommation de gaz connue, pour chaque bâtiment, une hypothèse de rendement de production, ou rendement chaudière, ainsi qu'une hypothèse de rendement de distribution ont été prises. Ces valeurs, basées sur l'expérience et l'expertise du Délégué ont été calculées suite à des visites sur sites.



- ii) soit les besoins ont été estimés selon des ratios de consommations au m² basées sur l'expérience et l'expertise du Délégué.

Une fois les besoins déterminés, il convient de différencier les besoins liés au chauffage et les besoins en eau chaude sanitaire (ECS).

Les besoins en eau chaude sanitaire sont estimés par équivalent logement pour les logements et par type d'utilisation pour les bâtiments communaux et équipements. La part chauffage est enfin réalisée par simple déduction.

3.2. Pour les bâtiments neufs

Les bâtiments neufs relèveront des réglementations thermiques 2012 pour les phases 1 et 2 puis, en phase 3, moitié en RT 2012 et moitié en RT 2020.

Les consommations d'énergie par type de bâtiment retenues sont les suivantes :

Les besoins énergétiques par m² (inférieurs à 50 kWh/m².an) ont été corrigés pour tenir compte des dérives observées sur les bâtiments récemment construits entre les valeurs calculées et les valeurs réellement enregistrées en exploitation. Ce sont ces ratios corrigés qui ont été pris en compte dans notre projet :

	Chauffage	ECS		TOTAL	Cepmax	Restant pour les autres usages
	kWhu/m²	MWhu/Equiv logement	kWhu/m²	kWhu/m²	kWhu/m²	kWhu/m²
Bureaux	20	0	0.0	20.0	84.0	64.0
Logements libres	25	2.1	26.3	51.3	60.0	8.8
Accession sociale	25	2.1	26	51.3	60.0	8.8
Logements sociaux	25	2.1	26.3	51.3	60.0	8.8
Hôtels	25	3.2	39	64.4	84.0	19.6
Commerces	20	0	0	20.0	84.0	64.0
Equipements Santé	35	3.2	39	74.4	84.0	9.6
Equipements	35	0	0.0	35.0	84.0	49.0
Activités	20	0	0.0	20.0	84.0	64.0

Valeurs base RT 2012

NB : La colonne « Restant pour les autres usages » correspond à l'énergie pour l'éclairage, la ventilation, les auxiliaires et éventuellement la climatisation.

	Chauffage		ECS		TOTAL
	Puissance appelée	consommation	Puissance appelée	consommation	consommation
	W/m²	kWhu/m²	W/m²	kWhu/m²	kWhu/m²
Bureaux	13	16	0	0,0	16,0
Logements libres	12	18,5	15	19,7	38,2
Accession sociale	12	18,5	15	19,7	38,2
Logements sociaux	10	18,5	15	19,7	38,2
Hôtels	17	18,5	15	29,5	48,0
Commerces	12	16	0	0,0	16,0
équipements Santé	18	15	15	29,5	53,0
équipements	21	23,5	0,0	0,0	23,5
activités	17	16	0	0,0	16,0

Valeurs base RT 2020

Compte tenu de ces hypothèses de consommations basses et du retour d'expériences sur les consommations réelles,

- il n'a pas été jugé opportun et réaliste d'intégrer [REDACTED], en cours du contrat.
- il a été jugé opportun de retenir [REDACTED]

Dans un contexte volontaire de maîtrise des consommations, un système d'alertes via un portail extranet sera mis en place pour détecter toute dérive de consommations (cf. annexe 17).

3.3. Récapitulation des besoins par secteur

Les évolutions des besoins par secteur sont les suivants :

1/ Secteur Saint-Jean Belcier (bâtiments neufs)

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total	-	3 632	9 685	12 107	13 140	13 449	13 656	13 863	20 173	21 173	22 173	23 173	24 173

2/ Secteur Amédée Saint-Germain (bâtiments neufs)

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Conso totale	0	0	0	0	1366	1776	2050	2323	2733	2733	2733	2733	2733

3/ Secteur ZAC Bègles Garonne (bâtiments neufs)

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total	0	0	0	0	0	0	0	6 284	11 782	15 710	15 710	15 710	15 710

4/ Secteur densification Belcier et Bordeaux extensions (bâtiments existants)

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Total	0	0	4641	7294	8620	10609	13261	13261	13261	13261	13261	13261	13261

SECTEURS	Consommations	Sous-stations
ZAC Belcier	24 173 MWh 43 %	63
Amédée Saint-Germain	2 733 MWh 5 %	13
ZAC Bègles Garonne	15 710 MWh 28 %	35
Densification Belcier et extensions Bordeaux	13 261 MWh 24 %	34

4. Puissance à installer

4.1. Bâtiments neufs

Les puissances à installer varient d'un type de bâtiment à un autre selon les hypothèses indiquées dans les tableaux suivants :

Pour la RT 2012 :

	Puissance appelée	ECS	TOTAL
	W/m ²	W/m ²	W/m ²
Bureaux	16	0	16
Logements libres	16	15	31
Accession sociale	16	15	31
Logements sociaux	16	15	31
Hôtels	13	15	28
Commerces	21	0	21
Equipements Santé	18	15	33
Equipements	31	0	31
Activités	21	0	21

Pour la RT 2020 :

	Chauffage		ECS		TOTAL
	Puissance appelée	consommation	Puissance appelée	consommation	consommation
	W/m²	kWhu/m²	W/m²	kWhu/m²	kWhu/m²
Bureaux	13	16	0	0,0	16,0
Logements libres	12	18,5	15	19,7	38,2
Accession sociale	12	18,5	15	19,7	38,2
Logements sociaux	10	18,5	15	19,7	38,2
Hôtels	17	18,5	15	29,5	48,0
Commerces	12	16	0	0,0	16,0
équipements Santé	18	15	15	29,5	53,0
équipements	21	23,5	0,0	0,0	23,5
activités	17	16	0	0,0	16,0

Ces valeurs sont corrélées aux courbes de températures extérieures et aux profils d'utilisation de l'eau chaude sanitaire, puis majorées des pertes thermiques du réseau pour déterminer le profil d'appel en chaufferie.

Le coefficient de surpuissance appliqué est de 1,2.

4.2. Bâtiments existants

Les données de consommations réelles (données clients, exploitants ou fournisseurs d'énergie) ou estimées (données Agence Locale de l'Energie et du Climat) ont été retenues.

Quand elles étaient connues, les valeurs de consommations d'énergie primaire – fuel ou gaz -, ont été corrigées du rendement de production pour déterminer les quantités d'énergie à livrer à ces futures sous-stations.

A partir des données prévisionnelles de consommations et des hypothèses décrites ci-dessus, les formules suivantes ont été appliquées :

Le coefficient de surpuissance appliqué est de 1,2.

4.3. Récapitulation des puissances par secteur

1/ Secteur Saint-Jean Belcier (bâtiments neufs)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS chauffage	0	3 910	5 214	6 517	7 117	7 298	7 418	7 538	10 982	11 526	12 070	12 613	13 157
PS ECS	0	1 307	1 743	2 179	2 364	2 419	2 456	2 493	4 012	4 256	4 500	4 744	4 989
P Totale	0	5 217	6 957	8 696	9 481	9 717	9 874	10 031	14 994	15 782	16 570	17 357	18 146

2/ Secteur Amédée Saint-Germain (bâtiments neufs)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS chauffage	0	0	0	0	770	1002	1156	1310	1541	1541	1541	1541	1541
PS ECS	0	0	0	0	237	308	356	403	474	474	474	474	474
P Totale	0	0	0	0	1 007	1 310	1 511	1 713	2 015	2 015	2 015	2 015	2 015

3/ Secteur ZAC Bègles Garonne (bâtiments neufs)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS chauffage	0	0	0	0	0	0	0	2 097	5 243	6 990	6 990	6 990	6 990
PS ECS	0	0	0	0	0	0	0	1 958	3 672	4 896	4 896	4 896	4 896
P Totale	0	0	0	0	0	0	0	4 055	8 915	11 886	11 886	11 886	11 886

4/ Secteur densification Belcier et Bordeaux extensions (bâtiments existants)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS chauffage	0	0	4 412	6 933	8 193	10 084	12 605	12 605	12 605	12 605	12 605	12 605	12 605
PS ECS	0	0	164	257	304	374	468	468	468	468	468	468	468

P Totale	0	0	4 579	7 190	8 497	10 458	13 072	13 072	13 072	13 072	13 072	13 072	13 072
----------	---	---	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

5/ Bilan

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PS chauffage	0	3 910	9 626	13 450	16 080	18 384	21 179	23 550	30 371	32 662	33 206	33 749	34 293
PS ECS	0	1 307	1 907	2 436	2 905	3 101	3 280	5 322	8 626	10 094	10 338	10 582	10 827
P Totale	0	5 217	11 533	15 886	18 985	21 485	24 459	28 872	38 997	42 756	43 544	44 331	45 119

5. Bilan

Avec les hypothèses exposées ci-dessus, ont été calculées les valeurs maximales de la puissance thermique à installer ainsi que les consommations énergétiques annuelles attendues sur les bâtiments neufs de la ZAC Saint-Jean Belcier, du secteur Amédée Saint Germain, de la ZAC Bègles Garonne ainsi que sur les bâtiments existants des secteurs : Densification Belcier et Bordeaux Centre, en mode d'exploitation nominal, c'est-à-dire lorsque tous les bâtiments prévus au programme seront raccordés.

Saison de chauffe		1 ^{er} octobre au 30 avril
DJU de référence (base trentenaire 1980-2010 avec décote de 10%)	(station de Bordeaux-Mérignac)	
Température extérieure de base		
Température de non chauffage		
Coefficient de surpuissance		1,2
Nombre de sous-stations		148
Distribution d'énergie St Jean Belcier étendue (année 2026)	MWh utile/an	55 877
Puissance souscrite en sous-station (chauffage et ECS)	kW	45 119

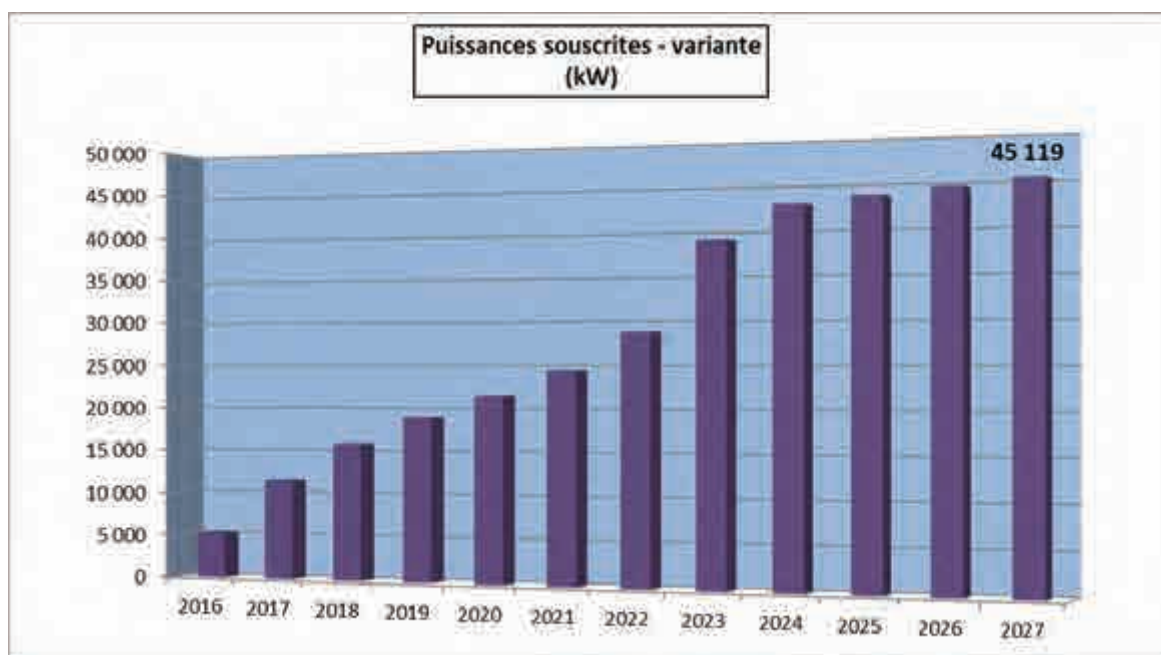
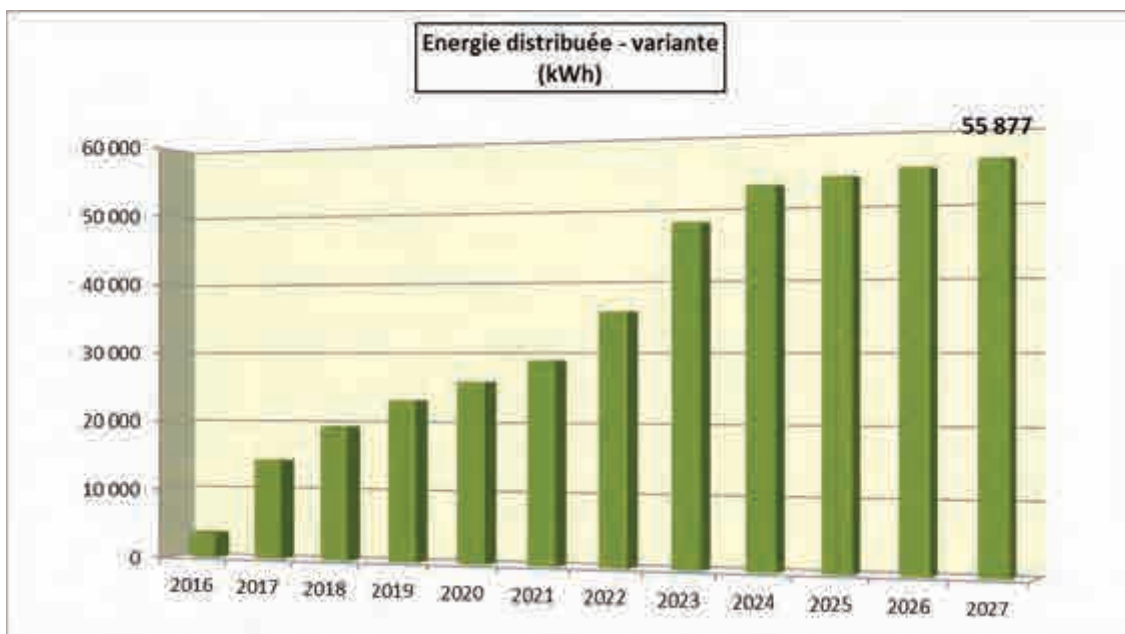
En fonctionnement nominal (2027), les puissances appelées et les consommations se répartissent comme suit, secteur par secteur (la part de puissance appelée et de consommations par secteur par rapport aux puissances et aux consommations totales ont été précisées) :

SECTEURS	Puissance	Consommations	Sous-stations
ZAC Belcier	18 146 kW 40 %	24 173 MWh 43 %	63
Amédée Saint-Germain	2 015 kW 5 %	2 733 MWh 5 %	13
ZAC Bègles Garonne	11 886 kW 26 %	15 710 MWh 28 %	35
Densification Belcier et extensions Bordeaux	13 072 kW 29 %	13 261 MWh 24 %	34
TOTAL	45 119 kW	55 877 MWh	145

Les unités de production thermique (appoint/secours Gaz) seront donc dimensionnées sur ces bases.

L'Annexe 7 du Contrat indique la liste nominative de tous les points à raccorder, par phase, avec la puissance thermique unitaire de la sous-station correspondante, les consommations annuelles d'énergie pour le chauffage et éventuellement pour l'eau chaude sanitaire.

A partir de cette annexe a été définie la montée en puissance du réseau, en termes de puissance maximale globale à prévoir d'une part et d'énergie à produire et à distribuer, d'autre part. Les deux graphes présentés ci-après montrent l'évolution de l'énergie distribuée et de la puissance souscrite jusqu'au développement complet du service.



Annexe A : liste des bâtiments existants

ANNEXE 8

Bilans énergétiques de référence

-

Réseau de froid

SOMMAIRE

1. Liminaire.....	3
2. Besoins	3
3. Hypothèses de consommation.....	4
4. Puissances à installer.....	4
5. Bilan	5

1. Liminaire

Dans la suite de ce document, il est à plusieurs reprises fait mention de phases. Il s'agit des dates de phasages de la réalisation de la ZAC Saint-Jean Belcier qui sont les suivantes :

	Date de la période d'aménagement (dès viabilisation)	Date prévisionnel des premiers raccordements	Fin de la période d'aménagement
Phase 1	2014	01/07/2016	2018
Phase 2	2018	01/07/2019	2023
Phase 3	2022	01/07/2023	2027

2. Besoins

L'aménagement de la zone prévoit la construction de bâtiments tertiaires avec des besoins de rafraîchissement l'été.

Les surfaces prévues, par type de bâtiment, ainsi que les hypothèses sur leurs besoins en froid ainsi que les taux de raccordement selon l'activité du bâtiment sont présentés dans le tableau figurant ci-après. Aucun logement ne bénéficie de la climatisation.

Surfaces (m²)	Logements	Bureaux	Commerces/activités	Equipements
Phase 1	89 504	74 615	11 720	81 995
Phase 2	24 600	14 200	5 100	7 200
Phase 3	188 300	85 800	10 950	27 600
Raccordement au réseau froid		174 615 	23 750 	0 

Au total, il s'agit d'alimenter en froid près de **200 000 m²** de surface tertiaire et commerces.

Le schéma présenté ci-après permet de localiser sur une vue aérienne les îlots de la ZAC concernés par le réseau de froid.



3. Hypothèses de consommation

Les consommations de froid des différents bâtiments qu'il est prévu de raccorder au réseau froid ont été calculées en multipliant le besoin en puissance du bâtiment par le nombre d'heures de fonctionnement, selon le type de bâtiment :

Nombre d'heures Pleine Puissance	Heures
Bureaux / commerces	■
Activités	■
Equipements	■

4. Puissances à installer

Les puissances froid à installer par bâtiment ont été calculées à partir de ratios ; les hypothèses utilisées sont les suivantes :

	Bureaux	Activités	Commerces
Ratio Froid	■	■	■

Le coefficient de surpuissance appliqué est de 1,2.

5. Bilan

Avec les hypothèses exposées ci-dessus, ont été calculées les valeurs maximales de la puissance frigorifique à installer ainsi que les consommations correspondantes annuelles attendues sur la ZAC Saint-Jean Belcier, en mode d'exploitation nominal, c'est-à-dire lorsque tous les bâtiments prévus seront raccordés.

Saison de rafraîchissement		Du 1 ^{er} mai au 30 octobre
Températures extérieures de référence	(station de Bordeaux- Mérignac)	■
Coefficient de surpuissance		1,20
Nombre de sous-stations		■
Distribution de FROID St Jean Belcier (année 2026)	MWh utile/an	■
Puissance souscrite en sous-station (froid)	kW	■

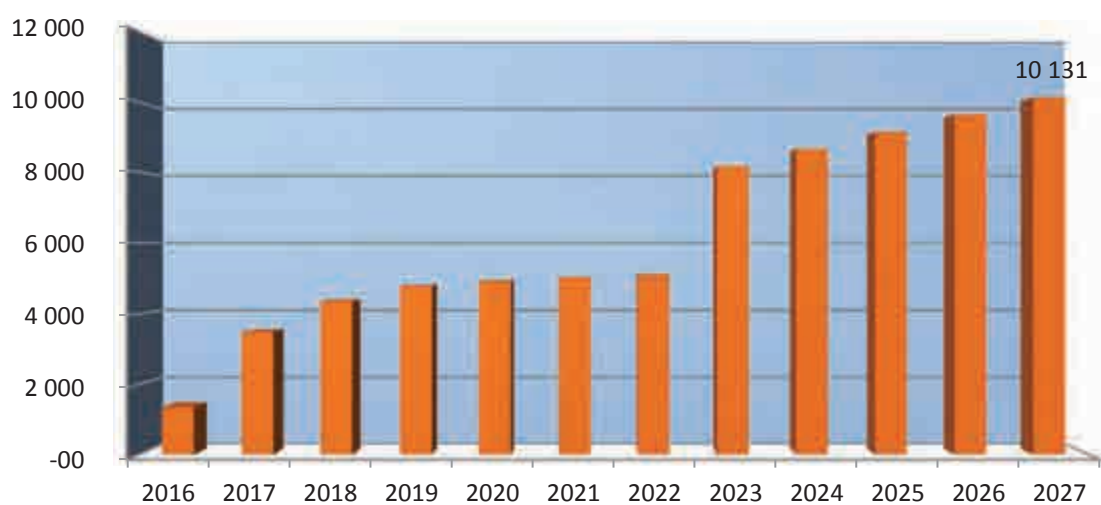
Les unités de production de froid seront donc dimensionnées sur ces bases.

Le tableau figurant ci-après présente la liste nominative de tous les points à raccorder, par phase, avec la puissance frigorifique unitaire de la sous-station correspondante et les consommations annuelles d'énergie frigorifique.

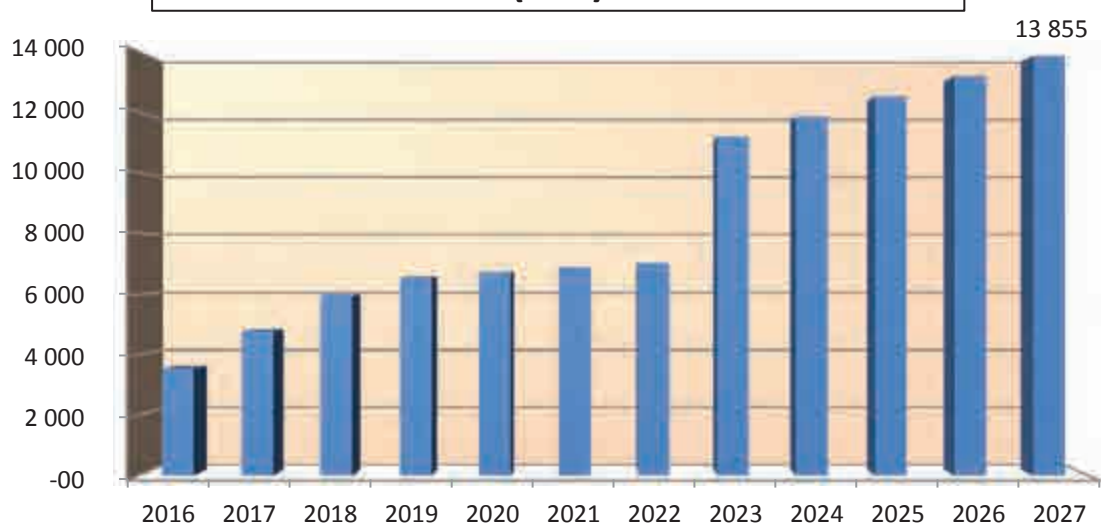
Lot	Phase	Bureau	Commerce	P froid scr	Besoins
8.2c	Phase 1				
8.2b	Phase 1				
8.2d	Phase 1				
5.1d	Phase 1				
5.1a	Phase 1				
5.2c	Phase 1				
4.8	Phase 1				
4.6a	Phase 1				
D1a	Phase 1				
4.3	Phase 1				
8.3	Phase 2				
8.8	Phase 2				
8.9	Phase 3				
8.17	Phase 3				
8.11	Phase 3				
8.12	Phase 3				
8.14	Phase 3				
8.5	Phase 3				
4.1	Phase 3				
4.2	Phase 3				
4.9	Phase 3				
6.4d	Phase 3				
6.4a	Phase 3				
Total					

Les deux graphes présentés ci-après montrent l'évolution de l'énergie distribuée et de la puissance souscrite jusqu'au développement complet du service.

Evolution de l'énergie froid (MWh)



Evolution de la puissance souscrite froid (kW)



ANNEXE 9

Paramètres financiers et garanties

ANNEXE 10

Comptes d'exploitation prévisionnels

ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Type d'installation	chaudières gaz	
Puissance (MW)		
	Rappel de la réglementation	Proposition
Poussières (mg/Nm ³)	5	5
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	35
CO (mg/Nm ³)		100
NOx (mg/Nm ³)	100	100
COV (mg/Nm ³)	50	50

	Tarifs
R1 en €HT/MWh	32,42
R2 en €HT/kW	27,22
R2 en €HT/MWh	21,43
R1+R2 moyen en €HT/MWh	54,40
R1+R2 moyen en €TTC/MWh	57,39
R1	
R1 _{UIOM}	#REF!
R1 _{GAZ}	#REF!
Coefficient de mixité	
UIOM	92%
GAZ	8%
R1 en €HT/MWh	#REF!
R2	
R21	1,50
R22	6,00
R23	3,50
R24	28,50
R25	-12,28
R2	27,22

	Tarif
R1.1 en €HT/MWh	13,64
R1.2 en €HT/m ³	0,12
R2 en €HT/kW	68,34
R2 en €HT/MWh	110,68
R1+R2 moyen en €HT/MWh	120,05
R2	
R21	1,09
R22	27,61
R23	14,15
R24	38,01
R25	-12,52
R2 en €HT/kW	68,34

ANNEXE 11

Bordereau des prix

Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du prix signé ci-dessous :

Coûts des canalisations (y compris les travaux de VRD)

- Pour le réseau de chaleur :

Puissance installée (kW)	Coût (€ HT / ml)
0 à 49	603.42
50 à 95	599.85
96 à 140	600.75
141 à 260	603.92
261 à 490	647.33
491 à 800	678.39
801 à 1500	755.06
1501 à 2600	887.85

- Pour le réseau de froid :

Puissance installée (kW)	Coût (€ HT / ml)
0 à 49	739.95
50 à 95	753.82
96 à 140	770.47
141 à 260	813.07
261 à 490	859.25

ANNEXE N°12
CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, dûment représentée par son Président, Monsieur Alain J. PPE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 23.05.2014, ci-après désignée par la « Collectivité »,

Et

La Société ASTRIA, Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé à CANEJAN, 31 rue Thomas Edison, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 399 730 761 (95 B 00303), représentée par Monsieur Frank BLANPAIN, Président de ladite société, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 3 janvier 2011, ci-après désignée par le « Producteur »,

Et

La société Mixener, société par actions simplifiée au capital de 4 635 762 euros, dont le siège social est situé 6 place Ravezies, 33070 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821, représentée par dûment habilité à l'effet des présentes par mandats en date du 19 février 2015 joints à la présente convention, en qualité de mandataire du groupement Mixener / Idex Infra auquel se substituera la société dédiée Energie des quartiers, ci-après désignée par le terme « Distributeur ».

Ci-après désignées collectivement par les « Parties ».

IL EST EXPOSE QUE :

Par bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable, la Collectivité a délégué le Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés à la société Astria jusqu'au 19 février 2020. Les déchets sont traités et valorisés dans les installations situées sur la commune de Bègles, principalement dans une unité de valorisation énergétique.

D'autre part, la Collectivité a délibéré le 20 décembre 2013 sur le principe de la délégation du service public de fourniture de chaleur sur le quartier de St Jean Belcier, dans le but de confier à un opérateur la réalisation partielle et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Le réseau de chaleur sera alimenté en majorité par la chaleur récupérée des installations de l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

Dans l'attente de l'attribution de la délégation de service public de fourniture de chaleur, et dans le cadre de la révision quinquennale du dispositif contractuel du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés, il a été convenu que la société ASTRIA (le Producteur) se verra confier le financement, la réalisation et l'exploitation des installations de récupération de la chaleur du process de valorisation énergétique. La société ASTRIA fournira ensuite cette chaleur au Distributeur contre rémunération.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le Producteur au Distributeur, de chaleur récupérée à partir des installations du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés de la Collectivité.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ou au plus tard à la date de mise en service des installations de récupération de chaleur, et arrive à échéance au plus tard entre le 20 février 2020 et l'échéance de la délégation de service public de fourniture de chaleur.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1. Ouvrages de production de chaleur

La fourniture de chaleur s'effectue à partir des installations de l'unité de valorisation énergétique de Bègles, par soutirage de chaleur au niveau des installations du groupe turbo-alternateur (GTA).

Le Producteur s'engage ainsi à ce que l'intégralité de la chaleur fournie soit issue de la chaleur produite par le process d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

Les travaux de création des ouvrages de production de chaleur sont prévus en deux phases, appelées ci-après « phase 1 » et « phase 2 » :

- Phase 1 : travaux nécessaires à l'alimentation du réseau par vapeur haute pression (équipements de distribution et réalisation d'un soutirage de vapeur haute pression), pour une mise en service au 1^{er} janvier 2016 ;
- Phase 2 : travaux nécessaires à l'alimentation du réseau par vapeur basse pression (modification d'un soutirage de vapeur sur la turbine), pour une mise en service au 1^{er} novembre 2018.

3.2. Point de livraison de la chaleur et comptage

La fourniture de chaleur au Distributeur se fera au point de livraison de la chaleur tel que décrit à l'Annexe 1, à l'aval du dispositif de comptage défini à l'Annexe 2.

3.3 Caractéristiques de la chaleur fournie

Les caractéristiques techniques de la chaleur fournie sont les suivantes :

- Puissance maximale appelée : 14 MW
- Température départ réseau : 100°C
- Température retour réseau : 70°C
- Pression maximale admissible réseau : 16 bars
- Débit maximal réseau : 430 m³/h

3.4. Période de fourniture de chaleur

La chaleur est fournie pendant toute l'année, à l'exception de la période de l'arrêt technique annuel des « communs » d'une durée de 7 jours réalisée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. L'année contractuelle a une durée de 12 mois consécutifs comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

3.5. Garantie sur la disponibilité de la chaleur fournie

Sur la base des caractéristiques des températures et pression réseau décrites à l'article 3.3, le Producteur s'engage à fournir les puissances thermiques suivantes :

- 14 MW sur les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre pendant au minimum 3 260 heures/an ;
- 12,6 MW pendant au minimum 8 260 heures/an ;
- 7 MW pendant au minimum 8 590 heures/an ;
- A compter de 2018 et ensuite tous les 6 ans, du fait des opérations de révision majeure de la turbine, ces valeurs minimales sont réduites à :
 - 8 090 heures/an pour la puissance de 12,6 MW ;
 - 8 420 heures/an pour la puissance de 7 MW.

Le Producteur tiendra à jour un relevé horaire de la puissance thermique moyenne horaire délivrée au réseau, ainsi que des compteurs des disponibilités « D14 », « D12,6 » et « D7 ».

Les installations sont considérées comme disponibles lorsqu'elles fournissent ou sont en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de ses besoins, à condition que ceux-ci restent dans les limites décrites ci-dessus. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata.

En cas d'année contractuelle incomplète, les engagements sont calculés au pro rata.

Le calcul des disponibilités D14, D12,6 et D7, exprimées en heures et arrondies au centième d'heure, s'effectuera comme suit :

- Le compteur D14 est incrémenté d'une heure lorsque du 1^{er} novembre au 31 mars le Producteur est, pendant une heure, en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de besoins inférieurs ou égaux à 14 MW. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata ;
- Le compteur D12,6 est incrémenté d'une heure lorsque le Producteur est, pendant une heure, en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de besoins inférieurs ou égaux à 12,6 MW. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata ;
- Le compteur D7 est incrémenté d'une heure lorsque le Producteur est, pendant une heure, en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de besoins inférieurs ou égaux à 7 MW. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata.

A la fin de chaque année civile, les valeurs des compteurs de disponibilité D14, D12,6 et D7 seront comparées aux engagements définis ci-dessus.

AT
173

Le non respect de ces engagements donnera lieu à des pénalités calculées selon les modalités décrites à l'article 4.5.

3.6. Responsabilité et entretien des installations

Les ouvrages de production et distribution situés en amont du point de livraison de la chaleur relèvent de la responsabilité du Producteur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Les compteurs d'énergie relèvent de la responsabilité du Producteur qui en assure la création, l'entretien et le renouvellement.

Les ouvrages situés à l'aval du point de livraison relèvent de la responsabilité du Distributeur et entretenus par lui.

3.7. Relevé des compteurs d'énergie calorifique

Le comptage, propriété du Producteur, sera effectué en sortie de l'échangeur thermique raccordé au réseau de chauffage urbain. Le comptage de l'énergie thermique fournie au réseau de chauffage urbain sera effectué sur la base de ce compteur.

Le Producteur devra télétransmettre (au format adapté) au Distributeur l'information de la puissance instantanée échangée en continu. Un relevé du compteur de facturation sera transmis par le Producteur au Distributeur à fréquence mensuelle.

Le Distributeur aura libre accès, en tout temps, sous réserve d'en informer préalablement le Producteur à minima 1 jour ouvré à l'avance, aux compteurs d'énergie calorifique pour y effectuer les relevés jugés utiles en dehors des relevés réguliers.

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Producteur, par un réparateur agréé par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Producteur et le Distributeur.

Le Distributeur ou la Collectivité peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur par un organisme de contrôle des instruments de mesure agréé, au sens du décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (article 37 notamment). Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge du demandeur si le compteur est conforme, du Producteur dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

3.8. Conditions prévisionnelles d'arrêt et de défaillance des équipements

Chaque année, le Producteur informe le Distributeur du programme prévisionnel annuel des arrêts programmés. Toute modification de planification de ce programme sera transmise au Distributeur 1 mois à l'avance. Le Producteur réalisera autant que possible les opérations nécessitant l'arrêt des installations entre le 1er avril et le 31 octobre, lorsque les besoins de chaleur sont les plus faibles.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Constitution du tarif

Le Producteur vend l'énergie calorifique au tarif de base défini ci-après, décomposé en deux éléments $R1_i$ et $R2_i$ représentant respectivement :

4.1.1. Terme $R1_i$

Le terme $R1_i$ est un élément proportionnel représentant le coût des sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en $R2_i$) réputée nécessaire, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique.

4.1.2. Terme $R2_i$

Le terme $R2_i$ est un élément représentant la somme des coûts annuels suivants :

- $R21_i$: élément proportionnel représentant le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production d'énergie et la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique (sauf coût des sources énergies couvert par le $R1_i$).
- $R22_i$: élément fixe représentant le coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs (redevances, collation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations de production.
- $R23_i$: élément fixe représentant le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations.
- $R24_i$: élément fixe représentant le coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement des installations de production.

$$R2_i = R21_i \times \text{NB MWh} + R22_i + R23_i + R24_i$$

Où NB MWh est la quantité d'énergie consommée par le Distributeur telle que définie à l'article 4.4.1.

4.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1^{er} janvier 2014.

$R1_{10}$:

Phase 1 (du 01/01/2016 au 31/10/2018) : $R1_{10} = 21,515 \text{ € HT/MWh}$

Phase 2 (à partir du 01/11/2018) : $R1_{10} = 14,470 \text{ € HT/MWh}$

Des études détaillées portant sur les régimes de fonctionnement de la turbine et sur les pertes électriques liées au soutirage de chaleur étant encore à réaliser par le Producteur lors de la conclusion de cette convention, les parties conviennent de se revoir en cas de baisse de 10% ou plus

CH 15
F8

de l'évaluation de ces pertes électriques par rapport aux hypothèses initiales présentées en annexe 3, et de réajuster en conséquence les valeurs du $R1_0$ indiquées ci-avant et les pénalités associées, stipulées à l'article 4.5.

$R21_0 = 0,714 \text{ € HT/MWh}$

$R22_0 = 6\,971 \text{ € HT/mois}$

$R23_0$:

Phase 1 (du 01/01/2016 au 31/10/2018) : $R23_0 = 3\,037 \text{ € HT/mois}$

Phase 2 (à partir du 01/11/2018) : $R23_0 = 3\,269 \text{ € HT/mois}$

$R24_0$:

Phase 1 (du 01/01/2016 au 31/10/2018) : $R24_0 = 10\,803 \text{ € HT/mois}$

Phase 2 (à partir du 01/11/2018) : application d'une surcôte de 2 042 € HT / mois au $R24_0$ de la phase 1, soit $R24_0 = 12\,845 \text{ € HT/mois}$

Les montants du $R24_0$ seront revus en fonction du montant de subvention réellement perçu selon la méthode suivante :

	Montant de subvention attendu	Evolution du $R24$ si montant de subvention supérieur (respectivement inférieur) au montant attendu	Montant du $R24_0$ concerné
Phase 1	415 354 € HT	Diminution (respectivement augmentation) de 5,837 € HT par 1000 € HT de subvention perçue en plus (respectivement perçue en moins) du $R24_0$	10 803 € HT / mois
Phase 2	0 € HT	Diminution de 6,218 € HT par 1000 € HT de subvention perçue en plus du $R24_0$	2 042 € HT/mois

4.3 Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 4.2 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

4.3.1. Elément proportionnel $R1_0$

Le terme $R1_0$ résulte de la relation suivante :

$$R1_1 = R1_0 \times \left(\frac{EMT_1}{EMT_0} \right)$$

Avec EMT l'indice "Electricité tarif vert A5 option base" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), relevé à la date stipulée à l'article 4.3.3.

Et $EMT_0 = 126,2$, valeur connue à la date d'établissement des prix précisées à l'article 4.2.

[Signature]
10

4.3.2. Elément proportionnel R2_i

Chaque élément constituant du terme R2_i est révisé par application des formules suivantes :

$$R21_i = R21_{10} \times \left(\frac{BMT_i}{BMT_0} \right)$$

$$R22_i = R22_0 \times (0,10 + 0,45 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,45 FSD2 / FSD2_0)$$

$$R23_i = R23_0 \times (0,10 + 0,35 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,65 BT40 / BT40_0)$$

Le R24_i n'est pas indexé

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice "Electricité tarif vert A5 option base" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), EMT₀ = 126,2.
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publié au Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME), ICHT-IME₀ = 160,16.
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD2), FSD2₀ = 127,40.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40), BT40₀ = 1019,80.

Les valeurs EMT, ICHT-IME, FSD2, et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'article 4.3.3.

Les valeurs de base EMT₀, ICHT-IME₀, FSD2₀, et BT40₀, sont les valeurs connues à la date d'établissement des prix précisée à l'article 4.2.

4.3.3. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué au Distributeur lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus deux (2) mois avant le 1^{er} jour du mois de facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice, selon les modalités de l'article 4.4.1.

Si la définition ou la contextualisation de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité, le Producteur et le Distributeur afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

4.4. Paiement des sommes dues au Producteur

4.4.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'article 4.2 et de l'article 4.3, donne lieu à versement mensuel, les éléments R1, et R2, étant Indexés à chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 4.3.3.

L'élément R24, est exigible au 1^{er} janvier 2016 ou à la mise en service des installations de récupération de chaleur si elle est postérieure. Les éléments R21, R22, et R23, ne sont exigibles qu'à partir de la mise en exploitation du réseau de chaleur.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

4.4.2. Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Le Distributeur ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Producteur doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le Producteur adresse au Distributeur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder au règlement dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre le Producteur et le Distributeur sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le Producteur peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir le Distributeur au moins deux jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le Producteur informe la Collectivité de la mise en œuvre de la procédure d'interruption de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du Distributeur.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au troisième alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Producteur peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

4.6. Pénalités

A l'issue de l'année civile, en cas de non-respect des disponibilités prévues à l'article 3.5, le Producteur s'acquitte d'une pénalité dont le montant total est égal au cumul des pénalités suivantes :

- 90 €HT par heure de non-respect de la disponibilité D14
- 290 €HT par heure de non-respect de la disponibilité D12.8
- 370 €HT par heure de non-respect de la disponibilité D7

Ces pénalités, cumulatives, sont payables au Distributeur dans un délai de 30 jours après réception par le Producteur de la facturation du Distributeur suite au constat de l'indisponibilité. Cette pénalité est indexée au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule d'indexation du R1, stipulée à l'article 4.3.1.

Les parties conviennent de se rencontrer si cette pénalité ne permettait plus de couvrir les charges supplémentaires de fourniture de chaleur à partir de gaz naturel par rapport à la chaleur récupérée des installations, sur la base des puissances stipulées à l'article 3.3 et à l'article 3.5.

De plus, si du fait de l'indisponibilité des installations, le taux de couverture en énergies renouvelables ou de récupération du réseau de chaleur venait à descendre en dessous de 50%, le Producteur indemniserait le Distributeur du surcoût de TVA sur la fourniture de l'énergie calorifique (partie proportionnelle aux consommations) occasionné par les usagers.

ARTICLE 5. CLAUSE DE SUBSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA COLLECTIVITE

5.1. Substitution automatique de la Collectivité au Producteur

A l'échéance, ou en cas de fin anticipée, pour quelque motif que ce soit, du bail emphytéotique administratif et de la convention d'exploitation non détachable, la Collectivité ou, le cas échéant, toute autre personne de son choix sera automatiquement substituée, aux mêmes conditions, dans les présentes au Producteur sans que le Distributeur ne puisse s'y opposer.

5.2. Substitution automatique de la Collectivité au Distributeur

En cas de fin anticipée, pour quelque motif que ce soit, de la délégation de service public de fourniture de chaleur, la Collectivité ou, le cas échéant, toute autre personne de son choix sera automatiquement substituée, aux mêmes conditions, dans les présentes au Distributeur sans que le Producteur ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 6. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Point de livraison de la chaleur.

Annexe 2 : Comptage de l'énergie livrée.

Annexe 3 : Calculs de disponibilités selon l'article 3.5 de la Convention de vente de chaleur.

Fait à Bordeaux.....

Le 14/11/2014

La Collectivité

Pour la Communauté
Urbaine de Bordeaux

M... Alain Juppé

Président

Maire

Fait à Bordeaux.....

Le 14/11/2014

Le Producteur

Pour la Société ASTRIA

M. Frank Bianpain

Président

ASTRIA
31, rue Thomas Edison
CS 60072
33010 CANNES
TEL 05 57 35 01 02 - Fax 05 57 35 00 92
0917 499 719 741 0001 0001 BORDEAUX



Fait à

Le

Le Distributeur

Pour le groupement,
la société Mixener agissant
en qualité de mandataire.

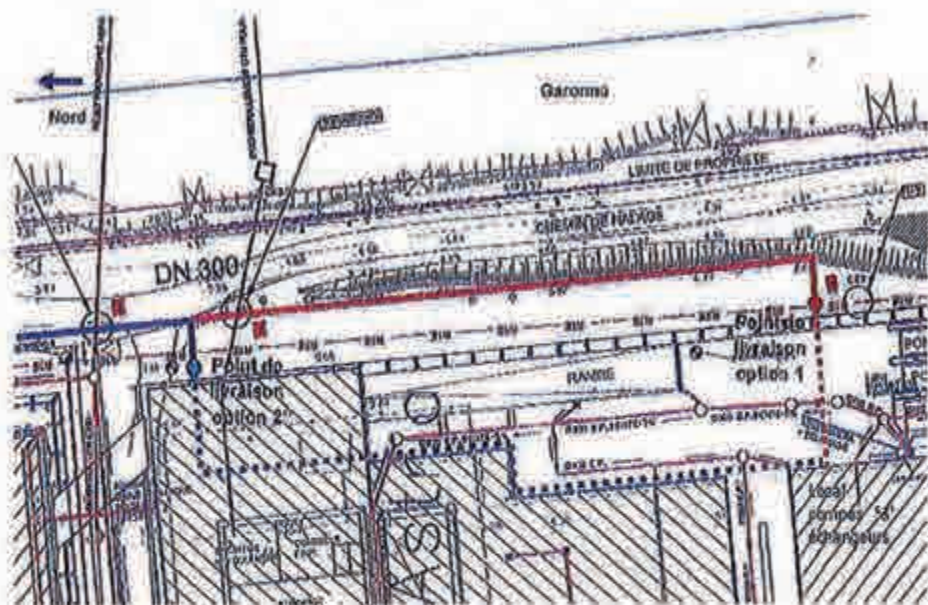
LM
FB

ANNEXE 1 : Point de livraison de la chaleur

Le point de livraison est constitué d'un jeu de vannes pré-isolées (DN300 / PN16) enterrées accessibles par un regard type « assainissement ».

Le point de livraison est réalisé et maintenu par le Distributeur.

L'emplacement du point de livraison est précisé sur le plan ci-dessous, selon les différents schémas de tracé d'arrivée du réseau de chaleur dans l'usine envisagée. Le choix du tracé définitif et donc de l'emplacement définitif du point de livraison sera réalisé par le Producteur après accord de la Collectivité sur l'option retenue.



Légende

- : réseau de liaison avec la ZAC Saint-Jean Belcier – base
- : réseau de liaison avec la ZAC Saint-Jean Belcier – option 1
- : réseau de liaison avec la ZAC Saint-Jean Belcier – option 2
- : réseau faisant partie des installations à la charge du Producteur – option 1
- : réseau faisant partie des installations à la charge du Producteur – option 2
- : point de livraison – option 1
- : point de livraison – option 2

ANNEXE 2 : Comptage de l'énergie livré

La chaleur livrée est comptabilisée au primaire de l'échangeur via un système de comptage composé d'un mesureur volumétrique, de deux sondes de température installées dans des doigts de gant sur l'aller/retour primaire et d'un intégrateur.

Le compteur permet de visualiser directement :

- les températures aller/retour au primaire,
- les débits d'eau instantanés traversant le mesureur,
- les puissances thermiques instantanées,
- l'énergie cumulée journalière et totale.

Une manchette est installée en parallèle du mesureur pour permettre un démontage de ce dernier sans arrêt du service. Un filtre à tamis adapté aux préconisations du constructeur du mesureur est mis en place en amont de ce dernier.

Deux doigts de gants supplémentaires sont installés à proximité des deux sondes aller/retour du comptage de chaleur pour contrôle et étalonnage.

Le système de comptage d'énergie thermique est vérifié et plombé par un organisme agréé, avec fourniture du certificat de conformité.

ANNEXE 3 : Calculs de disponibilités selon l'article 3.5 de la Convention de vente de chaleur

Calculs des disponibilités selon l'article 3.5 de la Convention de vente de chaleur : présentation de différents cas de figures

Note : le pas de temps considéré est un Pas horaire

Cas de figure	Puissance demandée par le Distributeur (MW)	Puissance fournie par le Producteur (MW)	Incrémentations des compteurs			Remarques
			D14 (heures)	D12.6 (heures)	D7 (heures)	
Puissance demandée égale à 14 MW (maximum)	14,0	14	1,00	1,00	1,00	
	14,0	13,0	0,93	1,00	1,00	Disponibilité partielle D14
	14,0	12,6	0,90	1,00	1,00	Disponibilité partielle D14
	14,0	10,0	0,71	0,79	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	14,0	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	14,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	14,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée comprise entre 12,6 et 14 MW	13,0	13,0	1,00	1,00	1,00	
	13,0	12,6	0,90	1,00	1,00	Disponibilité partielle D14
	13,0	10,0	0,71	0,79	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	13,0	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	13,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	13,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
	13,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée égale à 12,6 MW	12,6	12,6	1,00	1,00	1,00	
	12,6	10,0	0,71	0,79	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	12,6	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	12,6	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	12,6	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
	12,6	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
	12,6	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée comprise entre 7 et 12,6 MW	10,0	10,0	1,00	1,00	1,00	
	10,0	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	10,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	10,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée égale à 7 MW	7,0	7,0	1,00	1,00	1,00	
	7,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	7,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée inférieure à 7 MW	3,0	3,0	1,00	1,00	1,00	
	3,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Aucune demande	0,0	0,0	1,00	1,00	1,00	

MANDAT

Je soussigné Monsieur [REDACTED], agissant en qualité de Président de la société MIXENER, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4 635 762 euros, dont le siège social est situé 6 place Ravezies, à Bordeaux (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 529 900 821,

Donne, par la présente, mandat à Monsieur [REDACTED]

A l'effet, au nom et pour le compte de la société MIXENER, mandataire du groupement, de signer la délégation de service public relative au réseau de chaleur Saint Jean de Belcier et toutes ses annexes.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Bordeaux, le 19 février 2015

[REDACTED]
MIXENER



[REDACTED]


MANDAT

Je soussigné _____ en qualité de Président de la société IDEX INFRA, société par actions simplifiée, au capital de 101.428.441 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 240 287 dont le siège social est situé au 148 - 152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt,

Donne, par la présente, mandat à MIXENER, société par actions simplifiée, au capital de 4 635 762 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821, dont le siège social est situé 8 place Ravezies, 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur _____ dûment habilité,

A l'effet de, au nom et pour le compte du groupement, de signer la délégation de service public relative au réseau de chaleur Saint Jean de Belcier et toutes ses annexes.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Boulogne-Billancourt, le 19 février 2015

IDEX INFRA

Bon pour mandat

« Bon pour mandat »

MIXENER

« Bon pour acceptation du mandat »



ANNEXE 13

Assurances

ANNEXE 14

Règlement de service

du

**Réseau de chaleur « Saint-Jean
Belcier »**

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	3
ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	4
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	4
CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE.....	5
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	5
ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	6
ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	7
ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	7
ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES	8
ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	9
ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	10
ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES.....	11
ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	11
CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS.....	13
ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT	13
ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES	13
ARTICLE 17. TARIFICATION	14
ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES.....	15
ARTICLE 19. DROITS DE RACCORDEMENT	18
ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	19
CHAPITRE IV MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	20
ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	20
ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT	21
ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	22
CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION	23
ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION.....	23
ARTICLE 25. MODIFICATION DU REGLEMENT	23
ARTICLE 26. CLAUSES D'EXECUTION	23

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les abonnés au service public de production et de distribution de chaleur dit « Saint Jean Belcier », dont Bordeaux Métropole est Autorité Délégante.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation dudit service public, dont les abonnés ont la faculté, sur rendez-vous, de prendre connaissance dans les lieux suivants :

- Bordeaux Métropole

Guichet d'accès aux documents administratifs
Esplanade Charles de Gaulle
33079 Bordeaux cedex
- au siège du Délégataire
6 place Ravezies
33070 Bordeaux

Les abonnés s'adresseront de préférence au Délégataire.

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur, à l'exclusion de l'usine d'incinération de Bègles,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange,
 - c) le poste d'échange, avec ses vannes d'isolement et régulation, jusque et y compris les vannes de sortie de poste après l'échangeur réseau (cf. annexe 4a du contrat)
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit formuler une demande d'abonnement dont le modèle figure en annexe du présent règlement et souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie, une « police d'abonnement ».

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la Police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite Police, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2.

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (fax ou mail) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la Police d'Abonnement au réseau de chaleur. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Constat de dysfonctionnement : Le système de supervision des compteurs d'énergie en sous-station permettra au délégataire d'être alerté sur le dysfonctionnement d'une sous-station. Ce dispositif sera actualisé dans un souci de maintien de performance.

CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE
--

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1. Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Déléataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnés dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

- fluide primaire (en amont de l'échangeur) : 105°C maximum en basse température.
- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : 85°C +/- 5°C.
- la température maximale du fluide secondaire (90°C) étant requise par les conditions extérieures les plus défavorables (température de base de -5°C).

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 80°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Déléataire.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux conditions techniques particulières figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2. Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le Déléataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Délégataire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station jusqu'aux équipements électriques de la sous-station. L'arrivée de courant jusqu'à la sous-station est à la charge de l'Abonné.
- Les consommations électriques nécessaires au bon fonctionnement de la sous-station et sa télégestion sont à la charge de l'abonné

Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage :

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Délégataire, de même que le comptage).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 10 septembre
- fin de la saison de chauffage : 10 juin

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa Police d'Abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou, par dérogation, pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées lors des réunions de suivi après discussion et en accord avec l'Autorité délégante.

Ces réunions de suivi devront le cas échéant, être provoquées par le Délégataire de façon à prévoir un délai minimal de trois mois entre la date de la réunion et la date prévisionnelle de coupure.

6.3. Causes légitimes

Le Déléataire n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité Délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le Déléataire un caractère de force majeure,
- événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

6.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Déléataire après accord de l'Autorité Délégante, quelle que soit la durée de l'interruption.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné.

Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de trente (30) jours, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis minimal d'une (1) semaine.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Déléataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les abonnés concernés.

Le Déléataire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à quarante-huit (48) heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Déléataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné. Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 67 du contrat de délégation et facturé aux abonnés en application de l'Article 23 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le Délégataire sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégataire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la Police d'Abonnement ;
- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise ;
- le cas échéant, on se référera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la Police d'Abonnement.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégataire le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le Délégataire remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.1. Chauffage des locaux

La puissance souscrite nécessaire au chauffage des locaux est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi. Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).
- par un coefficient de surpuissance de 1,20 pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison. Elle peut notamment, être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, dans la limite de la puissance du poste de livraison, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux,
- fermeture des bâtiments,
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire de deux ans permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Délégué prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis réception des travaux attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Délégué précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Délégué au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'abonné est supérieure à la limite de la puissance du poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison...) seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Délégataire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégué.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le Déléataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

Le Déléataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Déléataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du contrat délégation, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Déléataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement, ou à la production de l'ECS.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Déléataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

En raison du mode de financement retenu pour la réalisation des équipements du service, les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du présent contrat si le raccordement intervient durant les douze dernières années de la Délégation.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Déléataire informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de six (6) ans et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public,

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

Toutefois, à l'échéance normale du contrat de délégation, le Délégataire ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégataire en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire avec un préavis de dix (10) jours.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du Délégataire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 11 et à l'Article 12 du Règlement de service. La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

En cas (i) de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégataire, hors cas de force majeure, d'inexécution du contrat par le Délégataire ou de cause légitime, ou (ii) de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 11 et à l'Article 12, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 , représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

$$\text{Indemnité} = R24 \times Ps \times Da$$

avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

Cette indemnité n'est pas due en cas de résiliation pour force majeure.

ARTICLE 17. TARIFICATION

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire.

B. Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
- R25 : impact du montant des subventions obtenues

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet de la présente convention, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

Pour le chaud :

- Élément proportionnel R1 : 32.42 € HT / MWh
- Élément fixe R2 : 27.22 € HT / KW

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'Article 17 ci-dessus et dans le contrat de délégation sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

18.1. Élément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement.

Terme R1 UIOM

Le terme R1u résulte de la relation suivante :

$$R1_u = R1_{u,0} \times \left(Vc \times \frac{R1_{c_{UIOM}}}{R1_{c_{UIOM,0}}} + Fc \times \frac{R2_{c_{UIOM}}}{R2_{c_{UIOM,0}}} \right) \quad \text{Formule dans laquelle :}$$

	2016 à 2017	2018	2019 à 2022	2023 à la fin
Vc	53%	61%	54%	64%
Fc	47%	39%	46%	36%
R1 _{c_{UIOM,0}}	21,52	21,52	14,47	14,47
R2 _{c_{UIOM,0}}	18,94	13,91	12.58	9,32

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au plus tard du 1er avril 2014.

$R1u_0$ est la valeur du terme $R1u$ à la date indiquée au paragraphe précédent.

$R1c_{UIOM,0}$ correspond au terme $R1_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

$R2c_{UIOM,0}$ correspond à la somme des termes $R21_{i0} + R22_{i0} + R23_{i0} + R24_{i0}$ de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

Terme R1 gaz

Le terme $R1g$ résulte de la relation suivante :

$$R1g = R1g_0 \times G/G_0$$

Formule dans laquelle :

- $R1g_0$ est la valeur du terme $R1g$ indiqué à l'article 70 du contrat de délégation.
- G : Prix moyen mensuel du kWh PCS gaz selon la facturation du fournisseur

$$G = PF + PP + T$$

PF = Part Fixe.

La part fixe peut évoluer le 1er octobre ou le 1er avril de chaque année de la manière suivante :

- Variation HT du prix du terme annuel $\Delta PF = \Delta PF1 + \Delta PF2$
 - La variation $\Delta PF1$ est calculée en fonction de l'évolution des tarifs de transport de gaz naturel, de stockage et de la part fixe du tarif de distribution de gaz naturel, fixés par le pouvoir réglementaire et publiés au journal officiel, dont les valeurs sont accessibles sur le site Internet de la Commission de Régulation de l'Energie (www.cre.fr).
 - La variation $\Delta PF2$ est calculée en fonction de l'évolution des autres coûts fixes du fournisseur. Cette variation fait l'objet, au moins un mois avant la date d'application, d'une communication au client par courrier ou, à sa demande, par voie électronique.

$$PF0 = 12244.25 \text{ € au } 16/06/2014$$

PP = Prix proportionnel

$$PP = P0 + \text{Gaz PEG NORD(m) exprimé en € HT/MWh}$$

Avec :

- **$P0 = 12,76 \text{ € MWh (16 juin 2014)}$** . Il comprend notamment les tarifs d'acheminement - l'ATRT (Accès Tiers au Réseau de Transport) et l'ATRD (Accès Tiers au Réseau de Distribution) - dont les variations sont répercutées à l'Euro l'Euro dans la valeur de $P0$.

- **Gaz PEG NORD (juin 2014) = 20 € HT /MWh.** Gaz Peg Nord (m) est le prix moyen mensuel en €/MWh hors toutes taxes du Gaz naturel PEG Nord, calculé du dernier jour ouvré du mois m-2 à l'avant dernier jour ouvré du mois m-1 à partir des prix de règlement « Settlement Price » de la référence "PEG Nord Month" dans la rubrique « Powernext Gas Futures » du contrat « un mois » pour le mois m, exprimés en €/MWh et publiés sur le site internet Powernext (www.powernext.com).

T= TAXES

- **C.T.A.** (Contribution tarifaire d'acheminement) = 140,16 € HT / an (juillet 2014 –T3 sur zone Régaz)
- La TVA réduite au taux de 5,5 % (janvier 2014) s'applique à la C.T.A.
- **T.I.C.G.N.** (Taxe intérieure sur le gaz naturel) = 1,27 € / MWh (avril 2014)
- **C.T.S.S.** (Contribution au tarif social de solidarité) = 0,2 € / MWh (janvier 2014)
- **C.S.P.G.** (contribution biométhane) = 0,0072 €/MWh (janvier 2014)

La TVA standard au taux 20 % (janvier 2014) s'applique à ces trois taxes.

Elles évolueront selon les dispositions légales.

18.2. Élément tarifaire fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

- $R21 = R21_0 \times EMT/EMT_0$
- $R22 = R22_0 \times [0,15 + 0,425 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,425 \times (FSD2/FSD2_0)]$
- $R23 = R23_0 \times [0,15 + 0,325 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,525 \times (BT40/BT40_0)]$
- Le R24 n'est pas indexé.
- Le terme R25 n'est pas indexé

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs des indices EMT, ICHT-IME, FSD2 et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'Article 73.3 du contrat de délégation.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 1er avril 2014, soit :

- $EMT_0 = 126,5$
- $ICHT-IME_0 = 112,3$
- $FSD2_0 = 127,2$
- $BT40_0 = 103,8$

Les valeurs des termes $R21_0$, $R22_0$, et $R23_0$ sont les valeurs des termes $R21$, $R22$, $R23$ à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Le prix plafond des droits de raccordement est indexé comme le terme $R23$.

ARTICLE 19. DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement correspondent notamment au coût des branchements, compteurs, postes de livraison. Ces droits comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, fourni par l'abonné, et les canalisations de branchement situées entre le réseau de distribution de chaleur ou de froid et le poste de livraison, et une quote-part du réseau de distribution et des ouvrages de production.

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement, comme indiqué à l'article 46 du contrat de délégation, les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégante.

Les droits de raccordement sont payés en application des conditions de l'article 22 du présent règlement.

Les droits de raccordement demandés aux nouveaux abonnés, pour une longueur de branchement (droit du réseau / emplacement de la sous-station privative) inférieure ou égale à 35 mètres s'élèvent forfaitairement au barème du tableau ci-après. Ces prix intègrent la dépose des équipements existants ainsi que tous les travaux induits (neutralisation cuve FOD notamment).

	Coût (€/kW HT) Bâtiments neufs	Coût (€/kW HT) Bâtiment existants
Chauffage	240	150
ECS	240	150

Ces montants sont en valeur 1^{er} avril 2014 et sont révisés comme le terme $R23$ conformément aux dispositions de l'article 73 du contrat de délégation.

Ces droits de raccordement sont plafonnés à 8 €/m² surface de plancher (pour le chaud). Ce plafonnement ne s'applique que pour les abonnés du réseau de chaleur, soumis à une obligation de raccordement, situés au sein du périmètre de la ZAC Saint-Jean Belcier dès lors que les ratios de puissance appelée décrits par typologie de bâtiments et d'usages tels que détaillés en annexe 8 sont appliqués conformément à la RT2012 et RT2020, et avec un seuil de tolérance de 5%.

Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du bordereau de prix des travaux neufs présenté à l'annexe 11 du contrat de délégation.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES
--

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

21.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est :

- Chauffage : le MWh mesuré au compteur d'énergie

A la fin de chaque mois, le Déléataire présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite total en kW : « chauffage + eau chaude sanitaire ».

A la fin de chaque mois, le Déléataire présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12^{ème} du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 14 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Déléataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 14 jours à compter de leur envoi, le Déléataire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014 et relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le Déléataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Déléataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

21.3. Réduction de la facturation

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard, d'interruption ou d'insuffisance du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2).

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = R_2 \times P_s \times \frac{D_j}{D_s}$$

Formule dans laquelle :

- R2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique – à défaut d'indication contraire dans la Police d'abonnement, Ds est fixé forfaitairement à 100 (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 100^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le Déléataire et notifiées à l'Autorité Délégante ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

De manière à anticiper au mieux l'organisation et les interfaces de chantier pour la création des branchements et postes de livraison dans les bâtiments neufs, il est précisé que la police d'abonnement devra être signée un an avant la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} juillet 2015, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Métropolitain et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par le Déléataire (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 26. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les agents du Déléataire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, annexé à la convention de délégation de service public de fourniture de chaleur et de froid, approuvée par délibération du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole dans sa séance en date du 10 avril 2015.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU RESEAU DE CHALEUR « ST JEAN BELCIER »

Je soussigné.....(noms, prénoms, raison sociale, qualités.....)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de.....
auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à
..... un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou
au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison :°C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison :°C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : bars

En application de l'Article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

..... kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera
l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le.....

Le Délégué

L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 14

Règlement de service

du

**Réseau de froid « Saint-Jean
Belcier »**

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2.	PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS	4
ARTICLE 3.	MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE	5
ARTICLE 4.	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	5
ARTICLE 5.	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE	6
5.1.	Installations primaires	6
5.2.	Installations secondaires	6
5.3.	Limites de fourniture	6
ARTICLE 6.	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	7
6.1.	Périodes de fournitures	7
6.2.	Travaux d'entretien courant	7
6.3.	Causes légitimes	8
6.4.	Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	8
ARTICLE 7.	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	8
7.1.	Arrêts d'urgence	8
7.2.	Autres cas d'interruption de fourniture	8
ARTICLE 8.	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	8
ARTICLE 9.	MESURES ET CONTRÔLES	9
9.1.	Compteurs d'énergie frigorifique	9
9.2.	Contrôles	10
ARTICLE 10.	CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES	10
10.1.	Climatisation des locaux	10
ARTICLE 11.	MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	11
ARTICLE 12.	ESSAIS CONTRADICTOIRES	11
ARTICLE 13.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	12
ARTICLE 14.	DEMANDE D'ABONNEMENT	14
ARTICLE 15.	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	14
ARTICLE 16.	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS	14
ARTICLE 17.	TARIFICATION	15
ARTICLE 18.	INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES	16
18.1.	Elément tarifaire proportionnel R1	16
18.2.	Elément tarifaire fixe R2	17
ARTICLE 19.	DROITS DE RACCORDEMENT	18
ARTICLE 20.	PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	19
20.1.	Cas de simultanéité des demandes	19
20.2.	Cas de demandes postérieures aux travaux	19
ARTICLE 21.	FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	20
21.1.	Facturation	20

21.2.	Conditions de paiement	20
21.3.	Réduction de la facturation	21
ARTICLE 22.	CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT	21
ARTICLE 23.	FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE	22
ARTICLE 24.	DATE D'APPLICATION	23
ARTICLE 25.	MODIFICATION DU REGLEMENT	23
ARTICLE 26.	CLAUSES D'EXECUTION	23

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les abonnés au service public de rafraîchissement et de climatisation dit « Saint-Jean Belcier », dont Bordeaux Métropole est Autorité Délégante.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation dudit service public, dont les abonnés ont la faculté, sur rendez-vous, de prendre connaissance dans les lieux suivants :

- Bordeaux Métropole

Guichet d'accès aux documents administratifs
Esplanade Charles de Gaulle
33079 Bordeaux cedex
- au siège du Délégataire
6 place Ravezies
33070 Bordeaux

Les abonnés s'adresseront de préférence au Délégataire.

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution d'eau glacée. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production d'eau glacée et le cas échéant de récupération de chaleur, à l'exclusion de l'usine d'incinération de Bègles.
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange,
 - c) le poste d'échange, avec ses vannes d'isolement et régulation, jusque et y compris les vannes de sortie de poste après l'échangeur réseau (cf. annexe 4b du contrat),
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie frigorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de l'eau glacée appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le

raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie frigorifique doit formuler une demande d'abonnement dont le modèle figure en annexe du présent règlement, et souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie une « police d'abonnement ».

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'Abonné qui accepte, l'énergie frigorifique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la Police d'Abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite Police, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 6.2.

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite (fax ou mail) formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de froid à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de climatisation

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture d'eau glacée à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture d'eau glacée ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant quatre heures ou plus que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans la Police d'Abonnement au réseau de froid. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Constat de dysfonctionnement : Le système de supervision des compteurs d'énergie en sous-station permettra au délégataire d'être alerté sur le dysfonctionnement d'une sous-station. Ce dispositif sera actualisé dans un souci de maintien de performance.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE FRIGORIFIQUE

5.1. Installations primaires

Le froid est obtenu par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Déléataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

Il est livré dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
 - Maximum : 12°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit 32°C.
 - Minimum : 5°C
- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
 - Maximum : 11°C (+/- 5°C) pour les conditions extérieures de base, soit 32°C.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de climatisation est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'Abonné. Cependant, en aucun cas la température du fluide primaire ne pourra descendre en-dessous de 5°C. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux conditions techniques particulières figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2. Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le Déléataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.3. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Déléataire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station jusqu'aux équipements électriques de la sous-station. L'arrivée de courant jusqu'à la sous-station est à la charge de l'Abonné.

- Les consommations électriques nécessaires au bon fonctionnement de la sous-station et sa télégestion sont à la charge de l'abonné

Néanmoins, dans le cas où le Déléataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Climatisation :

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Déléataire, de même que le comptage).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de rafraîchissement et de climatisation (période au cours de laquelle le Déléataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter la climatisation dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de rafraîchissement et climatisation : 1er mai.
- fin de la saison de rafraîchissement et climatisation : 31 octobre.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de rafraîchissement et de climatisation, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, télécopie ou courrier électronique avec confirmation par courrier.

Le Déléataire a un devoir de conseil auprès des abonnés concernant ces dates de début et de fin de période effective de rafraîchissement et de climatisation.

Si un abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de rafraîchissement et de climatisation, le Déléataire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa Police d'Abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, en dehors de la saison de rafraîchissement et de climatisation, ou, par dérogation, pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées lors des réunions de suivi après discussion et en accord avec l'Autorité délégante.

Ces réunions de suivi devront le cas échéant, être provoquées par le Déléataire de façon à prévoir un délai minimal de trois mois entre la date de la réunion et la date prévisionnelle de coupure.

6.3. Causes légitimes

Le Délégataire n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité Délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le Délégataire un caractère de force majeure,
- Événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

6.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la période de rafraîchissement et de climatisation, et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord de l'Autorité Délégante pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de trente (30) jours, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis minimal d'une (1) semaine.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les abonnés concernés.

Le Délégataire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture, telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à quarante-huit (48) heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits abonnés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture d'eau glacée à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné. Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de climatisation ou de rafraîchissement d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 67 du contrat de délégation et facturé aux abonnés en application de l'Article 23 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le Délégataire sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'Abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégataire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la Police d'Abonnement ;
- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise ;
- le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la Police d'Abonnement.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie frigorifique

La quantité d'énergie frigorifique consommée par l'Abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour d'eau glacée du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégataire le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Délégataire remplace ces indications :

Par le nombre théorique de mètres cubes calculés en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur K défini par la formule :

- $K = N_i / N$, dans laquelle
- N_i est pendant la période considérée la somme des mètres cubes enregistrée par les compteurs des installations de même nature (par l'usage, la typologie du bâtiment, ou le profil de consommation historique) alimentés par le réseau dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme juste ;
- N est la même somme pour les mêmes compteurs pendant la période suivant la vérification.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.1. Climatisation des locaux

La puissance est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance frigorifique en service continu, somme des besoins frigorifiques de l'abonné et des pertes internes de distribution calculée pour une température extérieure de base de + 32°C ;
- Par un coefficient de surpuissance de 1.20 pour remise en température à la baisse (ralenti de nuit) ou arrêt de la climatisation.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite climatisation sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, *dans la limite de la puissance du poste de livraison*, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux,
- fermeture des bâtiments,
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

En cas de demande de modification à la baisse de la puissance souscrite, une période probatoire de deux ans permettra de vérifier l'adéquation des puissances souscrites prévisionnelles aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Déléataire prendra contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. L'évolution de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis réception des travaux attestée par un procès verbal de réception.

Pour bénéficier de l'évolution de la puissance souscrite à la hausse comme à la baisse, l'abonné adresse une demande motivée au Déléataire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie pouvant en résulter. Cette demande sera analysée par le Déléataire au vu des besoins de l'abonné et fera l'objet d'un échange avec ce dernier.

Dans l'hypothèse où la puissance souscrite modifiée à la demande de l'abonné est supérieure à la limite de la puissance du poste de livraison, tous les travaux afférents à cette modification (notamment changement du poste de livraison...) seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Déléataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Déléгатaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Déléгатaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le Déléгатaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Déléгатaire.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission frigorifique, etc... .

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Déléгатaire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production d'eau glacée en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le Déléataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, l'eau glacée nécessaire à la climatisation de la ou des installation(s) désignée(s).

Le Déléataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Déléataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations frigorifiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Déléataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

En raison du mode de financement retenu pour la réalisation des équipements du service, les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans, ou pour la durée résiduelle du présent contrat si le raccordement intervient durant les douze dernières années de la Délégation.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Déléataire informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de six (6) ans et ce jusqu'à l'arrivée à échéance de la présente délégation de service public,

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée de la présente délégation.

Toutefois, à l'échéance normale du contrat de délégation, le Déléataire ne procédera pas à la fermeture du branchement et à l'enlèvement du compteur pour les abonnés n'ayant pas fait état de leur volonté, suivant les modalités décrites ci-avant, de ne plus recourir au service au-delà de cette échéance.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par lettre recommandée adressée au Délégataire en respectant un préavis de six (6) mois.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire avec un préavis de dix (10) jours.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du Délégataire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 11 et à l'Article 12 du Règlement de service. La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de climatisation ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

En cas (i) de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégataire, hors cas de force majeure, d'inexécution du contrat par le Délégataire ou de cause légitime, ou (ii) de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément à l'Article 11 et à l'Article 12, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 , représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité = $R24 \times Ps \times Da$

avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

La résiliation est notifiée au Délégataire avec un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autorité Délégante.

Cette indemnité n'est pas due en cas de résiliation pour force majeure.

ARTICLE 17. TARIFICATION

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie frigorifique aux abonnés, aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Sont déjà comprises toutes les autres taxes locales, parafiscales, droits et redevances à l'Autorité.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et comprennent :

- A. Un élément proportionnel (R1) composé de deux éléments :
 - Un terme proportionnel R11 représentatif du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire à la climatisation des locaux
 - Un terme proportionnel R12 représentant la quantité d'eau traversant l'échangeur.

- $R1 = \frac{q \times R11 + m \times R12}{q}$
- Avec
- q = quantité de MWh froid vendus
- m = quantité de m³ livrés
- R11 : prix du MWh de froid livré
- R12 : prix du m³ d'eau froide livré

B. Un élément fixe (R2) représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement.
- R25 : impact du montant des subventions obtenues

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$$

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet de la présente convention, dans les conditions et aux montants ci-après définis :

- Élément proportionnel R1 :

- R 11 = 13.64 € HT / MWh
- R12 = 0.12€ HT / m3

- Élément fixe R2 :

R21	1,09 € HT/kW
R22	27,61 € HT/kW
R23	14,15 € HT/kW
R24	38,01 € HT/kW
R25	- 12,52 € HT/kW
R2	68,34 € HT/kW

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'Article 17 ci-dessus et dans le contrat de délégation sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

18.1. Élément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement.

1. Élément proportionnel r1

Terme R11

$$R11 = R11_0 \times \left[U \times \left(Vf \times \frac{R1f_{UIOM}}{R1f_{UIOM,0}} + Ff \times \frac{R2f_{UIOM}}{R2f_{UIOM,0}} \right) + T \times \frac{EMT}{EMT_0} \right]$$

Formule dans laquelle,

	2016	2017 à 2018	2019 à la fin
U	92%	92%	92%
T	8%	8%	8%
Vf	46%	64%	59%
Ff	54%	36%	41%
R1f _{UIOM,0}	21,52	21,52	14,47
R2f _{UIOM,0}	25,26	14,07	10,18

R1f_{UIOM,0} correspond au terme R1_{i0} de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

R2f_{UIOM,0} correspond à la somme des termes R21_{i0} + R22_{i0} + R23_{i0} + R24_{i0} de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire.

EMT correspond à la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité tarif vert A5 option base », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07).

EMT₀ = 126,5 valeur connue au 1^{er} avril 2014

Terme R12

$$R12 = R12_0 \times \left(\frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

EMT correspond à l'Indice « Electricité tarif vert A5 option base » publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), relevé comme stipulé dans l'article 4.3.3 de la convention de vente de chaleur entre ASTRIA et le délégataire

EMT₀ = 126,5 valeur connue au 1^{er} avril 2014

18.2. Élément tarifaire fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$R22 = R22_0 \times \left[0,10 + 0,45 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,45 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right]$$

$$R23 = R23_0 \times \left[0,10 + 0,35 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,55 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right]$$

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice « Électricité moyenne tension », publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 351107 - Électricité tarif vert A5 option base).
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publiée aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs des indices EMT, ICHT-IME, FSD2 et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'article 73.3 du contrat de délégation.

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 1er avril 2014, soit :

- **$EMT_0 = 126,5$**
- **$ICHT-IME_0 = 112,3$**
- **$FSD2_0 = 127,2$**
- **$BT40_0 = 103,8$**

Les valeurs des termes $R21_0$, $R22_0$, et $R23_0$ sont les valeurs des termes R21, R22, R23 à la date mentionnée au paragraphe précédent.

Le prix plafond des droits de raccordement est indexé comme le poste R23.

ARTICLE 19. DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement correspondent notamment au coût des branchements, compteurs, postes de livraison. Ces droits comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur, ...) dans un local, fourni par l'abonné, et les canalisations de branchement situées entre le réseau de distribution de froid et le poste de livraison, et une quote-part du réseau de distribution et des ouvrages de production.

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les droits de raccordement cités ci-dessus.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement, comme indiqué à l'article 46 du contrat de délégation, les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégante.

Les droits de raccordement sont payés en application des conditions de l'article 22 du présent règlement.

Les droits de raccordement demandés aux nouveaux abonnés, pour une longueur de branchement (droit du réseau / emplacement de la sous-station privative) inférieure ou égale à 35 mètres s'élèvent

forfaitairement au barème du tableau ci-après. Ces prix intègrent la dépose des équipements existants ainsi que tous les travaux induits.

	Coût (€/kW HT) Bâtiments neufs	Coût (€/kW HT) Bâtiment existants
Froid	620	620

Ces montants sont en valeur 1^{er} avril 2014 et sont révisés comme le terme R23 conformément aux dispositions de l'article 73 du contrat de délégation.

Si la longueur du branchement dépasse 35 mètres, l'abonné prendra à sa charge le coût de la canalisation supplémentaire nécessaire pour atteindre sa sous-station privative à partir du bordereau de prix des travaux neufs présenté à l'annexe 11 du contrat de délégation.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les droits de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 **Erreur ! source du renvoi introuvable.** ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES
--

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente du froid donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

21.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est :

- Climatisation R11 : le MWh mesuré au compteur d'énergie
- Climatisation R12 : le m3 enregistré au compteur

A la fin de chaque mois, le Déléataire présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite total en kW : « Climatisation ».

A la fin de chaque mois, le Déléataire présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 14 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Déléataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Le Déléataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Déléataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

21.3. Réduction de la facturation

a°) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de frigories et d'eau fournies, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b°) Redevances fixes (R2) ou abonnements : toute journée entamée de retard, d'interruption ou d'insuffisance de la climatisation diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de climatisation, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2).

En cas de retard ou d'interruption, la réduction se calcule comme suit :

$$\text{Réduction} = R_2 \times P_s \times \frac{D_j}{D_s}$$

Formule dans laquelle :

- R2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps : puissance souscrite par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj : durée en jours du retard, de l'interruption ou de l'insuffisance ;
- Ds : durée en jours de la saison théorique – à défaut d'indication contraire dans la Police d'abonnement, Ds est fixé forfaitairement à 100 (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 100^{ème} par jour de retard ou d'interruption) ;

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour un retard ou une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont appliquées automatiquement par le Déléataire et notifiées à l'Autorité Délégante ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les droits de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions suivantes :

- 30% à la signature de la demande d'abonnement ;
- 70% à la mise en service de l'installation.

De manière à anticiper au mieux l'organisation et les interfaces de chantier pour la création des branchements et postes de livraison dans les bâtiments neufs, il est précisé que la police d'abonnement devra être signée un an avant la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 23. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1^{er} juillet 2015, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Métropolitain et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par le Déléгатaire (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 26. CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, les agents du Déléгатaire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, annexé à la convention de délégation de service public de fourniture de chaleur et de froid, approuvée par délibération du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole dans sa séance en date du 10 avril 2015.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU RESEAU DE FROID « SAINT-JEAN BELCIER »

Je soussigné.....(noms, prénoms, raison sociale, qualités.....)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de.....
auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à
..... un abonnement pour la fourniture d'eau glacée nécessaire à la climatisation ou au
rafraîchissement de locaux.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison :°C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison :°C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : bars

En application de l'Article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

..... kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui
utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à, le.....

Le Délégué

L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 15

Modèle de police d'abonnement

—

Réseau de chaleur

SOMMAIRE

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	4
ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION.....	4
ARTICLE 5. CONTESTATIONS	4
ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT	5
CHAPITRE II CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	6
1. Renseignements généraux concernant l'abonné	6
2. caractéristiques générales du point de livraison.....	6
3. Bases techniques	7
3.1. Installations primaires (à charge du Délégataire)	7
3.2. Installations secondaires	7
CHAPITRE III CONDITIONS FINANCIERES	9
4. Coûts des termes R1 & R2 en euros hors taxes.....	9
5. Droits de raccordement.....	9
ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES	9

RESEAU DE CHALEUR « ST JEAN BELCIER » – BORDEAUX METROPOLE

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Société.....

Dont le siège social est.....

Représentée par.....

Délégataire du service public de chauffage urbain de St Jean Belcier,

D'une part,

ET

Raison sociale.....

Adresse :

.....

Agissant en tant que.....

Représenté par.....

Désignation des bâtiments desservis.....

Abonné desservi par le poste de livraison.....

D'autre part

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de production et de distribution de chaleur de « Saint-Jean Belcier », objet de la demande du..... jointe aux « conditions techniques particulières » faisant l'objet du Chapitre II.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement, appelé « police d'abonnement », liant l'Abonné au Délégataire, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire à la Convention de délégation de service public relative à la construction et l'exploitation du réseau de chaleur « Saint-Jean Belcier » conclue entre Bordeaux Métropole et le Délégataire, en date du et approuvée le par Monsieur le Président, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par Bordeaux Métropole, sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre par Bordeaux Métropole des mesures usuelles de publicité.

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Délégataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Délégante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, ne figurant pas dans les actes listés à l'article 635 du Code général des impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné

Code Client

Adresse de facturation :

Lieu de fourniture :

Date de mise en service :

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :
Adresse :

- Organisme constructeur ou promoteur :
Nom :
Adresse et Tél :

- Usage du (ou des) bâtiments : Bureaux /Logements/Sportifs
Surface totale planchers :
Volume total :
Nombre de logements :

- Usage de la chaleur
Chauffage : oui/non

Eau chaude sanitaire (ECS) : oui/non

Autres usages :

3.BASES TECHNIQUES

3.1. Installations primaires (à charge du Déléataire)

3.1.1 Comptage

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE
CHAUFFAGE			

3.1.2 Autres équipements

DESIGNATION	MARQUE	TYPE

3.2. Installations secondaires

3.2.1 Identification de la sous-station

- a) Emplacement :
- b) Bâtiments desservis :
- c) Données de base

PUISSANCE SOUSCRITE CHAUFFAGE kW

PUISSANCE SOUSCRITE EAU CHAUDE SANITAIRE kW

PUISSANCE SOUSCRITE TOTALE kW

3.2.2 Caractéristiques du (ou des) secondaire (s) :

Expansion : vase sous pression

Température eau chaude :

Départ : Retour :

Traitement d'eau :

Circuits secondaires au départ de l'échangeur, destination de ces circuits, caractéristiques des pompes ou des circulations :

	Circuit 1	Circuit 2	Circuit 3	Circuit 4
Destination				
Nombre de pompes				
Débit en m ³ /h				
Marque et type				
Hauteur Manométrique				

3.2.3 Régulations

3.2.4 Eau Chaude Sanitaire

- Type :

Caractéristiques des installations secondaires :

- Pompes de bouclage :
 - o Nombre :
 - o Marque et Type :
 - o Hauteur manométrique CE :
- . Traitement d'eau :
- . Pression de l'eau froide mise à disposition :

CHAPITRE III
CONDITIONS FINANCIERES

4.COUTS DES TERMES R1 & R2 EN EUROS HORS TAXES

TERMES	Valeur de base du contrat de DSP à la date du 1er avril 2014	Valeur à la date de signature de la présente police
R1		
R2		

5.DROITS DE RACCORDEMENT

Droits de raccordement € HT

ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement du service
- Devis de branchement
- Inventaire des installations à charge du Déléataire
- Schéma fonctionnel

Lu et Approuvé

A, le

Lu et approuvé

A, le

LE DELEGATAIRE

L'ABONNE

ANNEXE 15

Modèle de police d'abonnement

—

Réseau de froid

SOMMAIRE

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	4
ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION.....	4
ARTICLE 5. CONTESTATIONS	4
ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT	5
CHAPITRE II CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	6
1. Renseignements généraux concernant l'abonné	6
2. caractéristiques générales du point de livraison.....	6
3. Bases techniques	7
3.1. Installations primaires (à charge du Délégitaire)	7
3.2. Installations secondaires	7
CHAPITRE III CONDITIONS FINANCIERES	9
4. Cout des termes R1-1, R1-2 & R2 en euros hors taxes	9
5. Droits de raccordement.....	9
ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES	9

RESEAU DE FROID « SAINT JEAN BELCIER » – BORDEAUX METROPOLE

ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Société.....

Dont le siège social est.....

Représentée par.....

Déléataire du service public de rafraîchissement et de climatisation de « St Jean Belcier »

D'une part

ET

Raison sociale.....

Adresse :

.....

Agissant en tant que.....

Représenté par.....

Désignation des bâtiments desservis.....

Abonné desservi par le poste de livraison.....

D'autre part

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de rafraîchissement et de climatisation de « St Jean Belcier », objet de la demande du..... jointe aux « conditions techniques particulières » faisant l'objet du Chapitre II.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'Abonné au Délégitaire, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire à la Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du réseau d'eau glacée de « St Jean Belcier », conclue entre Bordeaux Métropole et le Délégitaire, en date du et approuvée le par Monsieur le Président, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au nouveau contrat de délégation de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par Bordeaux Métropole sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre par Bordeaux Métropole des mesures usuelles de publicité.

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Délégitaire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Délégitante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, ne figurant pas dans les actes listés à l'article 635 du Code général des impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné

Code Client

Adresse de facturation :

Lieu de fourniture :

Date de mise en service :

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :
Adresse :

- Organisme constructeur ou promoteur :
Nom :
Adresse et Tél :

- Usage du (ou des) bâtiments : Bureaux /Logements/Sportifs
Surface totale planchers :
Volume total :
Nombre de logements :

- Usage de l'eau glacée
climatisation : oui/non

Autres usages :

3.BASES TECHNIQUES

3.1. Installations primaires (à charge du Déléataire)

3.1.1 Comptage

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE
FRIGORIES			

3.1.2 Autres équipements

DESIGNATION	MARQUE	TYPE

3.2. Installations secondaires

3.2.1 Identification de la sous-station

- a) Emplacement :
- b) Bâtiments desservis :
- c) Données de base

PUISSANCE SOUSCRITE CLIMATISATION

kW

3.2.2 Caractéristiques du (ou des) secondaire (s) :

Expansion : vase sous pression

Température eau glacée :

Départ : Retour :

Traitement d'eau :

Circuits secondaires au départ de l'échangeur, destination de ces circuits, caractéristiques des pompes ou des circulations :

	Circuit 1	Circuit 2	Circuit 3	Circuit 4
Destination				
Nombre de pompes				
Débit en m ³ /h				
Marque et type				
Hauteur Manométrique				

3.2.3 Régulations

CHAPITRE III
CONDITIONS FINANCIERES

4.COUTS DES TERMES R1-1, R1-2 & R2 EN EUROS HORS TAXES

TERMES	Valeur de base du contrat de DSP à la date du 1er avril 2014	Valeur à la date de signature de la présente police
R1-1	 € HT/kWh	
R1-2	 € HT/m3	
R2	 € HT/kW	

5.DROITS DE RACCORDEMENT

Droits de raccordement € HT

ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement du service
- Devis de branchement
- Inventaire des installations à charge du Délégué
- Schéma fonctionnel

Lu et Approuvé

A, le

Lu et approuvé

A, le

LE DELEGATAIRE

L'ABONNE

ANNEXE 16

Statut du personnel

ANNEXE 17

ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

1.	Energies utilisées	3
a.	Réseau de chaleur	3
b.	Réseau de froid.....	3
2.	Intégration du service dans le cadre du développement durable	4
1.1.	Environnement.....	5
1.2.	Social.....	5
1.3.	Economie	5
3.	Contenu CO2 du réseau	6
4.	Emissions de polluants des unités de production	7
4.1.	GAZ	7
4.2.	UIOM	7
5.	Niveaux de performance des réseaux installés.....	8
6.	Indicateurs de performances	8
6.1.	Mode opératoire	8
6.2.	Consommation de gaz	9
6.3.	Consommation d'électricité	9
6.4.	Réseau	10
6.5.	Qualité de l'air	10
6.6.	Déchets.....	11
6.7.	CO2 et énergie primaire	12
6.8.	Sécurité.....	12
7.	Dossier Titre V	13
7.1.	Les acteurs de la commission Titre V	13
7.2.	La demande de Titre V dédiée à un réseau de chaleur ou de froid, dite « Titre V réseau »	14
7.3.	Contenu du dossier de demande de Titre V Réseau	15
8.	Gestion des risques (installations classées, sinistres éventuels, etc.), sécurité.....	16
8.1.	Installation classée	16
8.2.	Exploitation & sécurité	16
9.	Dispositif pour l'incitation à la réduction des consommations énergétiques.....	17
10.	Mise en place de réseaux intelligents « Smart grid ».....	18

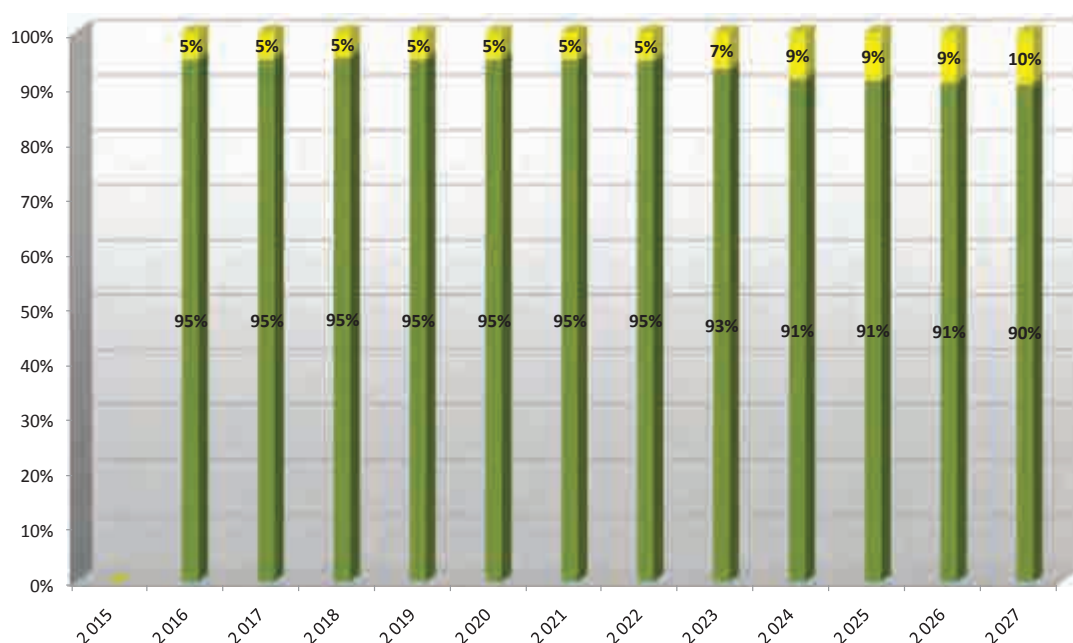
1. Energies utilisées

a. Réseau de chaleur

Le projet énergétique consiste en une valorisation maximale de l'énergie de récupération issue de l'Usine de Valorisation Énergétique (UVE) Bègles. Il intègre ainsi une dimension environnementale exigeante avec pour objectif un taux d'EnR dans le mix énergétique global annuel d'au moins 90% dès 2016.

Le graphique ci-dessous, représentant l'évolution prévisionnelle du mix énergétique pour le réseau de chaleur sur la durée de la DSP, montre un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) toujours supérieur à 90%.

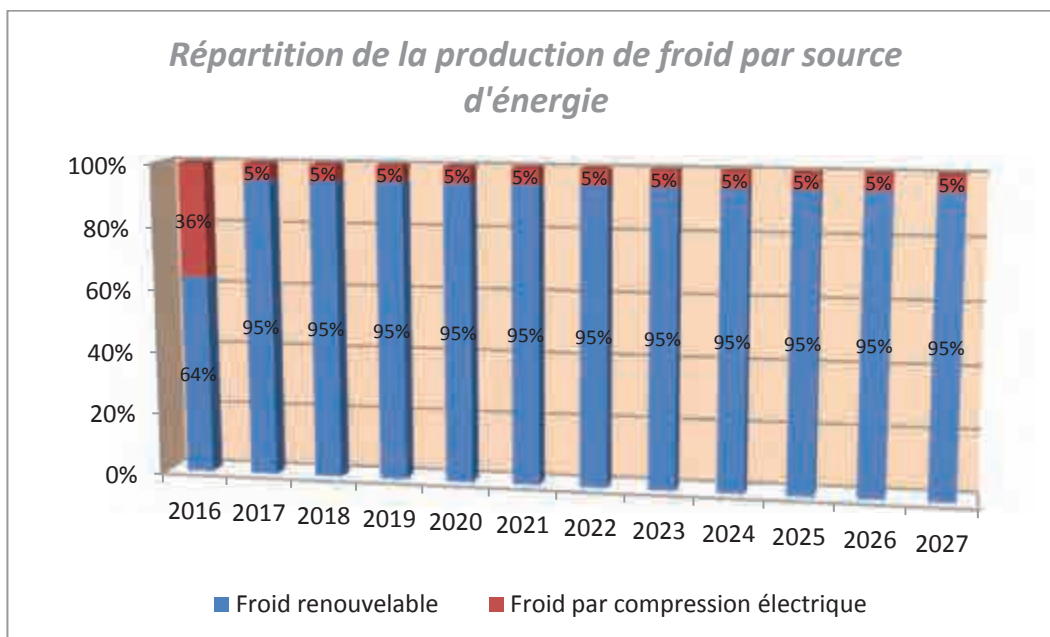
Répartition annuelle de la production par source d'énergie



Le taux de pertes annuel moyen sur la durée du contrat représente 8% de l'énergie chaud livrée aux abonnés. Le foisonnement est évalué à 78%.

b. Réseau de froid

Le projet de production de froid renouvelable consiste en une valorisation maximale de l'énergie de récupération issue de l'Usine de Valorisation Énergétique (UVE) Bègles. Le graphique ci-dessous, représentant l'évolution prévisionnelle du mix énergétique pour la production de froid sur la durée de la DSP, montre un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) toujours supérieur à 90%.



Le taux de pertes annuel moyen sur la durée du contrat représente 8% de l'énergie froid livrée aux abonnés. Le foisonnement est évalué à 57%.

2. Intégration du service dans le cadre du développement durable

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Le diagramme du développement durable, présenté ci-après, traduit une approche globale à la confluence de trois préoccupations, dites « les trois piliers du développement durable ».



1.1. Environnement

En France, 23% des émissions de CO₂ et 46% de la consommation d'énergie sont dues aux bâtiments. Le chauffage représente deux tiers de cette consommation d'énergie, ainsi qu'une grande partie des émissions de CO₂.

Considérée comme constituée de 50% d'Energie Renouvelable et de 50% d'Energie de Récupération, la chaleur de récupération de l'UVE de Bègles présente un bilan carbone nul contrairement aux énergies fossiles. Créer un réseau de chaleur alimenté par l'UVE de Bègles offre donc la possibilité de réduire considérablement les émissions de CO₂.

Par ailleurs, les normes et la réglementation, très stricte, appliquées aux réseaux enterrés et aux chaudières gaz de forte puissance (>2MW), associées aux contrôles d'organismes indépendants, sont une garantie supplémentaire de qualité environnementales pour Bordeaux Métropole.

Les réseaux de chauffage urbain utilisant des énergies renouvelables sont plébiscités et leur développement favorisé par des organismes tels que l'ADEME et les pouvoirs publics. Le « Grenelle de l'environnement » préconise que les réseaux de chaleur soient utilisés dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Le réseau de chaleur de Saint Jean Belcier évite le rejet d'environ 8 900 tonnes de CO₂ par an en fonctionnement nominal, soit près de 214 000 tonnes de CO₂ sur la durée de la DSP.

1.2. Social

Les réseaux de chaleur sont spécialement adaptés aux configurations urbaines : au sein des logements ou bâtiments, la fourniture de chaleur s'effectue par l'intermédiaire des radiateurs existants, assurant ainsi un chauffage et un confort constants. De plus, les sous-stations de livraison situées en pied d'immeubles ne génèrent ni bruit, ni risque d'incendie, ni désagréments liés aux combustibles fossiles (fioul, gaz, charbon) : une qualité de vie et une sécurité maximale sont garanties aux usagers.

Le Délégué sera particulièrement attentif en matière d'insertion sociale. Il s'engage notamment à affecter chaque année 5% des heures travaillées à du personnel en insertion via des embauches directes ou indirectes.

1.3. Economie

Le chauffage urbain a une dimension de service public indéniable ; il est d'ailleurs mis en œuvre sous forme de contrat de délégation de service public.

Les coûts et leurs indexations sont négociés et formalisés avec Bordeaux Métropole. C'est la garantie pour tous les usagers du réseau d'un tarif unique et de l'égalité de traitement. C'est aussi l'assurance d'une stabilité relative des coûts de chauffage, en s'affranchissant des fluctuations du prix des énergies fossiles.

L'utilisation de la chaleur issue de l'UVE de Bègles à hauteur de 90% (en régime nominal) pour la production de chaleur permet à Bordeaux Métropole d'offrir aux abonnés un prix très compétitif et soumis à un taux de TVA réduit (5,5%).

3. Contenu CO₂ du réseau

Contenu CO₂ du réseau chaud:

Année de chauffe	A partir de 2027
Contenu CO ₂ En kg CO ₂ / kWh vendus	0,024*

Contenu CO₂ du réseau froid:

Année de chauffe	A partir de 2027
Contenu CO ₂ En kg CO ₂ / kWh vendus	0,001*

*Réalisé à partir du calcul du contenu en CO₂ d'un réseau, enquête de branche SNCU, en considérant les hypothèses suivantes :

- Facteur de conversion PCS/PCI = 0,9
- Coefficient d'émissions CO₂ pour le gaz : 0,205 tonnes CO₂ / MWh PCI
- Coefficient d'émissions CO₂ pour la chaleur issue de l'Usine d'Incineration d'Ordures Ménagères : 0 tonnes CO₂ / MWh
- Coefficient d'émissions CO₂ pour l'Electricité utilisée par les groupes froids : 0,040 tonnes CO₂ / MWh

4. Emissions de polluants des unités de production

4.1. GAZ

Le groupement s'engage à respecter les valeurs limites réglementaires des chaudières gaz indiquées dans le tableau suivant :

Teneur en polluants	Valeurs limites réglementaires
Combustible	Gaz
SO ₂ (mg/ Nm ³)	35
NOx (mg/ Nm ³)	100
Poussières (mg/ Nm ³)	5
CO (mg/ Nm ³)	100
<i>teneurs ramenées à 3% d'O₂</i>	

**Teneurs en polluants gazeux
(P_{total} < 20 MW)**

4.2. UIOM

Sans objet.

5. Niveaux de performance des réseaux installés

Le niveau de performance thermique des réseaux installés lors des travaux de premier établissement correspondra à l'isolant utilisé dans la composition des tubes pré-isolés.

Nous sélectionnerons des systèmes de conduites rigides en acier pré isolées enterrées, composés de :

- Longueurs droites avec gaine extérieure conforme à la norme NFEN 253
- Coudes et tés préfabriqués conforme à la norme NFEN 448
- Vannes d'isolement pré isolées conformes à la norme NFEN 488
- Kit de jonction d'isolation conforme à la norme NFEN 489

Les caractéristiques principales de ces produits sont les suivants :

- Un tube caloporteur en acier soudé, conforme à la norme ST37.2 ou norme française équivalente,
- Une isolation thermique à base de mousse rigide en polyuréthane à caractéristiques contrôlées,
- Une gaine extérieure en PEHD (polyéthylène expansé haute densité) à caractéristiques chimiques contrôlées,
- Un système de kit de jonction agréé, avec mise en œuvre d'une mousse de polyuréthane et d'une gaine extérieure de même nature que celles du tube ou des raccords pré isolés.

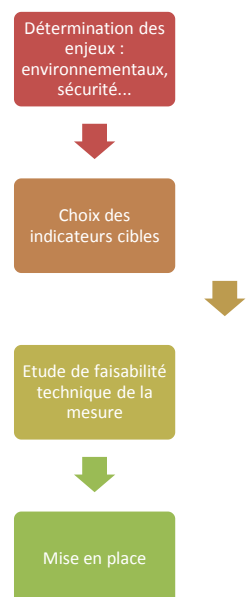
6. Indicateurs de performances

6.1. Mode opératoire

Bordeaux Métropole et le Déléataire identifient ensemble les familles d'indicateurs à retenir en fonction des ambitions pour le site et des différentes démarches engagées (exemple : HQE® Exploitation).

Pour chaque famille retenue, les partenaires sélectionnent les indicateurs pertinents en fonction :

- Du site et de ses usages ;
- Des énergies et fluides présents ;
- Du périmètre du contrat d'exploitation



Bordeaux Métropole et le Déléataire s'assurent de la faisabilité technique de la mesure.

En cas d'impossibilité pratique, les partenaires étudient les possibilités, soit de compléter l'instrumentation du site dans de conditions économiques raisonnables, soit de réviser le choix des indicateurs.

L'exploitant conseille son client sur les dispositifs de mesure les plus efficaces.

Bordeaux Métropole et le Déléataire détermineront ensuite la fréquence des mesures à effectuer en fonction des enjeux ou de l'importance des flux à suivre.

Les partenaires conviennent ensemble du choix des approches d'analyse et de présentation des données. Ils s'accordent également sur les objectifs de performance à atteindre pour chaque indicateur en intégrant à minima les niveaux requis par la réglementation.

L'ensemble est synthétisé dans le rapport d'exploitation remis à l'autorité délégante.

Les partenaires s'assurent de la cohérence entre les exigences ainsi définies et les clauses du contrat d'exploitation.

Les tableaux des paragraphes suivants indiquent les ratios envisageables pour chaque famille d'indicateurs.

6.2. Consommation de gaz

Objectif de ces indicateurs : disposer de données objectives pour suivre, analyser, maîtriser et comparer les consommations de gaz.

	KWh pcs / production	KWh pcs / prévision	KWh pcs / m3	KWh pcs / dlu (hiver)	KWh pcs / dlu (été)	consommation (KWh pcs)	répartition des consommations (en % du compteur général)	Équivalent énergie primaire (ep)
Recommandé hQe® exploitation							B	
Compteur général	X	X	X	X	X	KWh		
Distribution			X	X	X	KWh	%	KWh ep

B : Base / P : performant / TP : très performant

6.3. Consommation d'électricité

Objectif de ces indicateurs : disposer de données objectives pour suivre, analyser, maîtriser et comparer les consommations d'électricité.

KWh / production	KWh / prévision	KWh / dJu (hiver)	KWh / dJu (été)	consommation (KWh)	répartition des consommations (en % de l'entrant)	Équivalent énergie primaire (ep)
------------------	-----------------	-------------------	-----------------	--------------------	---	----------------------------------

Recommandé hQe® exploitation

B

Compteur électrique central	X	X	X	X	KWh		
-----------------------------	---	---	---	---	-----	--	--

Sous stations			X	X	KWh	%	KWh ep
---------------	--	--	---	---	-----	---	--------

B : Base / P : performant / TP : très performant

6.4. Réseau

Objectif de ces indicateurs : disposer de données objectives pour suivre, analyser, maîtriser et comparer les consommations d'énergies issues du réseau.

KWh / prévision	KWh / dJu (hiver)	KWh / dJu (été)	Consommation (KWh)	Delta T°	répartition des consommations (en % de l'entrant)	Taux d'EnR	Consommation d'eau	Équivalent énergie primaire (ep)
-----------------	-------------------	-----------------	--------------------	----------	---	------------	--------------------	----------------------------------

Recommandé hQe® exploitation

B

Compteur central	X	X	X	KWh	X	X	X	m³	KWh ep
------------------	---	---	---	-----	---	---	---	----	--------

B : Base / P : performant / TP : très performant

6.5. Qualité de l'air

Objectif de ces indicateurs : disposer de mesures pour connaître et suivre la qualité physique, chimique et biologique des rejets atmosphériques.

Débit des fumées en Nm ³
Teneur en O ₂ en mg/Nm ³
Teneur en SO ₂ en mg/Nm ³
Teneur en NO ₂ en mg/Nm ³
Teneur en poussière en mg/Nm ³
Teneur dioxines et furanes en ng I-TEQ/Nm ³
Teneur monoxyde de carbone (CO) en mg/Nm ³
Teneur en CO ₂ en mg/Nm ³ »
organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total) en mg/Nm ³

Recommandé hQe® exploitation	P	B	P/TP	P/TP	P/TP	P/TP	P/TP	B	TP
------------------------------	---	---	------	------	------	------	------	---	----

Ensemble chaufferie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
---------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

B : Base / P : performant / TP : très performant

6.6. Déchets

Objectif de ces indicateurs : disposer de données objectives pour suivre, analyser, maîtriser et comparer les quantités de déchets produites sur le site.

Quantité de déchets produits
nombre de non-conformités sur l'application du tri
Quantité déchets avec valorisation énergétique
Quantité déchets avec valorisation matière
nombre d'enlèvements

Recommandé hQe® exploitation	B	P/TP	P/TP	P
------------------------------	---	------	------	---

Déchets non dangereux	X	X	X	X	X
déchets d'emballages	X	X	X	X	X
déchets de maintenance	X	X	X	X	X
déchets de restauration	X	X	X	X	X
déchets espaces vert	X	X	X	X	X
déchets de travaux	X	X	X	X	X
Papier	X	X	X	X	X
Déchets inertes					
Gravats	X	X	X	X	X
Déchets dangereux					
déchets de maintenance	X	X	X	X	X
déchets de bureaux	X	X	X	X	X

B : Base / P : performant / TP : très performant

6.7. CO2 et énergie primaire

L'objectif de ces indicateurs : disposer des calculs des émissions de CO2 liées aux consommations d'énergies et de la valeur de ces consommations en énergie primaire.

kWhEP/m²/an	kgeqCO ₂ /poste de travail/an	kgeqCO ₂ /m²/an	kgeqCO ₂	consommation en Énergie primaire (kWhEP)
-------------	--	----------------------------	---------------------	--

Recommandé hQe® exploitation

B

Synthèse énergie primaire tout usage	X				kWhEP
Emission eqCO ₂ tout usage énergie		X	X		kWhEP

6.8. Sécurité

Le groupement met en place les indicateurs indiqués dans le tableau suivant en matière de sécurité sur le réseau :

INDICATEURS	2015	2016	2017
Taux de fréquence accidents avec arrêt (TF ₁)			
Taux de fréquence accidents avec et sans arrêt (TF ₂)			
Taux de gravité			
Nombre d'accidents intérimaires			
Nombre d'accidents sous-traitants			

7. Dossier Titre V

Le délégataire s'engage à déposer le dossier pour l'obtention du titre V.

La réglementation thermique 2012 introduit un mécanisme de valorisation des réseaux de chaleur émettant peu de CO₂ : dès lors qu'un projet de bâtiment neuf est raccordé à un réseau de chaleur vertueux, il bénéficie d'une majoration de sa limite de consommation énergétique maximale.

La procédure dite de Titre V permet d'obtenir l'agrément d'une valeur de contenu CO₂ pour un réseau de chaleur ou de froid pour lequel l'arrêté du 15 septembre 2006 n'est pas applicable (nouveau réseau ou réseau dont le mix énergétique évolue).

L'agrément de la valeur du contenu en CO₂ des réseaux de chaleur ou de froid est accordé pour une durée d'une année tacitement reconductible. Et cet agrément est suspendu à la fourniture par le demandeur, avant le 31 mars de chaque année suivant le premier anniversaire de l'agrément, d'un dossier de suivi décrivant le déploiement du réseau de chaleur ou de froid selon le planning qui aura été décrit dans le dossier initial et comprenant le relevé des consommations énergétiques du réseau durant la dernière année. La commission Titre V se réserve alors le droit, suivant les conclusions du dossier de suivi, de réviser la valeur du contenu en CO₂ du réseau.

NB : Les demandes d'agrément Titre V « Réseau » doivent impérativement être déposées avant la mise en service du nouveau réseau ou d'un réseau existant ayant fait évoluer son mix énergétique.

Toute demande déposée après la mise en service sera déclarée irrecevable. Le réseau devra alors passer par le circuit classique de l'enquête annuelle de branche afin de faire valider ses nouvelles valeurs de contenu CO₂ et de part d'EnR.

7.1. Les acteurs de la commission Titre V

- La DHUP : direction du ministère en charge de la réglementation thermique, la DHUP définit le cadre de la procédure de Titre V : règles d'éligibilité, contenu des dossiers à fournir par les demandeurs, désignation des experts. La DHUP dirige la commission Titre V.
- Les experts : les experts, qui peuvent être agents du ministère ou non, sont sélectionnés par la DHUP sur la base de leurs compétences techniques. Ils sont chargés d'analyser les dossiers de

demande d'agrément Titre V, afin de vérifier le contenu CO2 du réseau indiqué par le demandeur.

- Le secrétariat : assuré par le pôle Réseaux de Chaleur du CETE de l'Ouest, le secrétariat de la commission assure la réception des dossiers, vérifie leur recevabilité (selon les règles définies par la DHUP), vérifie leur complétude (selon la liste des pièces définie par la DHUP), assure la répartition des dossiers auprès des experts, réalise le compte-rendu de la réunion de la commission et enfin informe les demandeurs des suites données à leur dossier par la commission.
- Les demandeurs : exploitants de réseaux, collectivités ou bureaux d'études, les demandeurs établissent un dossier (constitué des éléments indiqués sur le site de la réglementation thermique) et l'adressent au secrétariat de la commission Titre V. Suivant les cas, les demandeurs peuvent être invités à présenter leur dossier lors de la réunion de la commission.

7.2. La demande de Titre V dédiée à un réseau de chaleur ou de froid, dite « Titre V réseau »

Ce type de demande est généralement réalisé par le gestionnaire de réseau de chaleur ou de froid pour lequel [l'annexe VII de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine](#) n'est pas applicable. La demande porte alors exclusivement sur l'agrément d'une valeur de contenu en CO2 des kWh énergétiques livrés aux sous-stations du réseau. Cette annexe VII de l'arrêté du 15 septembre 2006 n'est pas considérée applicable uniquement en cas de :

- création d'un réseau de chaleur ou de froid (la date de mise en fonctionnement du nouveau réseau doit intervenir après le dépôt de la demande de Titre V) ;
- évolution du mix énergétique du réseau de chaleur ou de froid via la valorisation de sources d'énergie renouvelable ou de récupération qui permet de bénéficier d'un meilleur coefficient de modulation, McGES (la date de mise en fonctionnement du réseau sur lequel ont lieu les travaux doit intervenir après le dépôt de la demande de Titre V).

Pour les demandes agréées de Titre V dédiées [...] à un réseau de chaleur ou de froid, une mise à disposition des agréments est effectuée sur le site internet du ministère en charge de la construction et sur le site de la RT par l'intermédiaire [...] d'un tableau récapitulant les valeurs du contenu en CO2 des réseaux de chaleur et de froid.

7.3. Contenu du dossier de demande de Titre V Réseau

Pour un Titre V « réseau de chaleur ou de froid », le demandeur fournit obligatoirement :

- un exposé des motifs de la demande de Titre V : création d'un nouveau réseau de chaleur ou de froid (dans le cas où la mise en fonctionnement du réseau intervient après le dépôt de la demande de Titre V) ou bien évolution du mix énergétique ayant pour conséquence de modifier significativement le contenu CO₂ du réseau publié à l'annexe VII de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine et éventuellement la nouvelle part d'EnR ou de récupération du réseau ; la demande d'agrément Titre V doit impérativement être déposée avant la mise en service des nouvelles installations.
- une description technique du projet de création ou d'extension d'un réseau de chaleur ou de froid ou bien d'un réseau de chaleur ou de froid ayant fait l'objet de travaux significatifs d'amélioration de ses émissions de gaz à effet de serre via la valorisation de sources d'énergie renouvelable ou de récupération ;
- le plan du réseau de chaleur mentionnant et décrivant précisément les longueurs de distribution et leur isolation, les sous-stations, les circulateurs,... Une distinction sera faite entre les linéaires de réseau existants et les linéaires en construction.
- la méthode de calcul utilisée pour estimer la quantité de chaleur livrée aux bâtiments par le réseau de chaleur ou de froid en distinguant les bâtiments existants des nouveaux bâtiments raccordés ;
- une explication de la méthode prise en compte pour calculer les différentes quantités de combustibles utilisées dans le réseau ;
- une justification des rendements des générateurs composant la chaufferie du réseau de chaleur ou de froid ainsi que le taux de charge de ces générateurs ;
- une description détaillée de l'ensemble des auxiliaires électriques et les consommations énergétiques associées ;
- un planning prévisionnel de raccordement des bâtiments et de mise en service du réseau de chaleur ou de froid ;
- jusqu'à la date d'entrée en application obligatoire de la RT 2012, courrier d'engagement des maîtres d'ouvrage qui respecteront la RT 2012 par anticipation et qui bénéficieront par conséquent de la modulation concernant les réseaux faiblement émetteurs de CO₂.
- un courrier d'engagement de répondre à l'enquête de branche annuelle sur les réseaux de chaleur et de froid ;
- un document permettant de garantir la pérennité de l'approvisionnement des différentes sources d'énergie utilisées dans le réseau.
- un tableau récapitulatif :
- les quantités d'énergie entrantes dans la chaufferie du réseau de chaleur ou de froid et les émissions de CO₂ correspondantes en se basant sur la feuille de calcul utilisée pour l'enquête de branche annuelle.
- les quantités d'énergie livrées aux sous-stations
- les consommations énergétiques des auxiliaires de distribution et les émissions de CO₂ correspondantes

Ces éléments permettent de définir le contenu en CO2 du kWh livré aux sous-stations. Le contenu en CO2 des différentes énergies est défini à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

8. Gestion des risques (installations classées, sinistres éventuels, etc.), sécurité

8.1. Installation classée

De par les puissances des chaudières gaz qui seront installées, l'installation est soumise à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion).

L'installation respectera les contraintes imposées par cet arrêté en matière de respect des valeurs limite de rejets à l'atmosphère, de contrôles réglementaires, etc.

Si besoin, le Délégué pourra réaliser le document de déclaration en collaboration avec Bordeaux Métropole et le maître d'œuvre en charge de la réalisation de la chaufferie gaz.

8.2. Exploitation & sécurité

Un plan de gestion des risques des installations sera réalisé par le Délégué. Celui-ci sera conforme aux demandes de la rubrique n°2910 et indiquera notamment :

- Les moyens disponibles en matière de lutte contre l'incendie, leurs caractéristiques, leur localisation, leur état et le suivi des contrôles.
- les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.
- Les consignes de sécurité
- Les consignes d'exploitation pour les opérations comportant des manipulations dangereuses

9. Dispositif pour l'incitation à la réduction des consommations énergétiques

Le Déléataire mettra en œuvre une stratégie d'incitation à la réduction des consommations, qui se décline en 4 points :

1 - Une action pédagogique permanente auprès des usagers du réseau de chaleur :

Le Déléataire s'engage à déployer des efforts de sensibilisation auprès des usagers du réseau sur la pratique des éco-gestes et le bon usage des logements basse consommation. Cet effort se traduit :

- la remise du kit pédagogique à chaque nouvel usager ;
- l'accompagnement des premiers usagers dans le cadre du programme d'insertion précédemment décrit ;
- la participation à des réunions organisées par les associations de quartier ;
- un appui pédagogique auprès des enseignants du quartier.

2 - Un rôle de conseil dans le cadre des études de raccordement au réseau :

Dans le cadre de nouvelles constructions, de rénovations ou de projets d'amélioration de l'habitat s'inscrivant dans le périmètre de la DSP, le Déléataire remplira un rôle de conseil pour apporter des suggestions en terme de gestion des énergies et des équipements associés de façon à aboutir aux meilleures solutions énergétiques en adéquation avec la nature des programmes concernés.

Le Déléataire s'associera à la conception des différents documents pouvant être mis à la disposition des usagers et s'inscrivant dans une politique d'économie des énergies et de préservation des ressources naturelles. Ces documents seront détaillés en faisant apparaître clairement les conséquences économiques et environnementales de chaque solution envisagée.

L'objectif est d'aider le futur client à souscrire le minimum de puissance.

3 - Un rôle de conseil auprès des abonnés :

La réalisation de travaux est un bon moyen de réaliser des économies d'énergie. Ces travaux peuvent être de différent ordre : isolation, remplacement des fenêtres, eau chaude solaire, éclairage... Ils peuvent être subventionnés par divers organismes comme, par exemple l'ADEME, et ouvrent droit aux certificats d'économie d'énergie (CEE).

Le Délégué accompagnera là aussi les abonnés dans cette démarche en jouant un rôle d'assistance. Chaque abonné pourra solliciter le Délégué pour obtenir des informations sur son projet. Il sera le conseiller sur la meilleure façon de procéder, aussi bien au cours de la phase montage du dossier qu'au cours de la phase technique. Le Délégué l'aidera également à remplir ses dossiers de demande de subventions ainsi qu'à demander les certificats d'économie d'énergie auxquels il pourrait avoir droit dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur au moment des travaux de raccordement.

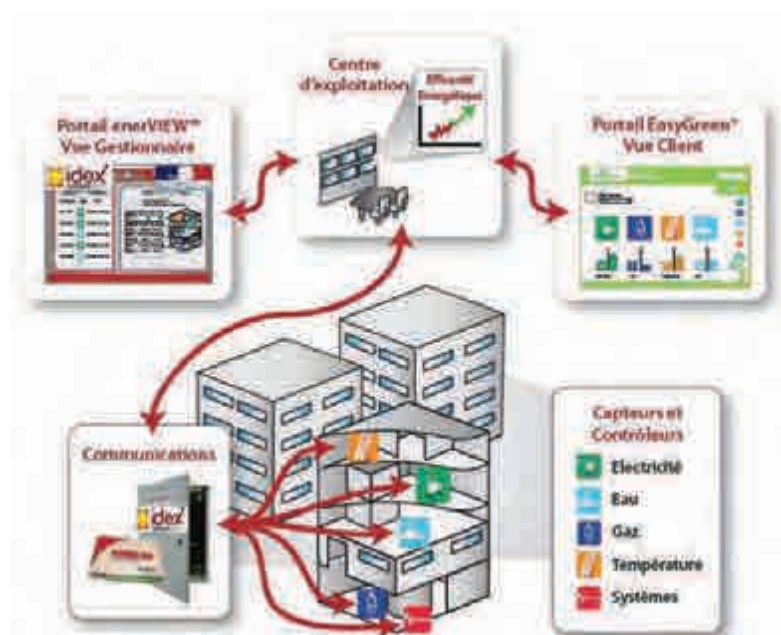
4 – Mise en place d'un fond destiné à financer des économies d'énergie :

L'Autorité Délégante et le Délégué pourraient convenir de la mise en place d'un fonds destiné à financer des travaux d'économie d'énergie. Ainsi qu'il a pu être fait sur d'autres contrats, ce fond serait alimenté grâce à un mécanisme de bonus environnemental déterminé par l'écart entre la consommation réelle et une consommation théorique. La mise en place de ce mécanisme pourrait se faire progressivement :

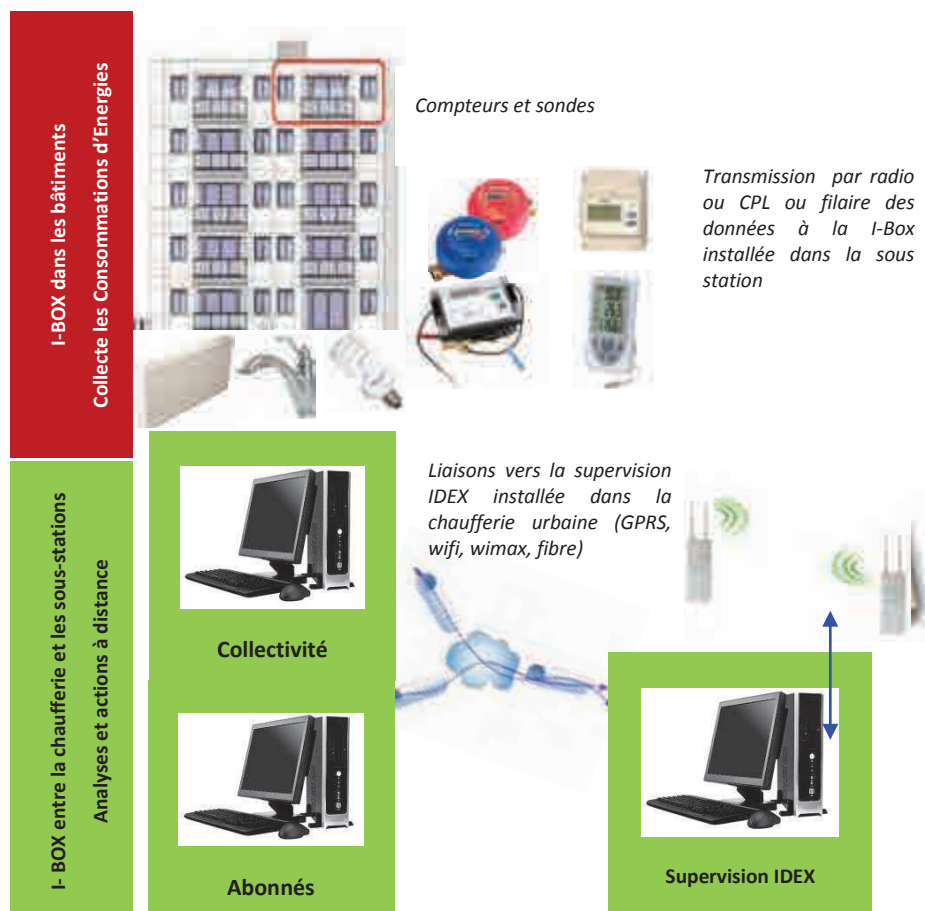
- Etape 1 : sensibilisation des abonnés pendant deux ans aux économies d'énergie
- Etape 2 : détermination des bonus applicables

10. Mise en place de réseaux intelligents « Smart grid »

Dans le prolongement des actions évoquées ci-dessus, le Délégué déploiera un outil innovant permettant de réduire les consommations d'énergie en agissant sur les méthodologies de gestion des équipements thermiques, grâce notamment à la pose de boîtiers communicants « i box » d'hypervision dans les sous-stations.



L'architecture du système



L'Autorité Délégante et les abonnés ont accès sur Internet, via la « I-Box », à leurs consommations énergétiques en temps réel. L'exploitant peut agir en temps réel et à distance sur les grandeurs physiques des installations (Pilotage à distance et contrôle des installations, optimisation de la régulation).

Il s'agit d'une plateforme logicielle qui permet de gérer de manière proactive la consommation et la performance énergétique des immeubles afin de mieux contrôler la production et donc les consommations d'énergies primaires.

L'Autorité Délégante et les abonnés ont un accès sécurisé (mot de passe) à une plate-forme WEB de gestion et de maîtrise interactive de l'énergie à partir d'un portail en ligne qui livre une interface conviviale et compréhensible par tous.

La supervision en temps réel et l'analyse des consommations d'énergies (Chauffage, Eau chaude, Gaz, électricité), conjuguées à celles des températures intérieures et extérieures des bâtiments, fournit une

vue réelle de la performance énergétique de chaque bâtiment. La multiplication des points de mesures (compteurs d'eau, sondes de température, capteur d'apports solaires, mesure du vent...) permet de détecter très rapidement une éventuelle fuite ou un gaspillage et d'en minimiser les conséquences en alertant au plus vite les abonnés concernés.

De l'hyper vision à l'action à distance automatisée : un cercle vertueux

Les informations recueillies par l'exploitant permettent d'améliorer en temps réel la corrélation entre production et besoin. Le schéma ci-dessous illustre le fonctionnement logique du système qui va de la surveillance à l'action au pilotage à distance des installations techniques, afin de générer des économies d'énergies.

Surveillance : Mesures directes à partir des compteurs et des équipements d'instrumentalisation

Identifier les changements de consommation, et les profils anormaux de rendement/ débit / t°C

Action : Intervention (actionneurs) sur les éléments de production (chauffage, climatisation, ECS), sans coupure (délestage intelligent) et génération d'alarmes.

Déterminer leurs causes, humaines ou matérielles,

Isoler facilement les sources de fuites et de pertes,

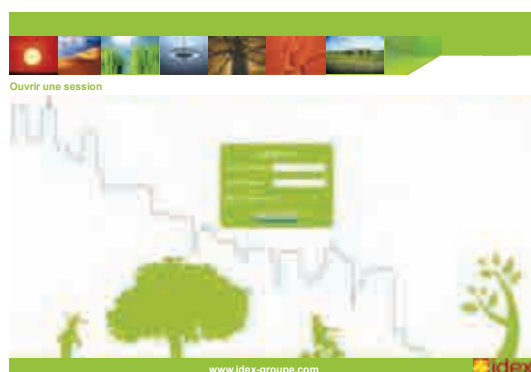
Prévoir les coûts d'énergie et éviter les dépassements

Présentation : Interface Web pour les abonnés (gestionnaires des bâtiments communaux bailleurs, syndicats, et les particulier)



La mise en place d'un portail en ligne de suivi des consommations d'énergies :

- **Un accès personnalisé**
 - Grâce à un nom d'utilisateur et un mot de passe, chaque abonné accède à ses consommations d'énergies
 - Vous pouvez envoyer des messages aux équipes de l'exploitant



- **Des tableaux de bords et des rapports simples à analyser et à éditer**

Le portail Internet offert par la solution permet de générer des rapports complets et détaillés, concernant les consommations des différents fluides et calcule les tonnes de CO2 évitées, c'est une banque carbone.



- **La programmation horaire pour les bâtiments à usage intermittent**

L'exploitant peut personnaliser les rapports de manière à simplifier le travail du gestionnaire des services techniques de la ville. Les consommations sont regroupées par types d'usage par exemple pour les écoles, pour les bâtiments communaux, les salles de réunion, gymnase dont les fréquences d'utilisation sont connues.

Le Délégué prévoit donc un outil de planification d'occupation des équipements publics en programmant le démarrage des installations en fonction de l'utilisation du bâtiment et du type de confort souhaité.

Pour la sécurisation des données, le Délégué assure une prestation d'infogérance qui permet de s'assurer en temps réel de la bonne réception et de l'intégrité des données récupérées. Les informations sont cryptées et protégées en niveau haute sécurité.

Une interaction et une corrélation des données collectées :

- **Par l'efficacité énergétique**

Grâce à cette vision énergétique de la production, le transport, la livraison et potentiellement jusqu'à la distribution dans les logements, le Délégué s'engage à accompagner les abonnés afin qu'ils gèrent au mieux leurs consommations d'énergie.

Ainsi le Délégataire s'engage à :

- Limiter les usages en période de pointe
- Etudier le profil de consommations, les réactions des différents bâtiments raccordés
- Contrôler à distance les installations (chaufferie et sous-stations)
- Réduire l'empreinte environnementale (Contribuer à une banque Carbone comptabilisant les CO2 évités)
- Sensibiliser les pouvoirs publics par une mise en avant de certaines démarches responsables (éco-responsabilisation/bonnes pratiques),

La corrélation des actions décrites ci-avant permet au Délégataire une gestion des installations par une maîtrise de l'énergie fine, et réactive.

- **Par le comportement des abonnées**

- Informer le client en temps réel sur sa facture
- Comprendre les consommations
- Découvrir des occasions d'économies (prise en compte des énergies nouvelles réparties type solaire thermique...)
- **Avec des seuils d'alertes**

La « I-Box » inclut un portail de messagerie qui permet d'envoyer ou d'être alerté par des messages envoyés par courrier électronique, SMS, et sur le site internet. (Dépassement d'un seuil d'alerte prédéfini, changements de prix de l'énergie, surconsommations, fuites...)

Une évolutivité et une compatibilité du système vers le comptage individuel :

- **Engagement**

Le Délégataire prévoit, dans un premier temps, d'installer la I-Box au niveau de chaque sous-station avec la mise en place de sondes et de compteurs et régulateurs pour mesurer :

- Température intérieure dans un immeuble
- Consommations moyennes par immeuble
- Comptage détaillée chauffage et eau chaude sanitaire
- Comptage des autres énergies si des accords sont passés (Eau, Electricité, Gaz (cuisine), confort dans chaque pièces)

Le Délégataire assure le report des informations de comptage (chauffage et ECS) et nous fournissons en toute transparence une information détaillée aux :

- Abonnés
- Gestionnaires de parcs immobiliers
- Services techniques de la ville.

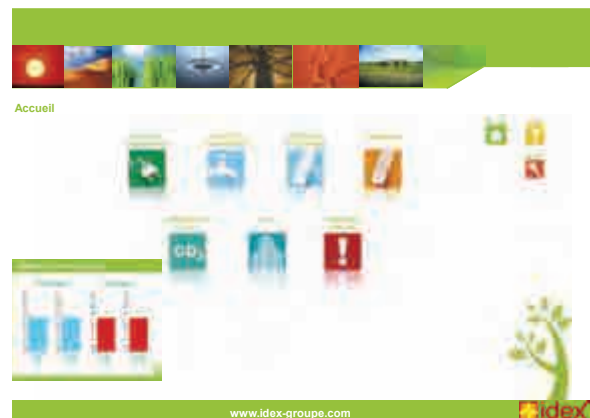
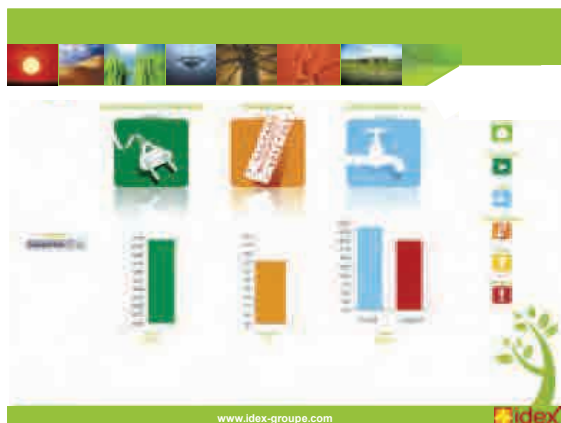
- **Déploiement de toutes les fonctions de la i-box**

Afin d'utiliser toutes les fonctionnalités offertes par la I-Box, il est nécessaire de disposer d'un parc de régulateurs communicants.

La solution permet d'être étendue à une multitude de points de mesure et comptage (1000 points par I-box) pour l'ensemble des bâtiments :

- Par la décision de mise en place de compteurs divisionnaires individuels par les copropriétés et/bailleurs (Objectif du Grenelle)
- Par l'autorisation individuelle de points de mesures du confort

Plus il y a de points de mesures et de comptage, meilleure est l'analyse des besoins et des profils de consommations, et plus grandes sont les économies d'énergies générées.



- **Mise en place d'un éco-challenge**

Il sera proposé de mettre en place un éco-challenge entre les différents abonnés de façon à créer une émulation entre les usagers pour réduire leurs consommations d'énergie. Pour cela, il sera défini un certain nombre d'indicateurs, comme, par exemple, le ratio consommation de chauffage / DJU ou le nombre de m3 d'eau chaude sanitaire consommé par habitant.

Un point 0 sera effectué au démarrage de cet éco-challenge. Puis un nouveau bilan sera établi au bout d'une période définie. Il sera alors calculé l'évolution des indicateurs durant cette période et les abonnés ayant le plus réduit leur consommation seront déclarés vainqueurs.

Les résultats de ce challenge seront diffusés à chacun dans la lettre d'information et les outils internet.

Les retombées pour les abonnés se feront sur plusieurs plans :

- diminution effective de leurs charges énergétiques
- valorisation de leur image à travers les actions de communication
- remise d'un prix

ANNEXE 18

Plan de suivi du patrimoine

ANNEXE 19

Gestion patrimoniale - SIG

Dans le cadre de l'article 39 du contrat, le pilier de l'inventaire patrimonial des réseaux de chaleur et de froid métropolitains est le Système d'Information Géographique (SIG) de Bordeaux Métropole. L'enrichissement permanent des données du SIG de Bordeaux Métropole est indispensable pour bénéficier d'informations fiables permettant d'exploiter efficacement les réseaux de chaleur et de froid, et d'échanger avec les collectivités et les mairies de Bordeaux Métropole.

La présente annexe décrit les modalités liées à :

- L'actualisation en continu du SIG de Bordeaux Métropole,
- La complétude du SIG de Bordeaux Métropole.

1. L'ACTUALISATION EN CONTINU DU SIG DE BORDEAUX METROPOLE

Les informations actualisées

Le Déléataire réalise l'actualisation du fond cartographique du SIG au fur et à mesure de la réception des plans de récolement établis suite à des travaux neufs ou de renouvellement.

Les informations actualisées concernent notamment :

- Des extensions de réseau,
- Des renouvellements de réseau,
- La modification des tracés existants,
- L'ajout d'objets, nouveaux ou existants,
- La modification ou l'ajout de paramètres techniques,
- Des plans de récolement géo-référencés.

Les modalités d'actualisation du SIG de Bordeaux Métropole

Elles diffèrent selon la nature des données mises à jour :

- Les données relatives au fond cartographique du SIG de **Bordeaux Métropole** : conformément à l'article 39 du contrat, la mise à jour est réalisée par le Déléataire.
- Les données supportées par des applications propres au SIG du Déléataire : à des fins d'exploitation, ce SIG intègre en plus des données patrimoniales, des composants et documents qui peuvent ne pas être présents sur le SIG de **Bordeaux Métropole**.

2. LA COMPLETUDE DU SIG DE BORDEAUX METROPOLE

Le modèle de données sur lequel s'appuie la description cartographique et patrimoniale des réseaux de chaleur et de froid dans le SIG est composé de :

- Paramètres géographiques : planimétrie (x, y), altimétrie (z) et longueur,
- Paramètres techniques : diamètre, âge et matériau constitutif des canalisations.

ANNEXE 20

Garantie du groupement

Attestation de garantie

Je soussigné, _____

agissant en qualité de Président de la société **IDEX INFRA**, société par actions simplifiée, au capital de 101.428.441 euros, dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 451 240 287,

membre du groupement momentané d'entreprises solidaire constitué avec la société **MIXENER**, en tant que mandataire, société par actions simplifiée, au capital de 4 635 762 euros, dont le siège social est situé 6 place Ravezies, 33070 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 529 900 821,

qui est le délégataire pressenti pour la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid sur le périmètre de la délégation, auquel se substituera la société dédiée, Energie des Quartiers (« la Société »), conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention de délégation de service public,

atteste qu'en cas de défaillance de la Société dans l'exécution de ses obligations découlant de la délégation de service public, la société **IDEX INFRA** que je représente apportera directement ou indirectement son soutien nécessaire à l'exécution desdites obligations afin d'assurer la continuité du service public.

Fait à Boulogne Billancourt,

Le 19 février 2015



IDEX INFRA

AS au capital de 101.428.441 € - N° identification T.V.A. FR 25 451 240 582 RCS Nanterre B 451 240 287 - IAAF 6420 Z

Attestation de garantie

Je soussigné, _____

agissant en qualité de Président de la société MIXENER, société par actions simplifiée, au capital de 4 635 762 euros, dont le siège social est situé 6 place Ravezies, 33070 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 529 900 821,

mandataire du groupement momentané d'entreprises solidaire constitué avec la société IDEX INFRA, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 101.428.441 euros, dont le siège social est situé 148-152 Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 451 240 287,

qui est le délégataire pressenti pour la réalisation et l'exploitation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur et de froid sur le périmètre de la délégation, auquel se substituera la société dédiée, Energie des Quartiers (« la Société »), conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention de délégation de service public,

atteste qu'en cas de défaillance de la Société dans l'exécution de ses obligations découlant de la délégation de service public, la société MIXENER que je représente apportera directement ou indirectement son soutien nécessaire à l'exécution desdites obligations afin d'assurer la continuité du service public.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2015

Président de Mixener

